

EMPIRE CHÉRIFIEN.
Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç. et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 ou aux bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Traésorier Général du Protectorat. Les paic-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, } La ligne de 27 lettres
 réglementaires } **1 franc 50**
 et judiciaires }

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

Décret nommant, en mission temporaire, un sénateur commissaire
 résident général de la République française au Maroc. 1705

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 11 octobre 1925/23 rebia I 1344 relatif à la répression des
 fraudes en matière de douanes et impôts intérieurs 1706

Arrêté viziriel du 12 octobre 1925/23 rebia I 1344 portant application
 de la taxe des prestations dans le territoire des tribus Guich
 (Marrakech-banlieue) 1706

Arrêté viziriel du 12 octobre 1925/23 rebia I 1344 autorisant et déclarant
 d'utilité publique l'acquisition par la ville de Marrakech de
 diverses parcelles de terrain, en vue de la création d'un
 champ d'épandage près de cette ville. 1706

Arrêté viziriel du 16 octobre 1925/27 rebia I 1344 autorisant l'envoi
 gratuit par la poste, chaque semaine, aux militaires du corps
 expéditionnaire du Maroc, d'un paquet du poids maximum
 d'un kilogramme 1707

Arrêté viziriel du 20 octobre 1925/2 rebia II 1344 portant interdiction
 absolue et permanente de la pêche dans le cours des oueds
 Bou Melloul et Arbal 1707

Arrêté viziriel du 20 octobre 1925/2 rebia II 1344 modifiant l'arrêté
 viziriel du 14 avril 1922/15 chaabane 1340 portant règlement
 pour l'application du dahir du 11 avril 1922/12 chaabane 1340
 sur la pêche fluviale. 1708

Arrêté du directeur général des travaux publics prescrivant l'ouver-
 ture d'une enquête sur la constitution d'une association syn-
 dicale privilégiée pour l'utilisation des eaux de la séguia
 Targa (Marrakech-banlieue) 1708

Arrêté du directeur général des travaux publics portant interdiction
 de la circulation sur le pont de pilotis de l'oued el Abid (piste
 de Dar Ould Zidouh à Marrakech) 1709

Arrêté du directeur général des travaux publics constituant l'asso-
 ciation syndicale du lotissement maraicher de Bou Fekrane. 1709

Arrêté du chef de la région de la Chaoufa relatif à la liquidation de
 divers immeubles dépendant du séquestre Carl Ficke 1710

Autorisation d'association. 1710

Promotions, nominations et démission dans divers services 1710

Mutations dans le personnel du service des renseignements 1711

Erratum au "Bulletin Officiel" n° 673 du 15 septembre 1925, p. 1522. 1711

PARTIE NON OFFICIELLE

Départ du maréchal Lyautey. 1711

Compte rendu de la séance du conseil du Gouvernement du 5 octobre
 1925 1718

Compte rendu de la séance du conseil du Gouvernement du 6 octobre
 1925 (section indigène). 1724

Avis de concours pour l'emploi d'agent comptable du service des
 contrôles civils 1727

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des contrôles civils 1727

Avis de concours pour six emplois de contrôleurs civils stagiaires
 au Maroc 1727

Additif à l'avis de concours pour le grade d'interprète militaire sta-
 giaire de l'armée active en 1925. 1727

Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes des contrôles civils
 d'Oued Zem et Ber Rechid, pour l'année 1925. 1727

Relevé des observations climatologiques du mois de septembre 1925
 et note résumant ces observations 1728

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisi-
 tions n° 2341, 2342 et 2343 ; Extrait rectificatif concernant la
 réquisition n° 2106 ; Avis de clôtures de bornages n° 1675,
 1775, 1801, 1835, 1919, 1926, 1962 et 2008. — Conservation de
 Casablanca : Extraits de réquisitions n° 8087 à 8102 inclus ;
 Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 1214, 2090,
 5833, 5926, 6081, 6082, 6083, 6934 et 6936 ; Nouveaux avis de
 clôtures de bornages n° 2090, 5833, 5926, 6081 et 6082 ; Avis
 de clôtures de bornages n° 4056, 4395, 4448, 5470, 5647, 6030,
 6090, 6208, 6260, 6292, 6319, 6361, 6362, 6172, 6473, 6478, 6493,
 6512, 6558, 6568, 6578, 6606, 6637, 6657, 6664, 6665, 6838, 6847,
 6959 et 7219. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions
 n° 1364, 1365, 1366 et 1367 ; Avis de clôtures de bornages
 n° 904 et 1091. — Conservation de Marrakech : Avis de clô-
 tures de bornages n° 333, 468, 615 et 616. — Conservation de
 Meknès : Extrait de réquisition n° 575 1730

Annonces et avis divers 1741

DÉCRET

nommant, en mission temporaire, un sénateur commissaire
 résident général de la République française
 au Maroc.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. STEEG Théodore, sénateur,
 ancien ministre, est nommé — en mission temporaire, con-
 formément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2,
 de la loi organique du 30 novembre 1875 — commissaire
 résident général de la République française au Maroc, en

remplacement de M. le maréchal Lyautey, dont la mission a pris fin sur sa demande.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 octobre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 11 OCTOBRE 1925 (23 rebia I 1344)
relatif à la répression des fraudes en matière de douanes et impôts intérieurs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les délits et contraventions en matière de douanes et d'impôts intérieurs peuvent être poursuivis et prouvés par toutes les voies de droit alors même qu'aucune saisie n'aurait été effectuée dans le rayon frontière ou hors de ce rayon.

ART. 2. — Lorsque les marchandises de fraude n'auront pu être saisies, le tribunal prononcera, pour tenir lieu de la confiscation, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur de ladite marchandise, d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 638 du code d'instruction criminelle sont applicables à l'action du ministère public et à celle de l'administration des douanes et régies.

ART. 4. — Les employés supérieurs et receveurs des douanes et régies pourront exiger dans les gares de chemin de fer, qu'elles soient situées dans le rayon ou hors de ce rayon, la communication des papiers et documents de toute nature (lettres de voiture, factures, feuilles de chargement, livres, registres, etc...) relatifs au transport et au dépôt des marchandises.

*Fait à Rabat, le 23 rebia I 1344,
(11 octobre 1925).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1925.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 OCTOBRE 1925

(23 rebia I 1344)

portant application de la taxe des prestations dans le territoire des tribus Guich (Marrakech-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 juillet 1924 (7 hija 1342) réglant la taxe des prestations ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juillet 1925 (4 moharrem 1344), pris pour l'application du dit dahir,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément aux dispositions de l'article premier de l'arrêté viziriel du 25 juillet 1925 (4 moharrem 1344) susvisé, la taxe des prestations sera appliquée en 1925 dans le territoire des tribus Guich (Marrakech-banlieue).

*Fait à Rabat, le 23 rebia I 1344,
(12 octobre 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 octobre 1925.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 OCTOBRE 1925

(23 rebia I 1344)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Marrakech de diverses parcelles de terrain en vue de la création d'un champ d'épandage près de cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) et 26 juillet 1924 (23 hija 1342) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340), déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Marrakech, dans sa séance du 26 mai 1925 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Marrakech, en vue de la création d'un champ d'épandage destiné à recueillir les eaux des égouts de cette ville, de diverses parcelles de terrain d'une superficie de quatre-vingt-onze hectares quatre-vingt-dix-neuf ares, figurées en vert au plan annexé au présent arrêté, et appartenant :

35 ha. 29 a. à Sid Hassan ben Mejad el Marrakchi ;

25 ha. à Sid Driss ben Mejad et son frère Mohamed ;

31 ha. 70 a. à Si Mohamed ben el Haj Ali Kherbouche el Marrakchi et aux héritiers de Sid Mohamed ben Abder-

rahman ben el Kebir; représentés par Si Ahmed ben el Haj Eghali el Bilali el Marrakchi, soit 15 ha. 85 a. à Sid Mohamed ben el Haj Ali Kherbouche et 25 ha. 85 a. aux héritiers de Sid Mohamed ben Abderrahman ben el Kebir.

ART. 2. — Cette acquisition se fera moyennant le paiement du prix convenu entre la ville et les propriétaires intéressés, sur la base de six cent cinquante francs l'hectare, soit environ cinquante-neuf mille huit cents francs.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Marrakech est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 rebia I 1344,
(12 octobre 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 octobre 1925.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 OCTOBRE 1925

(27 rebia I 1344)

autorisant l'envoi gratuit par la poste, chaque semaine, aux militaires du corps expéditionnaire du Maroc, d'un paquet du poids maximum d'un kilogramme.

LE GRAND VIZIR,

Vu le décret du 20 septembre 1925 autorisant l'envoi gratuit par la poste, chaque semaine, aux militaires du corps expéditionnaire du Maroc, d'un paquet du poids maximum d'un kilogramme ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date du 20 septembre 1925, déterminant les conditions d'application du décret susvisé ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le public est admis à envoyer gratuitement, dans les conditions indiquées ci-après, des paquets postaux, du poids maximum d'un kilogramme, à destination des militaires du corps expéditionnaire du Maroc.

ART. 2. — Chaque paquet à expédier doit être déposé au guichet d'un bureau de poste avec un bon établi par l'unité à laquelle appartient le militaire destinataire, indiquant le nom et le grade de celui-ci ; l'expéditeur inscrit son nom et son adresse sur le bon ainsi que sur le paquet. La mention « Paquet gratuit » est également portée sur le paquet.

ART. 3. — Les bons établis par l'autorité militaire sont valables pendant un mois à compter de la date de leur délivrance.

ART. 4. — Il ne doit être expédié par chaque personne qu'un seul paquet par semaine à destination du même militaire.

ART. 5. — Les envois destinés à une collectivité (escouade, compagnie, régiment, etc.) ou portant une adresse impersonnelle ne sont pas admis.

ART. 6. — Les paquets postaux gratuits ne peuvent être admis au bénéfice de la recommandation, même si l'expéditeur offre d'acquitter le droit fixe correspondant. Ils sont acheminés et distribués dans les mêmes conditions que les objets non recommandés pour lesquels la taxe d'affranchissement a été acquittée.

La perte ou la détérioration de ces paquets n'engage pas la responsabilité de l'Etat.

ART. 7. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est immédiatement applicable.

*Fait à Rabat, le 27 rebia I 1344,
(16 octobre 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1925.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1925

(2 rebia II 1344)

portant interdiction absolue et permanente de la pêche dans le cours des oueds Bou Melloul et Arbal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale et, notamment, son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans un but de repeuplement, la pêche est interdite, durant l'année entière et pour tous les poissons, dans les oueds Bou Melloul et Arbal, depuis leur source jusqu'à leur confluent avec l'oued Tigrigra (Kasba Aït Aliat).

ART. 2. — La durée de cette interdiction est de cinq années, à compter du 1^{er} mars 1926.

*Fait à Rabat, le 2 rebia II 1344,
(20 octobre 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1925.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1925

(2 rebia II 1344)

modifiant l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 (15 chaabane 1340) portant règlement pour l'application du dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale et, notamment, son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 (15 chaabane 1340) portant règlement pour l'application du dahir susvisé et, notamment, son article premier.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article premier de l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 (15 chaabane 1340) portant règlement pour l'application du dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« a) Du 1^{er} novembre au 1^{er} mars inclus :

« 1° Pour le Sebou, en amont du pont de Mesdoura et tous les affluents qu'il reçoit en amont de ce point ; pour l'Innaouen, en amont de son confluent avec l'oued Bou Hiellou ;

« 2° Pour l'oued Beth, en amont de Sidi Omar ou Akaou et tous les affluents qu'il reçoit en amont de ce point ;

« 3° Pour l'Oum er Rebia, en amont de Kasba-Tadla et tous les affluents qu'il reçoit en amont de ce point ;

« 4° Pour l'oued El Abid, en amont de Tabia et tous ses affluents en amont de ce point ;

« 5° Pour l'oued Lakhdar, en amont de Sourlaz et tous ses affluents en amont de ce point ;

« 6° Pour la Moulouya, en amont de Kasba el Makhzen et pour tous ses affluents en amont de ce point, ainsi que pour l'oued Melloulou en amont de Sidi Embarek.

« b) ... (Sans changement.)

*Fait à Rabat, le 2 rebia II 1344,
(20 octobre 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1925.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

prescrivant l'ouverture d'une enquête sur la constitution d'une association syndicale privilégiée pour l'utilisation des eaux de la séguia Targa (Marrakech-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le projet dressé en vue de la constitution d'une association syndicale privilégiée pour l'utilisation des eaux

attribuées au lotissement de colonisation de la Targa, comprenant :

Un plan indiquant le périmètre des terrains intéressés ;

Un plan coté de la séguia Targa ;

Un projet d'acte d'association syndicale.

Vu le cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation de la Targa ;

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de trente jours, à compter du 26 octobre 1925, est ouverte dans le cercle de Marrakech-banlieue, sur le projet de constitution d'une association syndicale privilégiée pour l'utilisation des eaux de la séguia Targa.

Les pièces de ce projet seront déposées au bureau du commandant du cercle susdésigné, pour y être tenues aux heures d'ouverture à la disposition des intéressés.

ART. 2. — Tous les titulaires de droits sur les eaux de la séguia Targa sont invités à se faire connaître et à produire leurs titres au bureau du cercle de Marrakech-banlieue dans un délai d'un mois à dater de l'ouverture de l'enquête.

ART. 3. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe affichés tant au bureau susvisé qu'aux bureaux des services municipaux de Marrakech. Le même avis sera publié dans les marchés de Marrakech, Oumenast, Tameslouht.

Ces avis devront reproduire l'invitation aux titulaires de droits sur les dites eaux, d'avoir à se faire connaître et à produire leurs titres dans un délai de trente jours.

ART. 4. — Les propriétaires ou usagers intéressés aux travaux d'utilisation des eaux qui font l'objet du projet d'acte d'association et qui ont l'intention de faire usage des droits qui leur sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, ont un délai de un mois à partir de la date de l'ouverture de l'enquête, pour notifier leur décision à l'ingénieur en chef du service hydraulique à Rabat.

ART. 5. — A l'expiration de l'enquête, le registre destiné à recevoir les observations, soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous autres intéressés, sera clos et signé par le commandant du cercle de Marrakech-banlieue.

ART. 6. — Le commandant de cercle convoquera la commission dont il est question à l'article 1^{er}, 6^e alinéa, de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 et fera publier l'avis des opérations de celle-ci.

Cette commission procédera aux opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ces opérations.

ART. 7. — Le commandant de cercle adressera le dossier du projet soumis à l'enquête au directeur général des travaux publics, après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête, et joint son avis.

Rabat, le 15 octobre 1925.

A. DELPIT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant interdiction de la circulation sur le pont de pilotis de l'oued el Abid (piste de Dar Ould Zidouh à Marrakech).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage, et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage, et notamment l'article 16 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du sud à Casablanca et du général commandant la région de Marrakech,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — La circulation est interdite à tous véhicules, animaux et piétons sur le pont de pilotis de l'oued el Abid, près de Dar Caïd Embarek (piste de Dar Ould Zidouh à Marrakech).

Rabat, le 16 octobre 1925.

DELPIT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS constituant l'association syndicale du lotissement maraîcher de Bou Fekrane.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 (17 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'utilisation des eaux attribuées au lotissement maraîcher de Bou Fekrane ;

Vu l'enquête ouverte au bureau de l'annexe des Beni M'Tir à El Hajeh du 20 juillet 1925 au 20 août 1925 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 25 août 1925 de la commission appelée à donner son avis sur le projet d'association syndicale ;

Vu l'avis donné par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles en sa séance du 6 octobre 1925,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — *Constitution de l'association.* — Sont réunis en association syndicale privilégiée les propriétaires des terrains compris dans le périmètre tracé sur le plan annexé au présent arrêté et indiqués sur l'état parcellaire qui y est joint. Les dits terrains s'étendent sur le territoire de l'annexe des Beni M' Tir dans la région de Meknès et sont attributaires d'un débit de 10 litres-seconde à prélever sur l'oued Bou Fekrane en vertu d'un arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 12 juillet 1924.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 2. — L'association est soumise à toutes les règles et conditions édictées par le dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles et par l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 (17 kaada 1342) pour l'application du dit dahir et, en outre, aux dispositions spéciales et particulières spécifiées aux articles ci-après.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

ART. 3. — *Siège de l'association.* — Le siège de l'association est fixé à la maison du colon de Bou Fekrane.

ART. 4. — *But de l'entreprise.* — L'entreprise a pour but d'assurer :

1° L'entretien des ouvrages de captage et de distribution des canaux d'irrigation et de colature qui seront remis à l'association par l'administration ;

2° L'exécution des travaux d'amélioration qui pourraient être jugés utiles, et notamment de ceux destinés à éviter la formation d'eaux stagnantes ;

3° Le curage et le faucardage du lit de l'oued Bou Fekrane, et l'entretien des berges sur tout son parcours en contact avec le périmètre de l'association ;

4° Le fonctionnement du système de répartition des eaux, conformément aux règles fixées par l'arrêté du 12 juillet 1924, et à un tour d'eau qu'il appartient à l'association d'établir et de faire approuver par le directeur général des travaux publics.

ART. 5. — *Mode de répartition des dépenses.* — La dépense sera répartie entre les lots proportionnellement à la durée du tour d'eau de chacun fixée par l'arrêté du directeur général des travaux publics du 12 juillet 1924.

ART. 6. — *Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense.* — Il sera pourvu à la dépense au moyen de versements des membres de l'association suivant la proportion indiquée à l'article 5 ci-dessus et, éventuellement, au moyen d'emprunts et de subventions de l'Etat, de municipalités ou de chambres consultatives.

ART. 7. — *Représentation de la propriété dans les assemblées générales.* — Le minimum de superficie qui donne à chaque propriétaire le droit de faire partie de l'assemblée générale est fixé à quarante ares.

Toutefois, le même propriétaire ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à dix.

Le même fondé de pouvoir ne peut être porteur de plus de 10 voix, en y comprenant les siennes le cas échéant.

ART. 8. — *Date de la réunion annuelle de l'assemblée générale.* — L'assemblée générale se réunit chaque année en assemblée générale ordinaire le premier dimanche de mars.

ART. 9. — *Election des syndics.* — Le nombre des syndics à élire par l'assemblée générale est fixé à sept, dont cinq titulaires et deux suppléants.

ART. 10. — *Durée et renouvellement de leurs fonctions.* — La durée de la fonction des syndics et de leurs suppléants est de deux années. Le renouvellement des syndics titulaires et des syndics suppléants s'opère comme il suit :

Deux titulaires et un suppléant seront élus chaque année paire ;

Trois titulaires et un suppléant seront élus les années impaires.

Les membres à remplacer à l'expiration de la première année de fonctionnement de l'association seront désignés au tirage au sort.

ART. 11. — *Emprunts.* — Aucun emprunt ne pourra être fait que sur la délibération de l'assemblée générale.

ART. 12. — *Agrégation volontaire.* — L'agrégation volontaire de tout nouveau membre telle qu'elle est prévue à l'article 14 du dahir du 15 juin 1924, susvisé, est soumise aux conditions suivantes :

- 1° Etre propriétaire de terrain et de droit d'eau ;
- 2° Prendre à sa charge les frais d'établissement des ouvrages qu'il pourrait être nécessaire d'établir pour desservir son terrain.

Rabat, le 9 octobre 1925.

A. DELPIT.

ARRÊTÉ DU CHEF DE LA RÉGION DE LA CHAOUÏA

relatif à la liquidation de divers immeubles dépendant du séquestre Carl Ficke.

Nous, contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, officier de la Légion d'honneur,

Vu la requête additive en liquidation du séquestre Carl Ficke, publiée au *Bulletin Officiel* n° 634, du 16 décembre 1924 ;

Vu notre arrêté du 23 octobre 1924, nommant M. Roussel, gérant séquestre à Casablanca, liquidateur ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des immeubles n° 1, 2, 7 à 41, 43, 45 et 46, désignés dans la requête, susvisée, est autorisée.

ART. 2. — Les dits immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Le prix minimum de mise en vente est fixé conformément à l'article 16 du dahir précité comme suit :

- Immeuble n° 1, Fr. 3.000 (trois mille francs) ;
- Immeuble n° 2, Fr. 1.000 (mille francs) ;
- Immeuble n° 7, Fr. 400 (quatre cents francs) ;
- Immeuble n° 9, Fr. 200 deux cents francs) ;
- Immeuble n° 10, Fr. 150 (cent cinquante francs) ;
- Immeuble n° 11, Fr. 150 (cent cinquante francs) ;
- Immeuble n° 12, Fr. 400 (quatre cents francs) ;
- Immeuble n° 13, Fr. 350 (trois cent cinquante francs) ;
- Immeuble n° 14, Fr. 250 (deux cent cinquante francs) ;

- Immeuble n° 15, Fr. 1.000 (mille francs) ;
- Immeuble n° 16, Fr. 300 (trois cents francs) ;
- Immeuble n° 17, Fr. 800 (huit cents francs) ;
- Immeuble n° 18, Fr. 800 (huit cents francs) ;
- Immeuble n° 19, Fr. 600 (six cents francs) ;
- Immeuble n° 20, Fr. 600 (six cents francs) ;
- Immeuble n° 21, Fr. 400 (quatre cents francs) ;
- Immeuble n° 22, Fr. 2.200 (deux mille deux cents francs) ;
- Immeuble n° 23, Fr. 500 (cinq cents francs) ;
- Immeuble n° 24, Fr. 400 (quatre cents francs) ;
- Immeuble n° 25, Fr. 400 (quatre cents francs) ;
- Immeuble n° 26, Fr. 1.500 (mille cinq cents francs) ;
- Immeuble n° 27, Fr. 600 (six cents francs) ;
- Immeuble n° 28, Fr. 850 (huit cent cinquante francs) ;
- Immeuble n° 29, Fr. 600 (six cents francs) ;
- Immeuble n° 30, Fr. 300 (trois cents francs) ;
- Immeuble n° 31, Fr. 200 (deux cents francs) ;
- Immeuble n° 32, Fr. 900 (neuf cents francs) ;
- Immeuble n° 33, Fr. 900 (neuf cents francs) ;
- Immeuble n° 34, Fr. 1.800 (mille huit cents francs) ;
- Immeuble n° 35, Fr. 400 (quatre cents francs) ;
- Immeuble n° 36, Fr. 400 (quatre cents francs) ;
- Immeuble n° 37, Fr. 200 (deux cents francs) ;
- Immeuble n° 38, Fr. 300 (trois cents francs) ;
- Immeuble n° 39, Fr. 600 (six cents francs) ;
- Immeuble n° 40, Fr. 600 (six cents francs) ;
- Immeuble n° 41, Fr. 800 (huit cents francs) ;
- Immeuble n° 43, Fr. 300 (trois cents francs) ;
- Immeuble n° 45, Fr. 6.500 (six mille cinq cents francs) ;
- Immeuble n° 46, Fr. 2.500 (deux mille cinq cents francs).

Casablanca, le 6 octobre 1925.

M. LAURENT.

AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 17 octobre 1925, l'« Association des propriétaires de Kénitra », dont le siège est à Kénitra, a été autorisée.

PROMOTIONS, NOMINATIONS ET DÉMISSION DANS DIVERS SERVICES.

Par dahir en date du 14 octobre 1925, M. BOUVIER Paul-François-Théodore, conservateur adjoint de 3^e classe de la propriété foncière à Casablanca, est nommé conservateur de 3^e classe de la propriété foncière pour compter du 1^{er} septembre 1925, en remplacement numérique de M. Roussel, conservateur, réintégré dans son administration d'origine.

Par arrêté du premier président de la Cour d'appel de Rabat, en date du 16 octobre 1925, M. SOUAMI Hamana ben Seghir, oukil judiciaire à Tablat, titulaire du diplôme d'interprète judiciaire en Algérie, est nommé à compter du jour de son départ de Tablat, interprète judiciaire stagiaire au tribunal de première instance de Casablanca (emploi créé).



Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 20 octobre 1925, M. VOGELI Félix-Henri-Louis, inspecteur principal des eaux et forêts à Meknès, promu conservateur des eaux et forêts au titre métropolitain, est nommé au Maroc chef de l'arrondissement forestier du nord, avec résidence à Meknès.



Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 16 octobre 1925, sont promus à compter du 1^{er} octobre 1925 :

M. BAKHUS Najib, chef de bureau de 2^e classe, à la 1^{re} classe de son grade ;

M. FERRAH KADDOUR, interprète civil de 6^e classe, à la 5^e classe de son grade ;

M. DJEBBAR MOHAMED, interprète civil de 6^e classe, à la 5^e classe de son grade.



Par arrêté du directeur général des services de santé, en date du 2 octobre 1925, M. PLANES Jean, rédacteur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1925.



Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 6 octobre 1925, est acceptée à compter du 1^{er} octobre 1925, la démission de son emploi offerte par M. BUHOT de LAUNAY, rédacteur de 1^{re} classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

MUTATIONS

dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle, en date du 15 octobre 1925 :

Le capitaine d'infanterie hors cadres des MARES de TREBONS, chef de bureau de 1^{re} classe, au territoire du Tadla (région de Marrakech), est affecté à la région de Taza ;

Le lieutenant d'infanterie hors cadres BREST, adjoint de 1^{re} classe à la région de Marrakech, est affecté à la direction des affaires indigènes et du service des renseignements.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 678 du 15 septembre 1925, page 1522.

Dahir du 5 septembre 1925 (15 safar 1344) autorisant la vente à M. Meunier Paul des lots 4 et 8 du lotissement marâcher de Maarif.

Article premier :

Au lieu de : « 6 ha. 44 a. pour le lot n° 8 » ;

Lire : « 4 ha. 44 a. »

Article 2 :

Au lieu de : « Cinq mille cinq cent trente francs (5.530 fr.) » ;

Lire : « Quatre mille cinq cent trente francs (4.530 fr.) ».

PARTIE NON OFFICIELLE

DÉPART DU MARÉCHAL LYAUTEY.

Le lundi 28 septembre 1925, le maréchal Lyautey réunit les directeurs généraux et directeurs de ses services et leur annonce que le Gouvernement a reçu ce même jour une lettre par laquelle il demande à être relevé de ses fonctions de Commissaire résident général.

Après avoir donné lecture du texte de cette lettre, le Maréchal développe les raisons qui l'ont déterminée. Puis, rendant hommage à ses collaborateurs de l'administration chérifienne, il les remercie du dévouement qu'ils lui ont toujours manifesté, de l'activité dont ils ont fait preuve dans tous les ordres et, avant tout, de l'initiative qu'ils ont déployée et de l'ardeur avec laquelle ils se sont toujours pénétrés de ses directives antiformalistes et antiroutinières. En terminant, il leur demande de persévérer dans cet amour de l'action et des réalisations.

M. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, se faisant l'interprète de tous les assistants, prend la parole en ces termes :

Monsieur le Maréchal,

Permettez-moi de répondre en quelques mots, au nom de tous les chefs de service du Protectorat, à la communication que vous venez de nous faire.

Il n'y a pas beaucoup de Français établis au Maroc — même parmi ceux, très rares, qui disent le contraire — qui ne seront, au fond de leur âme, profondément attristés à la nouvelle de votre détermination.

Je ne veux pas rechercher aujourd'hui les causes de l'unanimité de ce sentiment. Ce que je veux simplement vous dire, c'est que les fonctionnaires ici présents ressentent plus douloureusement que les autres l'émotion de votre décision parce que, étant plus près de vous, ils ont appris à plus vous connaître.

La déférence respectueuse que j'ai pour votre personne et la pudeur de mon affection m'interdisent de parler de vous, même pour analyser les admirables qualités d'intelligence et d'intuition qui nous ont fait bénéficier de vos enseignements. Mais une sympathie radiante émanée de

vous, qui nous groupait dans un effort commun de collaboration, une bonté toujours agissante qui nous prodiguait, à tous les moments, des attentions délicates, ont constitué une véritable famille composée de parents choisis et qui n'avait rien d'administratif.

Aussi, tous, militaires et civils, les absents et les présents, ceux qui sont venus avec vous à l'aube du Protectorat, ceux que vous avez séduits en cours de route, ceux qui sont arrivés récemment, ont aujourd'hui au cœur une grande peine dont je vous prie d'agréer l'expression.

Ce sera l'honneur de leur carrière de vous avoir servi.

Enfin, le général Calmel prononça quelques mots émus au nom du corps d'occupation.

Dans la soirée du 2 octobre, le maréchal Lyautey quitte Rabat par train spécial, se rendant à Fès.

Le 3 octobre, à 10 heures, il reçoit à la Résidence de Bou Jeloud les représentants de la presse française et étrangère présents à Fès.

Ensuite, en présence des généraux Naulin et de Chamberlain, de nombreux officiers et des membres de la presse, le Maréchal adresse ses adieux aux notabilités de Fès réunies dans la cour intérieure du palais de Bou Jeloud. Il leur rappelle les dates mémorables qui jalonnent son séjour de 13 ans au Maroc et dans lesquelles s'est créée, puis affirmée la confiance de la ville de Fès en lui pour lui faciliter la tâche.

1912. Aux heures tragiques où Fès était en danger, les notables lui apportèrent, bien que ne le connaissant pas encore, leur concours dévoué et absolu pour rétablir l'ordre et la paix.

1914. C'est après avoir pris le contact des Fasis, dont le dévouement à la France demeure inébranlable, que le Maréchal put se dire que le Maroc tiendrait pendant la guerre et contribuerait à notre victoire.

1923. Lors de la maladie du Maréchal qui l'immobilisa à Fès, les mêmes notables vinrent à Bou Jeloud adresser leurs prières pour la guérison de celui auquel ils avaient voué leur attachement et ils lui firent porter dans sa chambre l'eau et les cierges sacrés de Moulay Idriss.

1925. L'agression rifaine menace la ville, mais la foi de tous dans notre succès final ne se dément pas un instant et les Fasis sont à nos côtés pour repousser l'ennemi.

Le Maréchal termine en disant les raisons profondes qui nous ont procuré ainsi le dévouement et la confiance des Grands de Fès.

C'est d'abord le respect toujours témoigné par lui pour leur religion, leurs traditions et leurs coutumes, c'est aussi la communauté de vues sur les principes qui sont à la base de toute vie sociale : nécessité de l'autorité et de l'ordre.

Le Maréchal laisse le Maroc dans de bonnes mains pour la continuation de cette politique de collaboration loyale et dévouée. Le danger rifain est écarté, la situation est rétablie, et il ne doute pas que le passé réponde de l'avenir. Il peut laisser en toute sécurité de conscience le Maroc à son successeur, qui s'inspirera des mêmes principes pour maintenir ici l'avenir de la France.

Le vizir Abdallah el Fasi répond en se faisant l'interprète de l'émotion et des regrets unanimes de toute la population de Fès à l'annonce du départ du Maréchal.

Avant cette réunion le Maréchal avait remis, en raison des services rendus à la tête des méhallas, la plaque de grand officier de la Légion d'honneur et la croix de guerre des T. O. E. au pacha Bouchta el Baghdadi et la croix de guerre des T. O. E. à Sidi Mamoun, frère de S. M. le Sultan et son khalifa à Fès. Il avait également remis la cravate de commandeur de la Légion d'honneur au colonel Noguès.

Le Maréchal reçoit ensuite les rabbins et les notables israélites.

Dans l'après-midi, il parcourt les rues de la Médina pour faire ses adieux à la population de Fès ; puis il se rend à la mosquée de Moulay Idriss. Il est reçu devant le sanctuaire par les chorfa de la confrérie de Moulay-Abdes-salam. Précédé des notables, le maréchal Lyautey se dirige ensuite vers le fondouk Nejjarine et prend place sur le fauteuil qui lui est réservé.

Le pacha de la ville s'avance et, au nom des habitants de Fès, prononce l'allocution suivante :

Louange à Dieu seul !

Monsieur le Maréchal,

Nous avons appris avec une profonde émotion la résolution que vous avez prise de nous quitter pour rentrer en France. Notre douleur est immense, ainsi que vous pouvez en juger par la tristesse que reflètent nos visages. Fès, plus que toutes les autres villes, va se ressentir de votre départ, car c'est sûrement celle de vos capitales que vous avez le plus aimée puisque votre sollicitude pour elle a été sans borne.

Vous avez toujours écouté nos doléances et vous avez pris soin de nos intérêts en père de famille et non en chef très puissant que vous êtes. Vos nombreux voyages à Fès par tous les temps, l'hiver comme l'été, prouvent suffisamment l'affection que vous nous portez. Aussi ne vous oublions-nous jamais.

C'est au cours d'un contact permanent qu'on arrive à bien se connaître ; et votre grande âme nous a bien compris. Je ne sais plus quel homme d'Etat vous a surnommé « Maréchal de l'Islam », mais, par Dieu, aucune épithète plus sincère ne pouvait vous être accordée. Vous nous avez apporté la civilisation vraiment française. Vous avez tout organisé et tout créé au Maroc ; votre œuvre est complète dans tous les domaines, aussi vos successeurs auront-ils leur tâche facilitée ; ils n'auront plus qu'à suivre cette voie que vous leur avez tracée si large, mais faut-il encore qu'ils ne s'en écartent pas.

Dans les heures d'angoisse c'est encore vers vous, monsieur le Maréchal, que nous nous sommes tournés, et c'est à vous seul que nous devons notre salut !

En 1912, à peine débarqué sur cette terre marocaine, votre premier acte fut de venir nous sauver. La ville était investie par les tribus révoltées, le canon tonnait, la fusillade crépitait, lorsque du haut d'une terrasse vous avez examiné la situation et votre coup d'œil de grand général fut tel que, peu de jours après avoir donné vos ordres à l'énergique général Gouraud, les troupes françaises étaient victorieuses des rebelles.

Cette année une situation aussi grave s'est présentée. Les tribus insurgées, fanatisées par un imposteur comme sont tous les roghis, marchaient sur Fès. Nous ne nous sommes pas affolés un seul instant, malgré ce qu'ont pu dire des gens mal intentionnés, car nous vous savions parmi nous à Fès, et nous étions persuadés que votre génie militaire viendrait à bout des faulxurs de troubles et des révoltés ; le général de Chambrun remplaçait le général Gouraud. Nos espérances n'ont point été déçues, votre victoire a été aussi complète que celle de 1912, et vous pouvez en être fier car l'heure était grave.

Tout le bien que vous nous avez fait nous apparaît aujourd'hui encore plus grand.

Votre collaboration de tous les instants avec notre auguste maître le Sultan Moulay Youssef et son Makhzen a été pour nous la plus sûre garantie que, tout en nous laissant conserver nos traditions si chères, vous conduiriez très haut nos destinées. Aussi votre nom restera-t-il gravé dans nos cœurs aussi longtemps que Dieu nous permettra de vivre ici-bas, et dès maintenant, afin que votre nom ne fasse qu'un avec celui de France et de Maroc, nous allons transmettre votre tradition à nos enfants et petits-enfants qui perpétueront votre souvenir immortel durant les générations.

Monsieur le Maréchal, toutes les classes de la société indigène de Fès, profondément attristée par votre décision, le cœur atteint d'une blessure profonde, ne se consolera jamais de votre départ.

Le Maréchal Lyautey répond :

Il me plaît que ces paroles me soient adressées, au nom de la ville de Fès, par le premier magistrat qui la représente si dignement, Si el Baghdadi, qui s'est acquis de nouveaux titres ces temps derniers en montrant les qualités de bravoure, de résolution, de confiance et de vaillance qui le caractérisaient pendant sa jeunesse et qu'il a conservées intactes.

Dans tout ce que j'ai pu faire, il ne faut pas oublier que, depuis treize ans, je n'ai été que le serviteur de notre chef à tous, de Sidna Moulay Youssef.

Moulay Youssef est un sultan profondément modeste et discret qui ne recherche pas une vaine popularité. Et depuis le temps que je travaille avec lui, je puis attester que je ne connais pas d'homme dont les conseils soient plus judicieux, plus éclairés et plus dévoués à son peuple, dont il comprend si bien les besoins nouveaux. Il a été pour moi l'aide la plus précieuse et rien n'a pu être fait, rien n'aurait pu être fait sans son concours, c'est ce que le peuple doit savoir.

Les nécessités de l'âge et d'un long surmenage me forcent d'aller prendre enfin un repos auquel j'aspire depuis plusieurs années. Je l'ai dit ce matin, je l'ai même répété plusieurs fois, je ne veux pas y revenir.

Ce que je veux dire en terminant, c'est la profonde émotion qui m'étreint en leur faisant ici mes adieux ; au cœur de la vieille ville de Fès, dans le quartier le plus vénéré, dans ce fondouk illustre, connu de tous, à quelques pas du sanctuaire de Moulay Idriss, tout près des médersas, dans ce quartier le plus ancien où palpète l'âme même de la ville, de la manière la plus saisissante, la plus vibrante et la plus chaude.

Je suis venu ici souvent avec eux, et je m'en séparerai

avec le déchirement avec lequel on quitte une famille, car vraiment les Fasi étaient pour moi une vraie famille, et il n'y a pas d'endroit où je me sentisse plus en sécurité morale, en confiance et en amitié. Je n'aurais jamais voulu quitter le Maroc sans venir encore passer quelques heures au milieu d'eux. Je les connais tous. Dans la ville, aussi bien que dans les souks, j'ai eu des figures que je reconnais. Qu'ils n'oublient pas que, si certains d'entre eux étaient amenés à venir pour leurs affaires en France, chaque fois que l'un d'entre eux voudra venir me voir, leur visite me fera toujours le plus grand plaisir.

Je ne veux pas les quitter sans leur dire que je suis chargé du désir de ma femme de leur dire son souvenir et son regret de n'avoir pu m'accompagner à Fès, où elle a toujours été si bien accueillie.

Après l'échange des discours, le Maréchal quitte le fondouk Nejjarine et s'arrête quelques instants au Mèjless el Baladi.

La réception qui suit à la Résidence de Bou Jeloud revêt un caractère très intime : elle groupe les corps constitués, les fonctionnaires, un grand nombre d'officiers de la garnison et la colonie française de Fès.

Le 4 octobre, le maréchal Lyautey regagne Rabat, en s'arrêtant à Meknès, où il avait donné rendez-vous, à l'hôtel de la région, aux fonctionnaires et à la colonie française.

M. Pagnon, vice-président de la chambre mixte de Meknès au nom des colons, puis M. David, président de cette même chambre, au nom des commerçants, expriment au Maréchal le profond chagrin ressenti à Meknès à l'annonce de la nouvelle de son départ.

Le Maréchal reçoit ensuite les notables indigènes, parmi lesquels on remarque les caïds des régions récemment soumissionnées du Moyen-Atlas, et la communauté israélite.

Il rentre à Rabat le soir, à 20 heures.



Le 5 octobre, se tient à Rabat le conseil du Gouvernement qui, tous les deux mois, réunit, avec les directeurs et les chefs de service de la Résidence générale, les présidents et vice-présidents des chambres consultatives élues de commerce, d'industrie et d'agriculture.

À l'ouverture de la séance, le maréchal Lyautey lit la lettre de démission qu'il a adressée au Gouvernement, et dont le texte est le suivant :

Rabat, le 24 septembre 1925.

Les dernières opérations militaires viennent de réaliser un redressement qui nous replace sensiblement sur les lignes que nous occupions avant l'agression rifaine.

La situation du Protectorat se trouve rétablie telle qu'elle était en avril, c'est-à-dire au point où elle avait été portée après 13 ans de progression continue.

Je crois avoir le droit de dire que ma tâche, telle qu'elle m'avait été confiée en 1912, a été remplie.

Tant que le Maroc a été en péril, je ne me suis pas permis de renouveler la demande de remplacement que j'avais présentée au Gouvernement en 1923 et en 1924, demande motivée par de graves accidents de santé et par

le besoin d'un repos auquel mes 30 ans d'activité coloniale me donnaient légitimement droit.

Du jour où la menace rifaine, que j'avais signalée avec une inquiétude croissante, s'est réalisée à l'époque où mes rapports l'avaient fait prévoir, je n'ai plus eu d'autre pensée que de tenir le coup avec les moyens réduits dont je disposais au début et de sauver la situation.

Aujourd'hui, on peut sincèrement affirmer que le danger est écarté et que, avec l'importance des effectifs à pied-d'œuvre, l'avenir peut être envisagé avec confiance.

C'est donc en toute sécurité de conscience que je demande à être relevé de mes fonctions de Commissaire résident général au Maroc.

Au demeurant la question du Rif ouvre des problèmes nouveaux, comme je l'expose dans la lettre confidentielle ci-jointe rappelant ce qui a été réalisé depuis l'agression rifaine.

A ces problèmes nouveaux, qui demandent à être abordés et suivis avec continuité, il faut un homme nouveau, dans la force de l'âge, bénéficiant de toute la confiance du Gouvernement.

Je demande donc que mon successeur soit désigné sans délai.

Je me tiendrai à sa disposition pour le renseigner au cas où il estimerait que mon expérience du pays pût lui être utile.

Il donne ensuite connaissance au conseil de la réponse qu'il a reçue du Gouvernement, lui transmettant la délibération du conseil des ministres :

Le Gouvernement a pris connaissance de la lettre par laquelle le maréchal Lyautey demande à être relevé de ses fonctions de Résident général au Maroc, pour les raisons qu'il a fait connaître lui-même hier à Rabat et qu'il avait invoquées déjà en 1293 et en 1924.

Le conseil, regrettant la décision du maréchal Lyautey, mais s'inclinant devant ses raisons impérieuses, a décidé d'accepter sa démission.

Il lui adresse l'expression de la reconnaissance du pays pour la grande œuvre française de civilisation accomplie par lui au Maroc, et notamment pour le dévouement et l'énergie dont il a fait preuve dans la période critique de ces deux derniers mois. »

Je vous fais donc mes adieux [ajoute le Maréchal], je n'ai pas besoin de vous dire avec quelle émotion, mais aussi avec quelle gratitude. Il est une chose qui a toujours dominé nos rapports ici, c'est que nous n'avons pas fait de « politique ». L'une des caractéristiques de notre vie commune pendant treize ans, c'est que, si chacun de nous a gardé ses opinions personnelles — que chacun a le droit et le devoir d'avoir — il les laissait aux portes du Maroc. Nos grandes discussions, parfois assez vives, ont porté seulement sur des questions pratiques, sur des réalités d'ordre économique. Nous avons su, au Maroc, faire régner un état d'esprit et une tolérance réciproques pour lesquels je vous adresse toutes mes félicitations, en vous demandant de les maintenir après moi, car il est certain que cette entente,

cette cohésion, cette homogénéité, est l'une des choses les plus consolantes qu'on puisse voir dans ces temps de concurrence et de guerre acharnées qu'on trouve partout ailleurs sur tous les points.

Voici treize ans que nous travaillons ensemble, sous cette forme serrée et pratique, et nous pouvons être fiers de ce que nous avons fait au Maroc. Je ne ferai pas de fausse modestie. Je reconnais pleinement la part qui revient à l'administration, à mes collaborateurs et à moi-même.

J'ai déjà adressé, lors du dernier rapport administratif, l'expression de mes sentiments à tous les directeurs et à tous les fonctionnaires. Je tiens à leur rendre la plus grande justice. Ici, tous les services ont fait preuve d'une activité, d'une initiative, d'un modernisme qui frappent ceux qui viennent au Maroc. Ils ont eu un constant souci d'employer les méthodes les plus réalisatrices, et c'est tout à leur honneur.

Mais l'effort privé, qui est toujours tellement méritoire, si sympathique et si passionnément intéressant, a été au Maroc le triomphe de l'initiative, de la recherche du moderne, du mieux et a infligé un éclatant démenti à la légende du français routinier et incapable de coloniser.

Vos efforts à tous donnent ici une leçon qui doit s'imposer non seulement à nos compatriotes, mais aussi au monde entier.

Vous avez été constamment pour nous une aide et un stimulant et je crois que nous avons fait de notre côté, tout ce que nous avons pu pour vous aider. La vivacité de nos discussions même est la meilleure preuve de l'intimité de nos relations réciproques, de leur familiarité, de leur franchise.

Il y avait un sentiment qui nous dominait tous : le souci de faire pour le mieux, pour le Maroc et pour la France.

Je suis plein de confiance dans l'avenir d'un organisme aussi vivant, aussi ordonné que l'est le Maroc.

Je vous demande de regarder, quand vous viendrez en France, ma maison comme la vôtre. Je continuerai à suivre vos efforts avec un intérêt passionné. Gardez-moi votre amitié comme je vous garde la mienne.

M. Guillemet, président de la chambre d'agriculture de Casablanca, doyen des membres du conseil du Gouvernement, répond en ces termes :

Monsieur le Maréchal,

D'être le doyen, dans les conseils du Gouvernement, de tous les colons qui vous entourent, me vaut l'honneur de vous dire, au nom de tous ceux qui, au Maroc, travaillent pour le pays, l'émotion indicible qui nous étreint tous de vous voir quitter votre enfant bien-aimé.

S'il était quelque chose qui puisse vous faire oublier l'ingratitude des hommes, c'est notre tristesse, c'est la certitude que ce pays n'oubliera jamais votre nom, ce pays qui vous doit la vie d'abord, dans les circonstances tragiques que personne ici n'a oubliées, la prospérité, fille des œuvres de paix, passion de votre vie, la liberté et l'ordre succédant à la plus tyrannique anarchie. Aussi, Monsieur le Maréchal, personne ici ne peut se garder d'être fier d'avoir servi la France sous l'égide du grand Lyautey, génie du Maroc.

Le conseil du Gouvernement passe ensuite à l'ordre du jour.

Après le déjeuner offert aux membres du conseil du Gouvernement, le Maréchal et Madame Lyautey reçoivent à la Résidence générale la colonie française et européenne de Rabat et de Salé. A 14 heures, lorsque les portes s'ouvrent, plusieurs centaines de personnes se pressent déjà devant l'entrée principale de la Résidence. C'est dès lors, dans le grand salon où le Maréchal et la Maréchale, entourés de la maison civile et militaire, reçoivent leurs visiteurs, un émouvant défilé qui se prolonge pendant près d'une heure et demie, et dans lequel se confondent toutes les classes de la population.

Le Maréchal reçoit ensuite le corps consulaire et le clergé.

Le 6 octobre, à l'issue de la séance de la section indigène du conseil du Gouvernement, le maréchal Lyautey prie les représentants de Marrakech, de Mazagan, Safi, Mogador et Oujda — ainsi qu'il l'avait fait la veille pour leurs collègues français — de transmettre à leurs concitoyens tous ses regrets de ne pouvoir se rendre dans leurs villes avant son départ et de leur transmettre l'expression de son plus cordial dévouement.

A 14 heures, les notables indigènes de Rabat et de Salé viennent à la Résidence saluer le maréchal Lyautey.

S. Exc. le Grand Vizir, Mohamed el Mokri, prononce l'allocution suivante :

Monsieur le Maréchal,

Nous comprenons aisément les raisons de santé qui vous ont déterminé à résigner les très hautes fonctions que, depuis treize ans, vous remplissez avec tant de cœur et de loyauté. En toutes circonstances, il vous a été donné, Monsieur le Maréchal, de conquérir la pleine et entière confiance de Notre Auguste Maître, dont vous vous êtes assuré le haut et puissant concours, ainsi que celle de tous les hommes d'Etat, et de gagner les cœurs de toutes les populations française et indigène.

Nous n'essaierons point, Monsieur le Maréchal, de glorifier ici l'œuvre admirable que vous avez réalisée dans ce pays : nous savons bien que vous ne vous laisserez jamais éblouir par les éloges et les louanges, car vous estimez que, durant votre longue carrière, vous n'avez fait que répondre à l'appel du devoir. Il appartiendra donc à l'histoire, ce grand arbitre, de rendre le juste et équitable hommage à celui qui a tant fait pour cet Empire chérifien. Qu'il nous soit seulement permis de rappeler avec gratitude, dans cette émouvante réunion, tout le respect que vous avez toujours témoigné pour nos institutions religieuses, nos traditions, et nos coutumes locales et de souligner votre constant souci de raffermir et d'étendre partout l'ordre et la paix. Nous tenons spécialement à rappeler les mesures que, de plein accord avec Sa Majesté Chérifienne, vous avez prises, durant la grande guerre, pour assurer la pleine et entière sécurité du pays, mesures grâce auxquelles l'Empire chérifien a continué à vivre et à prospérer dans l'ordre et dans le calme, alors que bien d'autres pays subissaient très lourdement le contre-coup du bouleversement général.

Vous pouvez être assuré, Monsieur le Maréchal, que votre souvenir restera toujours vivant dans ce pays qui proclame vos bienfaits. Nous vous garderons une éternelle reconnaissance pour les mesures si efficaces que vous avez prises, au cours des trois premiers mois qui ont suivi l'agression rifaine, et qui nous ont permis de contenir la ruée des rebelles sur cette zone si calme depuis tant d'années, avec des troupes peu nombreuses et un matériel très réduit. Rien, en effet, ne faisait prévoir cette agression dont les auteurs n'ont jamais connu les joies et les satisfactions que procurent l'ordre et la sécurité, contrairement aux tribus habitant notre zone.

Soyez persuadé, Monsieur le Maréchal, que nous partageons tous l'émotion profondément ressentie à l'occasion de votre départ par S. M. le Sultan, et c'est en son nom, au mien propre et en celui des vizirs, des notables et de tout le peuple marocain, que nous vous exprimons nos regrets les plus sincères et que nous vous adressons nos meilleurs vœux de santé et de bonheur.

Nous tenons à rendre hommage à votre éminent collaborateur, M. Blanc, délégué à la Résidence générale, qui vous est si loyalement dévoué et nous nous réjouissons de le voir prendre provisoirement en mains la direction des affaires.

Nous ne saurons oublier les œuvres éminemment humanitaires auxquelles Mme la maréchale Lyautey s'est consacrée avec un zèle et une abnégation qui lui ont attiré l'admiration de nous tous et la reconnaissance générale.

Enfin, nous adressons en votre présence, et avant que vous quittiez cette terre marocaine, nos remerciements les plus vifs à tous vos dignes et zélés collaborateurs, civils et militaires.

Le maréchal Lyautey répond :

Excellence,

Les longs discours ne conviennent pas aux profondes émotions. Elles s'expriment brièvement et, beaucoup moins par la parole que par l'étreinte des mains, par l'échange des regards, des pensées muettes qui vont des cœurs aux cœurs.

Comme vous m'avez dit, les plus sérieux motifs de besoin de repos, après tant d'années d'effort et de surmenage, atteignant la limite de ce qu'un homme de mon âge peut supporter, m'ont impérieusement imposé le devoir de quitter mes fonctions.

J'ai déjà dit à S. M. le Sultan avec quel chagrin je me voyais obligé de renoncer à une collaboration dans laquelle, pendant treize années, Sa Majesté Chérifienne m'a apporté sans répit le concours de Son ferme appui, de Son haut jugement et de Ses conseils éclairés. Je tiens à renouveler encore une fois, devant vous tous, l'hommage que je Lui adresse et le respectueux attachement que je Lui porte.

Quant à vous, Excellence, membres du Makhzen, pachas, notables habitants des villes de Rabat et de Salé, ai-je à vous redire les sentiments qui nous unissent. Tout ce qui fait l'essentiel de la vie nous est commun, respect de la religion, des traditions, des hiérarchies sociales, amour de l'ordre et de la paix, et c'est pourquoi, dès la première heure, nous nous sommes compris et il s'est noué entre le peuple musulman et moi une sympathie et une

confiance réciproques qui nous ont permis d'accomplir ensemble dans ce noble Pays, le vôtre, l'œuvre de pacification, de reconstruction et de progrès que la France s'y était donné pour but.

Cette œuvre, vous la continuerez avec mon successeur, quel qu'il soit, dans l'assurance qu'il restera fidèlement attaché aux principes que j'ai constamment suivis, parce que ce sont ceux dont s'inspirait le Gouvernement de la France. Nul ne saurait s'y dérober. C'est donc dans une entière sécurité pour ce qui vous concerne que je remettrai vos intérêts entre ses mains. D'ailleurs, M. Urbain Blanc, comme vous l'avez rappelé, restera là, vous connaissant, vous aimant, ayant votre confiance, et ce sera pour mon successeur l'auxiliaire le plus précieux, et pour vous un intermédiaire et un ami sur lequel vous pourrez toujours compter.

En vous adressant mes adieux, c'est à tout le peuple marocain que je les adresse, ce peuple dont l'attachement a été pour moi, pendant ces treize années, ma première force, et auquel mon cœur reste pour toujours attaché.

Après avoir serré la main aux représentants de la population de Rabat et de Salé, ainsi qu'aux nombreuses délégations venues de tous les points de la région, le Maréchal reçoit la communauté israélite, conduite par le grand rabbin Raphaël Encaoua.



Le 7 octobre, le Maréchal et Mme Lyautey se rendent à Casablanca, accompagnés des membres de la mission parlementaire conduite par M. Baréty, député des Alpes-Maritimes, et comprenant MM. Serre, sénateur de Vaucluse ; Le Corbeiller, député de la Seine, et Victor Jean, député des Bouches-du-Rhône.

Les notabilités indigènes s'étaient réunies, à 13 h. 30, à la région civile, où une allocution est prononcée par S. E. Mohammed ben Abdelouahad, pacha de Casablanca.

Le Maréchal répond en quelques mots, renouvelant au pacha l'expression des sentiments qu'il porte au peuple marocain ; il tient aussi à saluer la mémoire des indigènes qui ont donné leur sang en combattant pour l'ordre et pour la paix.

La communauté israélite de Casablanca, présentée par M. Zagury, est ensuite reçue.

A 15 heures a lieu, à la Résidence, la réception des colonies française et européenne, réception à laquelle assiste le corps consulaire de Casablanca. Comme la veille, à Rabat, le défilé est long des personnes de toute condition qui ont tenu à saluer le Maréchal et Mme Lyautey avant leur départ.

M. Gros, doyen d'âge de la commission municipale, prononce l'allocution suivante :

Monsieur le Maréchal,

Au moment des grandes séparations de ceux qui nous sont chers, l'émotion silencieuse, qui étreint le cœur est plus éloquente que tout discours. Mais la population de Casablanca, toujours si vibrante, qui depuis plus de douze années vous a vu inspirer ou sanctionner les hardies conceptions d'où ont surgi notre belle cité et notre grand port,

ne peut plus se taire aujourd'hui, et par la voix du doyen de la commission municipale, en l'absence de son vice-président, elle vous apporte l'hommage de son inaltérable reconnaissance.

L'envergure de votre œuvre magistrale ne sera jugée à sa juste mesure qu'avec le recul de l'histoire. Mais ce que nous, les premiers pionniers, commerçants, industriels, colons, grands et petits, nous avons pu apprécier, c'est la sollicitude personnelle que vous avez toujours apportée à l'examen de nos demandes et même de nos doléances. C'est cette sollicitude qui nous a réconfortés et soutenus aux heures difficiles.

Nous garderons votre foi inébranlable dans le rayonnement et dans l'épanouissement du génie français, mélange envié de pratique, d'art et d'idéal, que vous avez su personnifier, sur cette terre marocaine que vous avez si passionnément aimée.

Le Maréchal se déclare très touché du témoignage de la commission municipale :

S'il est un lieu, dit-il, où les Français se sont montrés tels qu'ils sont, avec leur puissance d'initiative et leur énergie de réalisation, un lieu où l'administration a eu le moins à faire, précédée qu'elle était par l'initiative et contrainte par l'activité de ses administrés, c'est Casablanca !

Casablanca est un démenti, un soufflet à qui méconnaît la valeur individuelle du Français !

Casablanca [dit-il en terminant], est le meilleur souvenir que j'emporte du Maroc, comme il a été la grande joie de mon Gouvernement.

Comme doyen de la colonie française, M. Philip veut exprimer aussi au Maréchal les regrets de ceux qui, à ses côtés, dès le début, avaient travaillé à l'essor du Protectorat. Il s'exprime ainsi :

Si vous voulez bien vous en souvenir, Monsieur le Maréchal, j'eus, il y a quelques douze ans, le très grand honneur de vous adresser la parole au nom de la colonie française de Casablanca. Vous voudrez bien me permettre de vous témoigner les sentiments que nous éprouvons tous, au moment où vous quittez la haute charge que vous avez accomplie avec tant de distinction et avec le souci constant de vos devoirs et de vos responsabilités.

Nos sentiments sont faits de regrets, d'admiration et de reconnaissance. Regrets très vifs de voir s'éloigner un homme de cœur, un chef qui sait joindre la bienveillance à la fermeté ; admiration pour le réalisateur dont les idées se sont rapidement traduites en actes ; reconnaissance pour la grandeur de l'œuvre accomplie.

Pour mesurer l'importance et la continuité de votre effort, Monsieur le Maréchal, il suffit de se reporter au discours auquel je faisais allusion tout à l'heure. Les divers groupements français de l'époque vous formulaient par mon intermédiaire des desiderata. Ils vous demandaient, instamment, la création d'un réseau de routes qui permit de décupler rapidement le champ d'action de la colonisation française. Ils vous priaient d'envisager l'installation de chemins de fer pour que les produits de l'arrière pays puissent être drainés jusqu'à nos ports et que puisse se

manifestar avec vigueur et rapidité l'œuvre civilisatrice de la France par le rail. Ils attirèrent votre bienveillante attention sur la nécessité de modifier le système en vigueur pour la transmission de la propriété. Ils vous faisaient remarquer qu'il y avait lieu de se préoccuper de l'aménagement des villes, afin de faciliter et rendre agréable à tous le séjour dans ce pays et aussi que la construction d'un lycée s'imposait dans le but de procurer aux enfants une culture intellectuelle complète. La question du port était de nouveau agitée et il était fait état des améliorations obtenues, grâce à vous, après quelques mois seulement de travaux conduits avec autant d'intelligence que d'activité.

Considérons maintenant le chemin parcouru :

Les routes sillonnent, en tous sens le pays ; elles relient villes et ports. Leur aménagement et leur entretien peuvent servir de modèle et ceux qui les parcourent pour leur plaisir ou leurs affaires sont unanimes dans leurs éloges. Le chemin de fer à voie normale fonctionne et se trouve achevé à point pour jouer un rôle des plus précieux dans le ravitaillement de nos vaillantes troupes qui luttent et peinent sur le front rifain et auxquelles j'adresse l'hommage de notre admiration et de notre reconnaissance. Les transactions immobilières s'opèrent dans des conditions de garantie complète. Nos villes, du moins les principales, ne le cèdent en rien comme confort, aux cités européennes et il en est, dans l'intérieur, qui par leur heureuse situation, attirent déjà la clientèle hivernante en quête de soleil et de ciel bleu. Nos établissements d'instruction fonctionnent sous la direction d'un personnel d'élite ; la justice exerce son influence bienveillante et nos colons peuvent travailler en toute sécurité. Notre port, enfin, fait bonne figure et les débarquements à quai ont marqué une des étapes des plus importantes dans la voie de son achèvement. En un mot, il suffit de parcourir les villes et les vastes étendues du bled pour se rendre compte de la parfaite organisation du pays, ainsi que de son développement agricole et commercial.

Pour compléter ce tableau, je devrais, Monsieur le Maréchal, parler de votre œuvre politique et militaire. Mais, j'en ai dit suffisamment pour que se dégage de son rapide exposé, l'impression de l'immense travail accompli, travail dont vous avez été l'inspirateur et l'animateur perpétuel. Nous ne saurons jamais assez vous remercier de ce que vous avez fait et dont nous ressentons tous les bienfaits.

Votre départ laissera un grand vide parmi nous.

Je termine, Monsieur le Maréchal, en disant que vous avez fait au Maroc une œuvre vraiment grande et bien française et en vous offrant avec nos respectueux hommages, l'expression de notre très vive gratitude.

Dans sa réponse, le Maréchal évoque ce passé qui s'est écoulé si vite, et il rend un nouvel hommage à l'activité des Casablancais.

A l'issue de la réception à la Résidence, le Maréchal se rend à l'Automobile-Club Marocain, où un champagne d'honneur est servi ; M^r Cruet, président du club, prend la parole en termes éloquents pour remercier le Maréchal de la sollicitude qu'il a toujours témoignée aux initiatives de cet important groupement.

Le 10 octobre, à dix heures, le Maréchal et Mme Lyautey quittent la Résidence générale de Rabat en automobile découverte, accompagnés de M. Truau, chef des services municipaux. Dans le cortège qui les suit se trouve M. Reibel, député de Seine-et-Oise, ancien ministre, en voyage au Maroc.

Sur tout le chemin parcouru, se succèdent des manifestations de sympathie et de regrets : les élèves des lycées de jeunes filles et de garçons, avenue du Chella et boulevard de la Tour-Hassan ; la population israélite à Sidi Makhoul ; le pacha, les autorités et les notables de Salé au droit du bac du Bou Regreg ; le pacha, les notables de Rabat, les confréries musulmanes, la chambre d'agriculture, boulevard El Alou, la chambre de commerce et d'industrie, la commission municipale, les mutilés et anciens combattants, les médaillés militaires, etc., avenue Dar el Makhzen ; les élèves du collège musulman, avenue Moulay Youssef ; le personnel de la direction générale de l'instruction publique, à Bab er Rouah, et toute la population de Rabat, échelonnée sur le passage du cortège, tiennent à donner au Maréchal et à Mme Lyautey, dont l'automobile est couverte de fleurs, le témoignage spontané et infiniment touchant de leur affection.

Après un déjeuner servi dans l'intimité à la Résidence de Casablanca, le Maréchal et Mme Lyautey se rendent à l'hôtel de la région.

M. Laurent, contrôleur civil, chef de la région de Casablanca, et Rabaud, chef des services municipaux, prennent place dans leur voiture, qui est suivie par celles de MM. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, et Doynel de Saint-Quentin, secrétaire général du Protectorat. Et l'on gagne le port, non sans qu'une dernière station soit faite à la baraque historique où fut installé, en 1907, le premier quartier général du commandement des troupes de débarquement.

Place de France, boulevard du 4^e-Zouaves, boulevard Ballande, un public nombreux salue respectueusement le Maréchal. Sur la grande jetée, une foule considérable se presse, lorsque le cortège arrive à la gare maritime accueilli par la sonnerie « Aux champs » et la « Marseillaise ».

Le Maréchal passe en revue la compagnie d'honneur du 1^{er} zouaves, salue son drapeau et, entouré des autorités, il prend congé des très nombreuses personnalités de Casablanca et de toutes les régions du Maroc qui ont tenu à le saluer à son départ.

Après avoir serré les mains qui se tendaient vers lui de toutes parts, le Maréchal et Mme Lyautey embarquent à bord de l'*Anfa*, suivis des autorités, et se rendent dans le salon des premières classes, où S. Exc. le Grand Vizir, entouré des vizirs et des membres du Makhzen, prend une dernière fois la parole, au nom de S. M. le Sultan et en son nom personnel, assurant le Maréchal des regrets profonds que laisse son départ, et présentant ses hommages à Mme Lyautey.

L'heure de l'appareillage ayant sonné, l'on prend congé et les assistants regagnent le quai. Le Maréchal, que l'on voit sur le pont supérieur du paquebot, est l'objet

d'une longue et vibrante ovation, tandis que la musique joue la « Marseillaise » et que retentit la salve d'honneur.

L'Anfa largue ses amarres et gagne le large, salué par tous les navires du port, qui avaient arboré le grand pavois, et escorté par toutes les vedettes et embarcations de plaisance ainsi que par une escadrille d'avions.

De Tanger, où l'Anfa a fait escale le 11 octobre, le maréchal Lyautey a expédié à M. U. Blanc, délégué à la Résidence générale, les deux télégrammes suivants :

Avant de quitter, à Tanger, le sol marocain, je veux adresser un dernier adieu, mon ineffaçable gratitude de tous les services rendus, à vous personnellement, à tous mes collaborateurs, à la population française et aux colonies étrangères du Maroc, en répétant à tous combien je reste ému par les témoignages qui m'ont été donnés pendant ces derniers jours. Veuillez aussi faire parvenir par le commandement militaire mon dernier salut à ces troupes à la tête desquelles j'ai eu l'honneur de lutter pendant treize années et avec lesquelles je reste de tout cœur. En leur adressant tous mes vœux pour les meilleurs succès, saluant bien bas les vaillants qui se battent au front, les blessés, les drapeaux.

LYAUTEY.

En quittant à Tanger l'Empire chérifien, je vous prie d'aller transmettre aujourd'hui à S. M. le Sultan mon dernier adieu, avec l'expression renouvelée de ma reconnaissance et du respectueux attachement que je lui garderai toujours et mon affection pour son peuple, auprès duquel je vous demande d'être une dernière fois mon interprète, en redisant à tous combien je reste profondément ému des témoignages d'attachement qui m'ont été prodigués à l'occasion de mon départ.

LYAUTEY.

COMPTE RENDU

de la séance du conseil du Gouvernement
du 5 octobre 1925.

Le conseil du Gouvernement s'est réuni à la Résidence générale de Rabat, le lundi 5 octobre 1925, à 10 heures, sous la présidence du Maréchal de France, commissaire résident général de la République française au Maroc.

En ouvrant la séance, le maréchal Lyautey donne lecture de la lettre par laquelle il a demandé au Gouvernement d'être remplacé comme Résident général, ainsi que de la réponse qu'il a reçue du Président du Conseil. Il fait ses adieux aux membres du conseil du Gouvernement, en les remerciant de la collaboration si efficace et si cordiale qu'ils n'ont cessé de lui apporter pendant treize années.

Le président de la chambre d'agriculture de Casablanca, au nom de tous ses collègues, prend ensuite la parole pour assurer le maréchal Lyautey de la reconnaissance des Français du Maroc.

QUESTIONS PRÉSENTÉES PAR LES SERVICES

1° *Désignation des membres de la commission du budget.* — Les représentants des chambres consultatives, après s'être retirés pour procéder à l'élection des membres de la commission du budget, font connaître les résultats de cette élection. Sont élus membres de la commission du budget :

Représentants du collège commercial. — MM. Baraux, Chapon, Coussedière, Dubois-Carrière, Evesque, Folin.

Membres suppléants : MM. Allouche, David, Paillas.

Collège agricole. — MM. Berlioz, Guillemet, Lebert, Obert, Pagnon, Pascalet.

Membres suppléants : MM. Cotte, Madeleine, Séguinaud.

Le délégué à la Résidence générale annonce que la commission du budget se réunira probablement le 3 novembre prochain.

Le président de la chambre mixte de Mazagan ayant demandé que les projets de budget soient communiqués aux membres de la commission en temps utile, pour leur permettre de consulter leurs collègues, le délégué répond que les membres de la commission du budget trouveront à l'ouverture de la session un dossier à leur nom contenant tous les renseignements budgétaires utiles. La commission élira ses rapporteurs, étudiera la situation générale du budget avec les directeurs, et un assez grand délai sera laissé aux rapporteurs pour leur permettre de préparer leur rapport. Ils pourront alors consulter les personnes dont ils croiront devoir prendre l'avis ; mais le délégué insiste sur le fait que les membres de la commission du budget représentent le conseil du Gouvernement tout entier et non pas une chambre déterminée ; il ne peut donc être question pour une chambre consultative de donner des instructions précises aux membres de la commission élue par le conseil.

2° *Interdiction de la sortie des travailleurs marocains.* — Le secrétaire général du Protectorat expose que le commandement du corps d'occupation a demandé à la réunion de plusieurs groupes importants de travailleurs destinés à effectuer des travaux sur le front nord. L'ouverture prochaine de la campagne agricole va, d'autre part, provoquer un nouvel appel sur le marché de la main-d'œuvre.

Dans ces conditions, afin de réserver à l'industrie et à l'agriculture marocaines la totalité des disponibilités du pays en main-d'œuvre, il a été décidé de suspendre provisoirement la sortie des travailleurs marocains à destination de la France.

Il n'est rien changé au régime de la sortie des travailleurs marocains à destination de l'Algérie, tel qu'il a été réglé par la conférence de Rabat. Ce régime permet la libre sortie des indigènes du Maroc oriental à destination de l'Algérie ; il soumet la sortie des travailleurs originaires du Maroc occidental à une réglementation analogue à celle de la sortie des travailleurs à destination de la France.

Il n'y a pas lieu de craindre que des travailleurs essaient de passer en fraude par l'Algérie, car une surveillance sérieuse a été organisée sur la frontière de terre et

L'Algérie surveille très étroitement dans ses ports les embarquements à destination de la métropole.

Le conseil du Gouvernement approuve ces dispositions.

3° *Suppression du droit de sortie sur les ovins.* — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation rappelle qu'en vue de développer le commerce d'exportation des ovins, la Résidence générale a pris l'initiative d'une proposition tendant à la suppression du droit de sortie qui grève actuellement ledit commerce.

Le Gouvernement du Protectorat étant tombé d'accord avec les autorités espagnoles, un dahir sanctionnera prochainement la suppression du droit dont il est question. De ce fait, disparaîtront la taxe de 5 francs par tête qui frappe actuellement la sortie des moutons par les ports du Maroc et celle de 0 fr. 30 qui est — pour le même objet — perçue à la frontière algéro-marocaine.

La perte de recettes résultant de la suppression du droit de sortie sur les ovins sera compensée par le relèvement de 0 fr. 50 à 1 franc de la taxe sanitaire perçue à la sortie de la zone française, par voie de terre ou de mer, des ovins et des porcins.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des finances sont chargés de prendre, de concert, toutes dispositions utiles en vue de la promulgation des nouveaux textes.

4° *Réduction des prix de transport par voie ferrée sur les phosphates et superphosphates.* — Les compagnies de chemin de fer à voie normale ont consenti des réductions importantes sur les prix de transport des phosphates et superphosphates vendus au départ de Casablanca et de Kénitra, en créant de nouveaux tarifs comportant des prix fermes sur Meknès et Fès. D'autre part des réductions sont consenties sur les animaux vivants, et des améliorations sont apportées aux conditions d'application des tarifs relatifs aux céréales.

Le tarif à l'exportation est transformé en tarif réduit applicable à toutes les expéditions, quel qu'en soit le sens.

Enfin une réduction de 25 % est consentie sur le tarif général des emballages au retour et la surtaxe de 50 % applicable aux emballages ne pesant pas 200 kilos au mètre cube est supprimée.

Le conseil demande qu'il soit fait un prix ferme de Casablanca-usine à Kénitra et que les frais du magasinage occasionnés par l'embouteillage des ports ou des gares soient réduits le plus possible.

5° *Modifications prévues pour le fonctionnement du crédit agricole à moyen terme et à long terme.* — Le directeur général des finances s'est occupé, à Paris, de la mise au point de la réorganisation du crédit agricole à moyen terme et des modifications à apporter à la réglementation actuelle du crédit agricole à long terme.

Voici les résultats obtenus par lui :

a) *Crédit agricole à moyen terme.* — Les censeurs de la Banque d'Etat ayant estimé que la circulation monétaire devait entièrement reposer sur des opérations de prêts à court terme, la Banque d'Etat avait fait part de son intention de ne plus réescompter les effets à 90 jours créés par les caisses agricoles en représentation de prêts à moyen terme, à six ans d'échéance.

La Banque d'Etat avait réescompté pour cinq millions d'effets de cette nature. Il s'agissait donc de trouver une formule qui permit à l'institut d'émission de maintenir, sous une autre forme, le crédit précédemment consenti.

Le directeur général des finances a obtenu de la Banque d'Etat en faveur du crédit agricole à moyen terme, une avance de cinq millions au taux de faveur de cinq pour cent, le même que celui dont bénéficiaient les effets réescomptés ; mais la Banque d'Etat a demandé l'intervention d'un organisme intermédiaire, à qui elle verserait les cinq millions, et qui prendrait sa place de réescompteur du papier causé par des avances à moyen terme. A défaut d'une société spéciale qui n'aurait pas réalisé de bénéfices suffisants, le Gouvernement chérifien a obtenu que la Caisse de prêts immobiliers du Maroc se chargeât de ces opérations. Cet arrangement permettra de plus une liaison entre les opérations à moyen terme et celles à long terme, qui facilitera le contrôle et sera avantageuse pour tous les emprunteurs.

Pratiquement, le réescompte sera réalisé au moyen de transfert, par simple endos, des contrats de prêts.

D'autre part, pour éviter à la Caisse de prêts immobiliers des dépenses supplémentaires de personnel dans les principaux centres agricoles où la Banque d'Etat est déjà installée, les directeurs locaux de cette dernière seront habilités à instruire les demandes de transfert de contrats de prêts à moyen terme de leur région.

Au point de vue financier, il a été convenu entre la Banque d'Etat et le directeur général des finances qu'une somme de onze millions serait mise à la disposition de la colonisation pour le crédit agricole à moyen terme :

- 1 million fourni par la Caisse de prêts ;
- 5 millions fournis par la Banque d'Etat ;
- 5 millions fournis par le Gouvernement chérifien.

La différence entre les charges et les recettes à provenir des 5 % versés par les caisses agricoles et du 1 % versé par l'Etat chérifien, à titre de ristourne, sera portée à une réserve spéciale. Une fois cette réserve constituée, les bénéfices seront répartis, à raison de 75 % au Gouvernement, 25 % à la Caisse de prêts, la Banque d'Etat abandonnant sa part de bénéfices aux deux autres participants.

Au cas où le régime normal de l'agriculture marocaine justifierait une augmentation des 11 millions prévus, la Caisse de prêts, la Banque d'Etat et le Gouvernement chérifien augmenteraient leur participation dans les proportions ci-dessus définies ou bien de nouveaux accords devraient intervenir entre les intéressés. L'accord actuel prendra fin à l'expiration du privilège de la Banque d'Etat du Maroc, soit le 31 décembre 1946.

Le dahir organique en préparation tiendra compte également des desiderata exprimés par les représentants des chambres d'agriculture, soit augmentation des prêts portés de 75.000 à 125.000 francs, augmentation de la durée jusqu'à 10 ans avec amortissement à partir de la 3^e année. Ce texte définira également la démarcation entre le moyen et le long terme, d'après les décisions de la commission qui a siégé à cet effet.

b) *Crédit agricole à long terme.* — De nouveaux accords avec la Caisse de prêts portent désormais à 60 % le montant des prêts tant en matière urbaine qu'en matière

rurale. C'est là une augmentation de 20 % des sommes prêtées à l'ensemble des emprunteurs.

En outre, les emprunteurs ruraux, lorsqu'il s'agira de cultures arbustives et que la Caisse de crédit agricole mutuel de la région aura donné son aval, auront la possibilité de se voir prêter jusqu'à 80 % des évaluations de la Caisse de prêts immobiliers, ce qui représente, dans ce cas, une augmentation de 60 % par rapport aux anciens prêts.

II. — QUESTIONS POSÉES PAR LES CHAMBRES CONSULTATIVES

Chambre de commerce de Casablanca

1° *Adjudication des marchés de la guerre.* — Le vice-président de la chambre de commerce de Casablanca expose les desiderata de sa compagnie relativement aux conditions dans lesquelles ont été passées récemment un certain nombre d'adjudications pour le compte de la guerre. Il insiste pour que le commerce local soit favorisé dans toute la mesure du possible et puisse participer dans de bonnes conditions aux adjudications et marchés de fournitures.

Le directeur de l'intendance signale que les marchés de la guerre sont passés selon les ordres du ministre de la guerre. Il s'est toujours efforcé de concilier les intérêts des commerçants et ceux de l'Etat.

Les conditions particulières dans lesquelles nous nous trouvons font que souvent il faut parer à des besoins imprévus qui nécessitent une diminution des délais impartis ou une réduction des formalités.

La chambre de commerce de Casablanca peut être certaine que dans la mesure du possible il sera fait droit à ses demandes.

Mais les services militaires sont tenus par les règlements et, en ce qui concerne les modalités des marchés et adjudications, c'est le ministre seul qui pourrait y apporter des modifications. C'est donc à lui qu'il y aurait lieu de s'adresser.

Le général commandant supérieur du génie tient à éclairer de son côté la chambre de commerce de Casablanca sur les difficultés auxquelles on se heurte pour donner satisfaction à ses desiderata. Les marchés de la guerre sont régis par divers règlements et par une circulaire ministérielle du 7 juillet 1922.

Aux termes de cette circulaire, toutes mesures doivent être prises pour obtenir la concurrence la plus étendue et les conditions les plus avantageuses, eu égard aux circonstances. A cet effet, il est fait largement appel, non seulement aux maisons établies au Maroc, mais aussi aux commerçants et surtout aux producteurs de la métropole et de l'Algérie.

En ce qui concerne la communication aux soumissionnaires, dans les marchés de gré à gré, des prix des divers concurrents, l'article 45 de l'instruction sur les marchés prescrit que le dépouillement des soumissions a lieu en l'absence des concurrents et il ne peut être donné communication des prix soumissionnés. Les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été acceptées sont prévenus que le marché n'a pu leur être attribué.

Le général commandant supérieur du génie n'a pas qualité pour modifier une instruction ministérielle basée sur une longue expérience. Seul le ministre pourrait autoriser une pareille modification.

Le délégué à la Résidence générale saisit l'occasion de ce débat pour exprimer à M. l'intendant général Durosoy, qui est à la veille de prendre sa retraite, les remerciements du Gouvernement et la gratitude de la population pour la manière dont il a su, tout en demeurant le gardien vigilant des intérêts de l'administration, faciliter l'exercice du commerce et seconder le développement de l'agriculture.

2° *Prolongement de la voie normale jusqu'à Oued Zem.* — Le vice-président de la chambre de commerce de Casablanca fait ressortir que le service de la voie de 0 m. 60 ayant été suspendu, Oued Zem ne dispose plus d'aucune voie ferrée et il demande que la voie normale sur ce centre soit poussée le plus vivement possible.

Le directeur général des travaux publics répond que le service d'Oued Zem est assuré provisoirement par des camions, en attendant que la voie normale soit complètement exécutée à partir de Kourigha. Le projet de la dernière section de plate-forme qui reste à faire sera prochainement adjugé.

3° *Impraticabilité de la piste Boujad-Khénifra.* — Le vice-président de la chambre de commerce de Casablanca expose que différents commerçants de Khénifra se plaignent du défaut de viabilité de la piste Boujad-Khénifra.

Les réparations de cette piste ne peuvent être utilement entreprises qu'après la saison des pluies. Leur nécessité sera signalée aux autorités de contrôle intéressées. La question sera d'ailleurs à rappeler lors de la discussion du projet de budget de 1926.

4° *Eau potable pour Kasbah-Tadla.* — Le vice-président de la chambre de commerce de Casablanca expose les difficultés d'alimentation en eau du centre de Kasbah-Tadla et demande s'il est possible d'y remédier.

Ce centre est alimenté par une installation de refoulement des eaux de l'Oum er Rebia et mise en service par l'autorité militaire.

Durant les crues, les eaux sont très bourbeuses et impropres à l'alimentation.

Un projet d'adduction de sources, situées à 18 kilomètres au sud, a été dressé ; mais il est coûteux et ne pourra être exécuté qu'après une dotation spéciale au budget. D'autre part, les travaux ne pourraient être entrepris immédiatement, car les captages ne sont pas en zone de sécurité.

En attendant, l'on va étudier s'il est possible d'apporter, par quelques mesures provisoires, une amélioration au régime actuel.

5° *Autorisation d'immatriculation des terrains à Tadla.* — L'exposé de la question conduit à reconnaître la nécessité d'étendre le bénéfice du régime de l'immatriculation aux terrains urbains du centre de Kasbah-Tadla. Satisfaction sera donc donnée au vœu présenté par la chambre de commerce de Casablanca. A cet effet, le périmètre urbain de ce centre sera défini par les soins de la direction des renseignements et des affaires indigènes et la direction générale de l'agriculture prendra ensuite l'initiative des dispositions législatives plaçant ledit périmètre sous le régime de l'immatriculation foncière.

6° *Relations postales entre Casablanca et Fès.* — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones par intérim expose, ainsi qu'il l'a fait connaître au président de la chambre de commerce de Casablanca, que les relations postales entre Casablanca et Fès ne sont pas moins rapides actuellement qu'elles ne l'étaient autrefois. En effet, avant l'ouverture à l'exploitation de la ligne ferrée à voie normale de Casablanca à Rabat, le courrier de France pour Fès, débarqué dans la matinée, ainsi que le courrier de Casablanca et du sud, était expédié de Casablanca à 22 heures, par train de nuit arrivant à Rabat à 5 heures, et était ensuite réacheminé à 8 heures sur Fès, où il arrivait à 15 h. 16 en gare et vers 16 heures aux différents bureaux. Mais ces dernières heures d'arrivée n'étaient pas toujours très régulières et le courrier n'était généralement distribué que le lendemain matin.

Actuellement, le courrier de France, de même que celui de Casablanca et du sud, est acheminé par le train 101 partant de Casablanca à 20 h. 30 et arrivant à Fès à 14 h. 30. Mais, pour les motifs exposés ci-dessus, la distribution de ce courrier n'a lieu généralement que le lendemain matin.

Dans le sens Fès-Casablanca, le courrier pour Casablanca perd, il est vrai, une distribution. Ce courrier, en effet, n'arrive que le lendemain de son départ à 12 h. 05 et n'est distribué que dans l'après-midi, alors qu'autrefois il arrivait le jour même et était distribué le lendemain matin ; mais il est à remarquer que le courrier à destination de la France ne subit aucun retard, attendu qu'il profite toujours des départs maritimes qui n'ont lieu qu'à 16 h. On peut néanmoins affirmer que, d'une manière générale, l'organisation actuelle n'est pas en régression sur l'ancienne. La situation est à peu près la même, sans amélioration, il est vrai, mais sans aggravation sensible, malgré la perturbation que les événements militaires ont pu amener dans la marche des trains.

Quant à l'idée qui est suggérée par la chambre de commerce de Casablanca, d'utiliser pour le transport du courrier les cars automobiles qui circulent entre Casablanca et Fès, il y a lieu de considérer que l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones n'est pas un organisme privé et que son fonctionnement est directement lié aux finances de l'Etat marocain. Or, il est un principe d'une application générale, aussi bien en France qu'à l'étranger, d'après lequel, lorsque l'Etat exploite ou subventionne une ligne des chemins de fer, le mode d'acheminement normal du courrier doit être le chemin de fer. Les cahiers des charges des compagnies prévoient, en effet, que des fourgons doivent être réservés gratuitement dans chaque train pour le transport du courrier. Cette clause est également appliquée au Maroc et l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ne saurait y renoncer pour recourir à d'autres transporteurs à qui il serait obligé de payer des sommes très élevées, car il paraît difficile d'établir au départ, tant en France qu'au Maroc, une discrimination entre les lettres et les autres objets de correspondance ; l'application de cette mesure ne manquerait pas de créer une complication très gênante dans le tri des correspondances et risquerait, au surplus, de retarder l'acheminement de celles-ci. Or, le poids du courrier pour la ligne de Casablanca à Fès, y compris Rabat et Meknès, s'élève à 370 kilogrammes environ par jour pour le courrier originaire du Maroc et à

3.800 kilogrammes environ par arrivage pour le courrier de France. Inversement, pour la ligne de Fès à Casablanca, le poids du courrier atteint 530 kilogrammes environ par jour. Le trafic annuel dans les deux sens atteindrait donc un poids global de 488.000 kilogrammes.

En se basant sur les prix habituels de transports par automobile, soit 0 fr. 26 le quintal kilométrique, c'est donc une dépense annuelle de 378.000 francs environ que l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones aurait à supporter et pour laquelle il ne dispose d'aucun crédit.

Encore cette dépense ne constituerait-elle qu'un chiffre minimum, car outre Rabat et Meknès, il conviendrait de desservir également par automobile Kénitra, Sidi Yahia, Sidi Sliman et Petitjean. C'est donc, en résumé, un poids global de 530.000 kilogrammes environ de courrier par an qui devrait être acheminé par automobile pour pouvoir donner satisfaction à toutes les localités actuellement desservies par les chemins de fer à voie normale, soit une dépense annuelle totale de 410.000 francs environ, à laquelle viendrait s'ajouter une somme de 200.000 francs pour les colis postaux, dont le transport devrait néanmoins continuer d'être effectué par voie ferrée.

En ce qui concerne la suggestion d'appliquer au transport par automobile des correspondances la plus-value résultant du relèvement à 0 fr. 30 de la taxe des lettres dans le régime intérieur marocain, il ne semble pas possible de la retenir, la plus-value en question ayant été absorbée et au-delà, par suite de l'abaissement de la taxe unitaire des communications téléphoniques urbaines. Cette taxe, en effet, a été ramenée de 0 fr. 30 à 0 fr. 15, provoquant ainsi une diminution de produits budgétaires de 547.000 francs par an, alors que l'augmentation de la taxe des lettres dans le régime intérieur marocain ne procurera qu'un supplément de recettes de 223.000 francs, soit une diminution nette de recettes de $547.000 - 223.000 = 324.000$ francs.

Du reste, il n'est pas du tout démontré que la substitution au service des chemins de fer d'une compagnie de transports automobiles, pour l'acheminement du courrier, donnerait des résultats plus satisfaisants. Si les circonstances militaires actuelles ont pu apporter quelques perturbations dans la marche des trains, par contre, en période normale, ceux-ci sont soumis à moins d'aléas que les automobiles et il n'est pas exagéré de prétendre que les transports par train offrent en général, beaucoup plus de régularité que ceux par automobile. Il est à considérer d'ailleurs que, si le train arrivait régulièrement à Fès à son heure normale, c'est-à-dire à 14 h. 30, le courrier pourrait être distribué tous les jours dans l'après-midi et, dans ces conditions, il n'y aurait aucun avantage à utiliser les automobiles qui n'arrivent généralement qu'à 13 heures. Il est douteux, au surplus, qu'en raison de son poids et de son volume, qui atteint certains jours 15 mètres cubes, la totalité du courrier puisse être chargée sur un car rapide. Ce courrier devrait être confié alors à des voitures à marche plus lente, ce qui serait loin de constituer une amélioration.

Enfin, le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones p. i. fait remarquer que l'adoption de cette mesure créerait un précédent qui ne manquerait pas d'être invoqué par d'autres villes desservies par chemin de fer (Taza, Oujda, Taourirt, Mechra bel Ksiri, Ouezzan) et que le Gouvernement arriverait de ce fait à renoncer aux

avantages qui lui sont concédés par les compagnies des chemins de fer en ce qui concerne le transport des dépêches postales.

D'après les renseignements fournis, les horaires actuels des chemins de fer ne sont que provisoires et, le moment venu, l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ne manquera pas d'insister auprès des compagnies, en vue de l'adoption, pour le transport du courrier, des solutions les plus conformes à la fois à l'intérêt général et aux intérêts du Trésor. Il paraît prudent, dans ces conditions, de ne pas engager de nouvelles dépenses avant de connaître les futurs horaires des compagnies de chemins de fer.

En ce qui concerne les relations générales et en particulier celles entre Casablanca-Ber Rechid et Settat, il est décidé que l'Office recherchera les moyens d'aboutir à leur amélioration.

7° Dahir du 13 mai 1925 sur le roulage. — Le vice-président de la chambre de commerce de Casablanca rappelle les observations et réclamations présentées par les entreprises de transports automobiles, au sujet de certaines dispositions du dahir du 13 mai 1925, modifiant les dispositions du dahir du 13 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage.

Ces réclamations ont été examinées d'ailleurs dans une réunion tenue à Rabat, sous la présidence du délégué à la Résidence générale et comprenant des représentants des entreprises de transports.

La plus importante des doléances présentées est celle qui concerne la responsabilité des entrepreneurs : dès la rentrée de la Cour d'appel, dont l'avis est indispensable, cette question sera soumise à un nouvel examen.

Chambre d'agriculture de Rabat

1° Réforme à apporter aux locations des terrains collectifs. — Le président de la chambre d'agriculture de Rabat expose que, dans l'état de la législation actuelle sur les terres collectives, les demandes de location de ces terres doivent être présentées par la djemâa intéressée. Or, l'on constate, surtout depuis quelque temps, que les djemâas se prêtent peu à ces demandes, même lorsqu'elles disposent de terrains qui ne sont pas indispensables à leur existence.

Dans ces conditions, l'on est conduit à se demander s'il n'y aurait pas lieu de substituer à la djemâa l'organe du chef de région ou de l'autorité de contrôle locale, avec l'assistance d'une commission qui apprécierait si la demande de location est ou non recevable.

Après discussion et avis émis par le directeur des affaires indigènes, le conseil du Gouvernement décide de retenir pour étude la suggestion présentée par le président de la chambre d'agriculture de Rabat. Il est possible que cette étude fasse ressortir la nécessité de modifier les textes de la législation en vigueur et soulève des objections d'ordre juridique ou politique ; cependant elle sera poursuivie avec le vif désir de faciliter la colonisation.

2° Construction de l'école de la rive droite du Beth à la ferme Lay. — Les projets de lotissements de colonisa-

tion qui intéressent la région en cause ne permettent pas encore de fixer le point où devra être implanté le centre urbain, dont la création comportera l'installation définitive des services publics (école, recette postale).

Il est décidé que, sans engager l'avenir, une école primaire sera provisoirement ouverte sur la ferme Lay, en utilisant une maison de bois démontable, ainsi qu'il a été précédemment fait dans différents centres. Les deux directions générales de l'agriculture et de l'instruction publique sont chargées de réaliser le projet dans le moindre délai.

3° Dahir sur les eaux. — Le président de la chambre d'agriculture de Rabat demande des renseignements sur les conditions dans lesquelles sont données les autorisations prévues par l'article 6 du dahir.

Il s'agit des captages faits par des particuliers dans les nappes souterraines et comportant l'usage de plus de 40 mètres cubes par jour. Le dahir prévoit la nécessité de l'autorisation lorsque ce débit sera dépassé ; un nouveau propriétaire placé à l'amont de ces écoulements souterrains pourrait, en effet, à son gré, par des captages intensifs, couper l'eau des propriétaires d'aval.

Il n'est du reste pas question de faire payer l'eau à ceux des usagers qui, ne pouvant bénéficier des facilités de la prise au fil de l'eau à l'air libre, sont obligés d'engager, à leurs frais, des dépenses importantes soit pour la recherche, soit pour le puisage des eaux souterraines.

Le directeur général des travaux publics rappelle les déclarations qu'il a déjà eu l'occasion de faire : les droits acquis doivent être respectés ; mais, dans l'intérêt même des usagers, la police des nappes souterraines, d'une importance si considérable au Maroc, ne doit pas être complètement abandonnée.

4° Achats directs aux producteurs, par l'intendance, des porcs nécessaires au ravitaillement des troupes métropolitaines pendant l'hiver. — A la question posée, le directeur de l'intendance répond que les achats de porcs ne peuvent être faits que par les commissions des ordinaires des troupes ne comprenant pas de musulmans.

Il pourrait être intéressant pour les corps européens de varier l'alimentation, qui comporte obligatoirement de la viande de bœuf et de mouton, en achetant des porcs. C'est aux présidents de ces commissions que les producteurs auraient à s'adresser.

Il est à remarquer que, sous certaines conditions, le ministre a autorisé la construction de porcheries militaires, où les animaux sont nourris par les issues de l'ordinaire et ne doivent, en aucun cas, être vendus, de façon à éviter de faire tort au commerce local.

Il est probable que si les commissions faisaient des achats de porcs en grande quantité, elles seraient amenées à demander la livraison en viande abattue, faute de moyens suffisants d'abatage.

En résumé, le service de l'intendance, dans les garnisons, ne fournit pas la viande ; les marchés sont passés par les commissions des ordinaires et c'est à elles qu'il y a lieu de s'adresser.

5° Récupération de terres dans la région Zaïan, notamment le plateau de Ment, pour la création de lots de

colonisation. — Cette question a déjà fait l'objet d'un premier examen duquel il résulte que le plateau de Ment, plus particulièrement désigné, n'a ni l'importance superficielle, ni la valeur agricole escomptées par les promoteurs du projet. Du levé topographique qui en a été récemment opéré il résulte que la surface doit être ramenée de 60.000 à 20.000 hectares. Il s'agit d'un haut plateau de 900 à 1.100 mètres d'altitude, de formation granitique, situé dans un pays particulièrement accidenté et d'accès, par suite, difficile ; la végétation naturelle est surtout formée de graminées grossières qui, en saison estivale — la plus intéressante pour l'élevage européen — ne constituent que de médiocres ressources fourragères. Cette première étude demande à être complétée par un examen des pâturages printaniers. Il y sera procédé, à la saison prochaine, par la direction générale de l'agriculture, en collaboration avec un représentant de la chambre d'agriculture de Rabat et un représentant de la chambre mixte de Meknès.

6° Améliorations des services postaux entre Rabat et Sidi Sliman, ainsi que des communications téléphoniques. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones p. i., expose que les relations postales entre Rabat et Sidi Sliman sont assurées deux fois par jour par le train 101 et par le train 103. Normalement, le courrier devrait être distribué le matin à 10 h. et le soir à 17 h. Mais par suite des retards des trains, il arrive fréquemment qu'il n'est effectué qu'une distribution l'après-midi, qui comprend l'intégralité des deux courriers d'arrivée.

Dans le sens Sidi Sliman-Rabat, le courrier est expédié par le train 104 et, lorsque le train n'a pas de retard, sa distribution a lieu à Rabat dans l'après-midi du même jour.

La situation redeviendra normale dès que les compagnies de chemins de fer respecteront leurs horaires.

Les communications téléphoniques de ou pour Sidi Sliman transitent actuellement par Petitjean et Kénitra. Elles ne pourront être améliorées que par la construction d'un circuit Sidi Sliman-Sidi Yahia qui donnera une communication directe Sidi Sliman-Sidi Yahia-Kénitra supprimant le transit à Petitjean.

La dépense de 48.000 francs consécutive a été prévue au projet de budget pour 1926.

L'amélioration envisagée pourra donc être réalisée l'année prochaine si le crédit demandé est accordé.

Chambre de commerce de Rabat

1° Communication aux chambres de commerce des programmes et projets de travaux intéressant le commerce et l'industrie. — Le président de la chambre de commerce de Rabat demande que les chambres de commerce soient tenues au courant des travaux intéressant ces compagnies.

Il est entendu que les chambres consultatives de commerce et d'industrie seront tenues au courant de la mise à exécution du programme des travaux, qui est d'ailleurs arrêté par la commission du budget.

2° Obligation pour l'administration de mettre au concours entre les architectes diplômés la construction des bâtiments de l'Etat. — Cette demande, présentée par la

chambre de commerce de Rabat, appelle les observations suivantes :

Le concours — qui ne peut, du reste, être limité aux architectes du Maroc, et qui entraînera de longs délais — ne peut être envisagé que pour les bâtiments d'une grande importance, exigeant un aspect décoratif particulier : l'architecte privé ne sera pas nécessairement chargé de travaux, car ceux-ci devront être donnés à l'adjudication et la surveillance faite sous le contrôle de l'administration intéressée, laquelle aura à désigner le technicien qui aura à diriger les travaux.

3° Chemins de fer à voie normale. Retards dans les expéditions et les livraisons. — Le président de la chambre de commerce de Rabat expose que les retards dans les transports effectués par les chemins de fer à voie normale causent de graves préjudices au public.

Le directeur général des travaux publics signale que les transports exceptionnels et urgents nécessités par les opérations militaires ont eu pour conséquence un ralentissement des transports commerciaux.

Il y a lieu d'espérer que la situation pourra s'améliorer dans peu de temps, avec l'arrivée du matériel supplémentaire très important demandé en France ; ce matériel débarque actuellement.

Le président de la chambre de commerce de Rabat demande, en outre : 1° des améliorations des moyens de camionnage entre la gare C. F. M. de Rabat et la ville ; 2° que le système d'assurances en usage sur le réseau de la voie de 0 m. 60 soit appliqué aux transports sur les chemins de fer à voie normale.

Ces questions vont être soumises aux compagnies de chemins de fer.

4° Achèvement de la ligne à voie de 0,60 de Rabat à Khémisset. — Le président de la chambre de commerce de Rabat demande si les transports sur la ligne de Rabat vers Tiflet et Khémisset pourront commencer bientôt.

La construction de cette ligne a dû être ralentie en raison des efforts demandés sur les lignes du nord et de l'est.

Elle pourra être reprise dès que du matériel et des équipes pourront être recrutés.

Chambre mixte de Mazagan

1° Fixation du taux légal de l'intérêt. — Cette question est retenue ; elle fera l'objet d'une étude concertée entre la direction générale des finances, les chefs de la Cour et la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

2° Création de postes de notaire. — La chambre mixte de Mazagan signale que la restriction de compétence qui résultera, pour les secrétaires-greffiers de paix, de la mise en vigueur prochaine du nouveau régime du notariat, présentera de sérieux inconvénients pour les habitants des villes où il ne sera pas créé de poste de notaire. Elle demande s'il ne serait pas possible de modifier le dahir du 4 mai 1925 sur ce point, de manière à laisser aux secrétaires-greffiers de paix leur compétence notariale actuelle.

Le secrétaire général du Protectorat répond que la réforme du notariat au Maroc a eu pour objet essentiel d'en-

lever aux secrétaires-greffiers toute compétence notariale. C'est donc à titre exceptionnel et transitoire que certains de ces agents conserveront une compétence notariale restreinte, dans les circonscriptions judiciaires où il ne paraît pas possible de créer immédiatement des postes de notaire.

Le dahir du 4 mai 1925 prévoit, dans cet ordre d'idées, que les greffiers de paix continueront à recevoir des conventions, rédiger des procurations et certificats de vic, recevoir des testaments et reconnaissances d'enfants naturels, dans certaines conditions que précisent les articles 40 et 41. Leur compétence notariale, qui s'étend ainsi aux actes courants et urgents, demeure par conséquent suffisamment étendue pour qu'il n'y ait pas à redouter en fait, semble-t-il, les inconvénients que l'on signale et qu'en tout cas la pratique seule révélera.

Toute modification au dahir ne pourrait se faire, du reste, qu'avec l'adhésion de la commission de législation du ministère des affaires étrangères.

Chambre mixte de Safi

1° *Création d'un hôpital à Safi.* — La question de l'hospitalisation des européens à Safi, traitée à plusieurs reprises, doit être envisagée ainsi :

A) *Situation actuelle.* — Les européens peuvent être hospitalisés et traités à l'infirmerie ambulance militaire, comme cela se pratique dans d'autres villes du Protectorat dont la population européenne ne semble pas légitimer la création urgente d'un hôpital purement civil. Un médecin de Safi est attaché à cette formation qui, bien qu'installée dans des conditions assez modestes, répond cependant à toutes les nécessités hospitalières.

B) *Situation d'avenir.* — Deux solutions, l'une provisoire (infirmerie indigène), l'autre définitive (cession au Protectorat de l'infirmerie ambulance militaire actuelle, qui serait modifiée et aménagée en petit hôpital civil).

a) *Infirmerie indigène.* — Le principe de reconstruction des deux bâtiments les plus endommagés et de leur remplacement par des pavillons en bois a été définitivement adopté après étude par les services techniques.

Le 7 septembre écoulé, la direction des services de santé, d'accord avec la direction générale des travaux publics, a chargé l'ingénieur de Safi de préparer le dossier d'adjudication.

Un de ces pavillons (logement du médecin-chef) pourrait être utilisé provisoirement pour l'hospitalisation des malades européens.

b) *Infirmerie ambulance militaire.* — L'idée de construire sur l'emplacement de l'infirmerie ambulance un pavillon pour malades européens, abandonnée à un certain moment, doit être reprise en envisageant la possibilité d'une cession future au service de la santé et de l'hygiène publiques de cet emplacement et des bâtiments existants.

Avantages : situation, solidité du sol, présence des services généraux, etc...

Pour la réalisation du projet de construction et d'aménagement d'un pavillon pour malades européens à Safi, il a été proposé au rapport administratif du 25 juin 1925, d'inscrire au budget de l'exercice 1926 « Fonds d'emprunt » un crédit de 150.000 francs.

2° *Adjudication des lots de colonisation.* — La chambre mixte de Safi demande qu'une modification soit apportée aux formalités que doivent remplir les candidats à l'adjudication des lots de colonisation dits « lots de fermes isolés ».

Actuellement, ces candidats doivent joindre, à leur dossier de demande régulière, un certificat de dépôt de cautionnement provisoire, correspondant à 10 % de la mise à prix du lot mis en vente.

La chambre mixte de Safi signale que cela implique pour le candidat, une immobilisation de capitaux qui peut être gênante, avant même que celui-ci sache s'il est admis à se présenter aux enchères.

Pour les prochaines opérations de vente par adjudication, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation proposera au comité de colonisation que le certificat de dépôt de cautionnement provisoire ne soit exigé des candidats qu'après qu'ils auront été agréés ; ils remettront cette pièce en même temps que leur soumission cachetée, quelques jours avant la date fixée pour l'adjudication.

3° *Droits sanitaires maritimes.* — La chambre mixte de Safi proteste contre le paiement des droits sanitaires dits « de reconnaissance » à l'arrivée, exigé pour les navires autres que ceux faisant un service régulier d'un port étranger dans un port de la zone française de l'Empire chérifien.

La chambre mixte vise les navires caboteurs et ceux ne faisant pas un service régulier, qui sont tenus à acquitter un droit sanitaire, à l'arrivée, de 0 fr. 15 par tonneau de jauge (les réguliers ne payant que 0 fr. 10) au port d'arrivée et dans les ports secondaires.

Il s'agit là d'une interprétation inexacte du dahir concernant la police sanitaire maritime, la rédaction du paragraphe visé semble cependant ne pouvoir prêter à équivoque. Tout navire ne faisant pas un service régulier d'un port étranger dans un port de la zone française de l'Empire chérifien est astreint à la taxe de 0 fr. 15.

COMPTE RENDU

de la séance du conseil du Gouvernement
du 6 octobre 1925 (section indigène).

La section indigène du conseil du Gouvernement s'est réunie à la Résidence générale, à Rabat, le 6 octobre 1925, à 10 heures, sous la présidence du maréchal de France, Commissaire résident général de la République française au Maroc.

I. — QUESTIONS PRÉSENTÉES PAR LES SERVICES

1° *Interdiction de la sortie des travailleurs marocains.* — Le commandement du corps d'occupation a demandé la réunion de plusieurs groupes importants de travailleurs, destinés à effectuer des travaux sur le front nord. L'ouverture prochaine de la campagne agricole va, d'autre part, provoquer un nouvel appel sur le marché de la main-d'œuvre.

Dans ces conditions, afin de réserver à l'industrie et à l'agriculture marocaines la totalité des disponibilités du pays en main-d'œuvre, il a été décidé de suspendre provisoirement la sortie des travailleurs marocains à destination de la France.

Il n'est rien changé au régime de la sortie des travailleurs marocains à destination de l'Algérie, tel qu'il a été réglé par la conférence de Rabat. Ce régime permet la libre sortie des indigènes du Maroc oriental à destination de l'Algérie ; il soumet la sortie des travailleurs originaires du Maroc occidental à une réglementation analogue à celle de la sortie des travailleurs à destination de la France.

Il n'y a pas lieu de craindre que des travailleurs essaient de passer en fraude par l'Algérie, car une surveillance sérieuse a été organisée sur la frontière de terre, et l'Algérie surveille très étroitement dans ses ports les embarquements à destination de la métropole.

Le conseil du Gouvernement approuve ces dispositions.

2° *Suppression du droit de sortie sur les ovins.* — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation rappelle que, en vue de développer le commerce d'exportation des ovins, la Résidence générale a pris l'initiative d'une proposition tendant à la suppression du droit de sortie qui grève actuellement le dit commerce.

Le Gouvernement du Protectorat étant tombé d'accord avec les autorités espagnoles, un dahir sanctionnera prochainement la suppression du droit dont il est question. De ce fait, disparaîtront la taxe de 5 francs par tête qui frappe actuellement la sortie des moutons par les ports du Maroc et celle de 0 fr. 30 qui est — pour le même objet — perçue à la frontière algéro-marocaine.

La perte de recettes résultant de la suppression du droit de sortie sur les ovins sera compensée par le relèvement de 0 fr. 50 à 1 franc de la taxe sanitaire perçue à la sortie de la zone française, par voie de terre ou de mer, des ovins et des porcins.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des finances sont chargés de prendre, de concert, toutes dispositions utiles en vue de la promulgation des nouveaux textes.

3° *Réduction des prix de transport par voie ferrée sur les phosphates et superphosphates.* — Les compagnies de chemin de fer à voie normale ont consenti des réductions importantes sur les prix de transport des phosphates et superphosphates vendus au départ de Casablanca et de Kénitra, en créant de nouveaux tarifs comportant des prix fermes sur Meknès et Fès. D'autre part des réductions sont consenties sur les animaux vivants et des améliorations sont apportées aux conditions d'application des tarifs relatifs aux céréales.

Le tarif à l'exportation est transformé en tarif réduit applicable à toutes les expéditions quel qu'en soit le sens.

Enfin, une réduction de 25 % est consentie sur le tarif général des emballages au retour et la surtaxe de 50 % applicable aux emballages ne pesant pas 200 kg. au mètre cube est supprimée.

Le conseil demande qu'il soit fait un prix ferme de Casablanca-usine à Kénitra et que les frais du magasinage

occasionnés par l'embouteillage des ports ou des gares soient réduits le plus possible.

II. — QUESTIONS POSÉES PAR LES SECTIONS INDIGÈNES CONSULTATIVES

Section indigène de commerce de Kénitra

1° *Aménagement d'un quai spécial pour le charbon.* — Le président de la section indigène de commerce de Kénitra, signale tous les inconvénients que présente, à Kénitra, le déchargement du charbon dans le voisinage des autres marchandises.

Le projet d'un quai spécial et de parcs à l'amont du port est à l'étude, et il y a lieu d'espérer qu'il pourra être réalisé au cours de 1926.

2° *Création d'un service de navigation entre Kénitra et les ports du Sénégal.* — Le président de la section indigène de commerce de Kénitra expose l'intérêt que présenterait pour le commerce de Kénitra et celui de Fès, la création d'un service de navigation régulier entre Kénitra et les ports du Sénégal.

Il est répondu que les relations maritimes entre le Maroc et la côte de l'Afrique occidentale et équatoriale ont déjà fait l'objet d'une étude approfondie de la part des services administratifs du Protectorat, et que des démarches ont été effectuées en vue d'une liaison plus étroite entre le Maroc et le groupe français de l'Afrique occidentale et équatoriale.

Toutefois, le Protectorat ne peut que se borner à indiquer aux compagnies de navigation les ressources en fret qu'elles trouveraient au Maroc et qui sont d'ailleurs assez intéressantes, de même que le fret de retour possible. Il ne peut, en tout état de cause, donner une subvention quelconque à une compagnie de navigation pour assurer ce service.

Le président de la section indigène de commerce de Kénitra reçoit l'assurance que la question est déjà suivie de près par le Gouvernement et que celui-ci ne demande pas mieux que de recevoir toutes informations supplémentaires, au sujet des possibilités de trafic entre l'Afrique occidentale et le Maroc.

3° *Reprise du trafic commercial sur le « Tanger-Fès ».* — La section indigène de commerce de Kénitra insiste vivement sur les perturbations commerciales résultant du retard sur les transports par voie ferrée.

Le directeur général des travaux publics signale qu'il y a lieu d'espérer une amélioration prochaine de cette situation, due aux transports militaires intensifs, au fur et à mesure de l'arrivée du matériel supplémentaire très important qui a été commandé et qui commence à arriver de France.

4° *Création d'un service de camionnage entre la gare d'Aïn-Kerma et Moulay Idriss.* — Les desiderata de la section indigène de commerce de Kénitra vont être communiqués pour étude et propositions à la Compagnie du chemin de fer de Tanger à Fès.

5° *Création d'un bureau de poste à Moulay Idriss.* — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des

téléphones p. i., expose qu'il existe déjà à Moulay Idriss une agence postale ouverte à l'expédition et à la réception des correspondances ordinaires et recommandées. Les attributions de cette agence vont être prochainement étendues au service télégraphique et téléphonique ; elles pourront l'être également à l'émission et au paiement des mandats-poste.

Le nombre relativement faible d'opérations effectuées par l'agence postale de Moulay Idriss, ne permet pas d'envisager, pour le moment, sa transformation en établissement d'une catégorie plus élevée ; cette question va, néanmoins, être mise à l'étude.

6° *Généralisation de la réglementation sur le sucre par application du dahir portant obligation de vendre au poids.* — Cette question a déjà fait l'objet d'une discussion à la dernière séance du conseil, en date du 25 mai dernier. Son rappel ne peut que témoigner de la nécessité d'assurer l'application des dispositions du dahir du 9 juillet 1924, qui a prescrit la vente du sucre au poids, aussi bien pour le commerce de gros que pour le commerce de détail.

Des instructions, en ce sens, seront données aux autorités qualifiées pour constater les infractions à ce dahir.

Section mixte de Mazagan

1° *Remplacement de l'admission temporaire des emballages de caisses d'œufs par un droit fixe réduit.* — Cette question comporte la consultation des chambres de commerce et des chambres mixtes ; elle sera inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine séance du conseil supérieur du commerce.

2° *Augmentation du nombre d'heures des communications téléphoniques entre Mazagan et Azemmour.* — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones p. i., expose que les heures d'ouverture des bureaux de poste ont été fixées par le Gouvernement après consultation des représentants des assemblées constituées, suivant l'importance du trafic et celle des villes et localités, et que l'organisation générale du service a été établie en conformité de ces heures.

C'est ainsi que le bureau de Mazagan est ouvert au public sans interruption de 8 heures à 19 heures, tandis que celui d'Azemmour est fermé entre 12 et 15 heures.

Pour augmenter le nombre d'heures des communications téléphoniques entre Mazagan et Azemmour il faudrait donc donner au bureau d'Azemmour les mêmes heures d'ouverture qu'à celui de Mazagan, c'est-à-dire l'ouvrir de 12 h. à 15 heures.

Mais si cette mesure était appliquée, il faudrait également l'étendre à tous les autres bureaux d'importance supérieure ou égale à celui d'Azemmour, ce qui entraînerait à des dépenses très élevées, dont l'utilité serait d'ailleurs très contestable. L'expérience a démontré, en effet, qu'entre 12 h. et 15 h. la vie commerciale est suspendue et que le trafic postal, télégraphique et téléphonique est à peu près nul.

Du reste, le nombre de communications téléphoniques échangées entre Azemmour et les autres bureaux, qui est de 89 par jour en moyenne, dont 43 de ou pour Mazagan, ne justifie pas une augmentation des heures d'ouverture du

bureau d'Azemmour ; d'autant plus qu'en cas d'urgence les abonnés peuvent obtenir, pendant les heures de fermeture, des communications téléphoniques, en payant la surtaxe de 0 fr. 75 par communication, prévue par les règlements.

Section indigène de commerce de Rabat

1° Surveillance plus serrée de la fraude sur les laines.

— Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ne peut que se référer aux déclarations qu'il a eu l'occasion de faire, sur le sujet, à la dernière séance du conseil, en date du 25 mai dernier. Les travaux de la commission à laquelle il a pris part ont révélé les très grandes difficultés qu'il y aurait, en l'état actuel des choses, à préparer et surtout à mettre en application, avec quelque efficacité, une législation générale sur la matière.

Le président de la section indigène de commerce de Rabat était d'ailleurs présent à la séance de la commission dont il s'agit et il n'avait pu que se rallier à cette conception admise — après discussion — par l'unanimité des membres, au nombre desquels figuraient les principaux commerçants intéressés.

Il ne s'est pas produit, depuis lors, de fait nouveau qui autorise à revenir sur la détermination prise et il convient de s'en tenir à la conception d'une expérience, qui serait d'abord tentée à Rabat, et qui aurait pour but d'étudier et d'appliquer une réglementation locale, tenant compte des us et coutumes de la place et s'inspirant, dans toute la mesure du possible, des mesures corporatives dont la pratique témoigne qu'il y aurait intérêt à faire revivre l'usage.

Le secrétaire général du Protectorat saisira à nouveau de la question le contrôleur civil, chef de la région de Rabat, pour que, sur ces bases, l'expérience envisagée soit entreprise dans le moindre délai.

2° *Maintien d'un bureau auxiliaire de la conservation foncière à la Médina, après le transfert de la conservation de Rabat à l'ancienne trésorerie.* — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation étudiera la question, le moment venu, en tenant compte des nécessités qui se révéleront. Il tient à préciser, dès maintenant, que les opérations consécutives à l'immatriculation d'un immeuble comportent nécessairement le groupement des affaires au service central.

Section mixte de Meknès

Prêt de semences aux indigènes. — Le président de la section indigène mixte de Meknès expose que les indigènes réclament des prêts de semences. Il lui est répondu que les sociétés indigènes de prévoyance sont habilitées pour satisfaire aux besoins des agriculteurs à cet égard.

Sur l'observation que les sociétés indigènes de prévoyance de la région de Meknès sont trop pauvres pour procéder, en quantités suffisantes, à l'achat de semences, le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements conseille de faire demander, par les sociétés indigènes de prévoyance intéressées, les ressources qui leur sont nécessaires, aux sociétés plus privilégiées. Dès que le

conseil de contrôle des sociétés indigènes de prévoyance sera saisi de ces demandes, il s'entremettra pour que les sociétés indigènes de prévoyance riches prêtent aux sociétés pauvres les sommes nécessaires pour leur permettre les achats de semences.

Section mixte de Marrakech

1° *Paiement des redevances sur les produits forestiers de Marrakech.* — La discussion révèle la nécessité de procéder à une nouvelle étude de la question relative au paiement des redevances forestières dans la circonscription de Marrakech.

Cette étude sera faite, sans délai, par les autorités régionales qui soumettront leurs propositions nouvelles à la Résidence générale.

2° *Création d'une recette des postes auxiliaire dans la Médina.* — La demande présentée est prise en considération par le Gouvernement et elle sera examinée par la commission du budget ; aucune promesse ne peut toutefois être faite, à l'heure actuelle, concernant la réalisation de cette création.

AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi d'agent comptable du service des contrôles civils.

Un concours pour l'attribution de deux emplois d'agent comptable, ouvert aux commis du service des contrôles civils, justifiant de plus de cinq années de service, aura lieu à Rabat, à partir du mardi 15 décembre 1925.

Les inscriptions seront reçues au service des contrôles civils, où elles devront parvenir, par la voie hiérarchique, avant le 23 novembre 1925.

AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi de secrétaire des contrôles civils

Un concours pour l'attribution de quatre emplois de secrétaire de contrôle, ouvert aux commis du service des contrôles civils, justifiant de plus de trois années de service, aura lieu à Rabat, à partir du mardi 15 décembre 1925.

Les inscriptions seront reçues au service des contrôles civils, où elles devront parvenir, par la voie hiérarchique, avant le 28 novembre 1925.

AVIS DE CONCOURS

pour six places de contrôleurs civils stagiaires au Maroc.

Un concours pour six places de contrôleurs civils stagiaires au Maroc aura lieu à partir du 24 novembre 1925, à Paris (ministère des affaires étrangères), à Rabat (Résidence générale de France), à Alger (Gouvernement général d'Algérie), à Tunis (Résidence générale de France).

Les inscriptions sont reçues au ministère des affaires étrangères (sous-direction d'Afrique) jusqu'au 24 octobre 1925. Les candidats du Maroc devront transmettre leur dossier par l'intermédiaire de la Résidence générale.

Les conditions et le programme du concours ont été publiés au *Journal Officiel* de la République française n° 131, du 13 mai 1920, page 7249, et au *Bulletin Officiel*

du Protectorat n° 396, du 25 mai 1920, page 878. Il convient de noter les modifications suivantes apportées au règlement :

1° Addition, à la liste des titres permettant l'accès du concours, du diplôme de l'Institut national agronomique ;

2° Prolongation de la limite d'âge d'admission au concours pour services militaires ;

3° Interdiction de se présenter plus de trois fois au concours ;

4° Durée du stage portée à trois années et modification des épreuves de fin de stage ;

5° Modification des coefficients des matières à option fixés à 4 pour les six premières et à 2 pour l'organisation et l'histoire militaire de l'Afrique du Nord.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à la Résidence générale de France à Rabat (service des contrôles civils), au siège des différentes régions et des circonscriptions de contrôle civil.

ADDITIF

à l'avis de concours pour le grade d'interprète militaire stagiaire de l'armée active en 1925.

Au paragraphe commençant par ces mots : « A cette demande devront être joints » :

1°

2°

3°

Ajouter un 4° alinéa ainsi conçu :

« 4° L'autorisation du sultan du Maroc ou du bey de Tunis, pour les musulmans ressortissants français du Maroc et de la Tunisie. »

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil d'Oued Zem

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil d'Oued Zem, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 5 novembre 1925.

Le Directeur adjoint des finances,
MOUZON.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil de Ber Rechid

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Ber Rechid, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 5 novembre 1925.

Le Directeur adjoint des finances,
MOUZON.

RELEVÉ DES OBSERVATIONS CLIMATOLOGIQUES DU MOIS DE SEPTEMBRE 1925

STATIONS	PLUIE		TEMPERATURE				OBSERVATIONS
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima		
			Absolue	Moyenne	Moyenne	Absolue	
Tanger	1.7	1	13.2	18.1	26.6	30.0	Brouillards fréquents sur le détroit, dans la première quinzaine. Grain le 16. Pluie le 23.
Arbaoua.	Traces				32.5	39.0	
Mechra bou Derra.	Traces		8.0	14.3	36.6	43.6	
Ouezzan.							
Souk el Arba.	0.2	1	13.0	18.6	32.2	44.0	
Petitjean.	0	0	12.0	16.8	32.3	39.5	
Kénitra.	Traces		6.5	13.3	33.3	45.5	
Had Kourt.	0	0					
Rabat.	0.2	1	9.1	14.9	27.8	35.7	
Fédhala.	6.0	1	11.0	16.4	24.2	27.0	
Casablanca.	1.2	1	11.0	16.2	26.8	33.2	
Mazagan.	0	0	10.0	13.2	27.8	36.0	
Ain Jorra.	0	0	5.0	11.1	36.6	43.4	
Khemisset.	0	0					
Tiflet.	Traces		9.0	13.8	34.8	41.8	
Camp Marchand.	0	0	7.4	14.1	31.6	39.0	
Settat.	0	0	13.0	19.7	39.1	49.0	
Sidi ben Nour.	0	0	7.5	12.0	29.0	38.0	
Oued Zem.	Traces		8.5	15.4	35.1	40.5	
El Borouj.							
Kourigha.	0	0	10.7	15.9	31.5	37.1	
Safi.	0	0	11.0	15.9	29.5	43.0	
Mogador.	Traces		15.0	17.3	22.0	24.6	
Chemaïa.	0	0	9.0	12.5	33.9	42.0	
Chichaoua.	0	0	9.5	12.1	32.8	40.5	
Bou Tazert.	0	0	13.2	16.4	32.7	42.8	
Tamanar.	0	0			31.5	43.0	
Kelaa des Srarna.	0	0	8.5	12.8	38.8	43.5	
Marrakech.	0	0	11.2	16.2	33.8	41.2	
Amismiz.	0	0	11.6	13.6	29.9	35.8	
Agaïouar.	Traces						
Azilal.	Traces		8.0	14.7	27.2	32.0	
Bigoudine.							
Agadir.	0	0	11.0	18.2	26.1	36.0	
Taroudant.	Traces		10.1	13.4	34.0	43.5	
Tiznit.	0	0	7.4	15.6	32.6	42.5	
Insgan.	0	0	13.2	16.3	28.4	41.2	
Meknès.	0.5	1	8.4	14.2	31.6	39.1	
Fès.	0.7	1	6.0	15.0	32.6	39.8	
Kelaa des Sless.	0	0	14.0	20.9	34.0	42.0	
Sefrou.	0	0	5.0	12.3	26.8	33.0	
Skourra.	10.8	5	4.8	16.3	33.7	38.4	
Daïet Achlef.	6.0	2	-1.5	7.1	26.9	31.5	
Oued Amelil.							
Taza.	47.9	5	11.4	16.0	30.4	38.4	
Oulmès.	0	0	7.0	14.2	29.6	38.2	
Moulay bou Azza.	Traces		8.8	17.5	30.2	36.2	
Sidi Lamine.							
Khénifra.	1.5	1	4.5	11.3	24.8	29.1	
Tadla.	Traces		10.3	16.2	35.5	42.1	
Dar Ould Zidouh.	0	0	14.5	17.5	38.3	45.0	
Beni Mellal.							

Relevé des Observations du mois de septembre 1925 (suite)

STATIONS		PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS
		Qua tité en m ^{ill} mètres	Nombre de jours	Minima		Maxima		
				Absolue	Moyenne	Moyenne	Absolue	
Bent M'Guidd	El Hajeb.	0	0	6.0	12.3	27.3	33.0	Mouvements orageux les 10, 16 et 26. Pluie orageuse le 7 ; avec rafales de S. W. le 9. Orage avec pluie et Pluie et grêle le 15. [grêle le 17. Gelée en forêt le 25..
	Ouljet Soltane.							
	Azrou.	Traces		2.3	14.0	28.3	33.2	
	Timhadit.	8.2	3	1.0	9.9	25.8	32.9	
	Bekrit.	1.0	1	0.0	9.8	28.5	35.0	
Moulouya	Alemsid.	7.6	2	3.0	11.0	29.5	35.0	Violent orage le 16. Pluie du 25 au 27. Chute de neige en montagne le 27. Pluie les 10, 16, 26 et 27. Rafales de vent d'ouest les 10 et 23. Faibles pluies orageuses les 7, 13 et 19 ; très abondantes du 25 au 27.
	Outat el Hadj.	18.3	3	9.0	11.8	30.0	36.7	
	Assaka N'Tebairt.	7.0	2	6.0	9.8	29.3	34.0	
	Engil.	2.0	2	6.0	9.0	27.5	31.0	
	Guercif.	72.6	5	11.5	15.4	32.1	39.0	
	Taourirt.	74.4	4					
	Camp Berteaux.	56.3	3					
Oujda	Berkane.	90.5	3	12.5	16.4	28.3	36.0	Nombreux orages en direction du S. W. Rafales de sable les 5 et 9. Pluies Pluie abondante du 25 au 27. [abondantes du 25 au 27.
	Oujda.	44.2	3	8.7	14.1	28.6	38.0	
	Berguent.	74.8	4	8.0	13.1	37.1	42.0	
	Bou Houria.	15.4	3	11.0	15.3	32.6	39.0	
	Bou Denib.	13.7	4	11.2	17.7	36.4	41.6	

Note sur les observations climatologiques pendant le mois de septembre 1925

Au point de vue thermique, septembre est caractérisé par des chaleurs au début du mois et par une période fraîche en fin de mois. Les maxima absolus sont enregistrés du 1^{er} au 6, époque à laquelle souffle le chergui, et les minima absolus, partout, du 25 au 27, à la suite d'abondantes chutes de pluie sur la partie orientale du réseau. La température maxima moyenne est, en général, en léger excès sur la normale ; les minima moyens sont normaux. Quant aux précipitations, elles sont nulles sur la partie occidentale, alors que, sur la partie orientale, les hauteurs d'eau recueillies du 25 au 28 représentent une quantité bien supérieure à la moyenne.

Au point de vue météorologique, le mois de septembre est caractérisé par le calme barométrique, en opposition complète avec le mois précédent. Toujours en bordure extrême des noyaux de variations, le Maroc n'est affecté par aucun d'eux. Le déplacement des centres d'actions n'a aucune influence décisive sur le temps qui reste clair, exempt même d'orages en montagne, et les vents, qui se réduisent aux brises locales. A cette constatation générale, nous devons toutefois faire deux exceptions :

1^o Au début du mois, le prolongement anticyclonique d'Algérie qui avait causé les fortes chaleurs de la fin d'août,

continue à élever les températures sur tout le réseau, le 1^{er} et le 2. Les jours suivants (jusqu'au 6), le prolongement anticyclonique se détruit, mais une dépression apparue dans le sud du Maroc, resserre le gradient, et oriente le vent d'est, avec assez de force pour donner encore lieu à des coups de chergui ;

2^o Le 25 septembre, se présente un système nuageux de nord-est qui, bien que se trouvant en pleine hausse barométrique, déverse sur le Maroc oriental, jusqu'au 28, des pluies diluviennes, sensibles jusqu'à Bou Benib. Toutefois, comme tous les systèmes nuageux de ce type, il n'affecte pas le Maroc occidental, autrement que par d'abondantes formations nuageuses locales.

Aux environs du 25 septembre, le vent dynamique étant de nord-est, on observe sur la côte des rafales de vent l'après-midi, au moment où la variation diurne de la pression, plus forte dans l'intérieur que sur la côte, resserre temporairement le gradient. A la suite des pluies du Maroc oriental, un refroidissement très sensible se fait sentir non seulement sur cette partie du réseau, mais aussi sur la partie occidentale, à cause de la direction du vent qui est d'est.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2341 R.

Suivant réquisition en date du 30 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M'Hamed ben Djelloul, propriétaire, marié selon la loi musulmane à dames M'Barka bent Benacher, vers 1875 et à Zohra bent Dahman, vers 1895, au douar des Ouled Allel, fraction des Ameur, tribu des Hosseine, contrôle civil de Salé y demeurant, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ismir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Hosseine, fraction des Ameurs, lieu dit « Halilifa Zrahif » (Oulja de Salé).

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Cherqui ben Dhaman ; à l'est, par Miloudi ben Hrib, demeurant tous deux sur les lieux, douar Ouled Allel ; au sud, par Mohamed bel Fquih Slaoui, demeurant à Salé, derb Sal ; à l'ouest, par Ben Acher el Khasseli, demeurant sur les lieux, douar Ouled Allel précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 7 rejeb 1308 (16 février 1891), aux termes duquel Ftoumaï bent el Hadj Larbi Mahninou et consorts lui ont vendu ladite propriété ; ledit acte suivi d'une moukia en date du 30 joumada II 1330 (15 juin 1912) homologuée, établissant ses droits sur cet immeuble.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2342 R.

Suivant réquisition en date du 29 septembre 1925, déposée à la Conservation le 3 octobre 1925, Mahjoub ben Saïd, commerçant, marié selon la loi musulmane à dame Khedidja bent Driss ben Salah, vers 1912, à Rabat, y demeurant, rue Souika, n° 184, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Mustapha ben Saïd, son frère, commerçant, marié selon la loi musulmane à dame Oum Keltoum bent Abdelkader Fredj, vers 1912, à Rabat, demeurant avec lui, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Ard Tirs », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ouled ben Saïd », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Zaër, fraction des Ouled Khelifa, douar Ouled el Hadj.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Zebida ; à l'est, par la djemaa El Hraïr ; au sud, par Bouamar ben Laroussi, demeurant aux douar et fraction des Hedahda, tribu des Zaër, contrôle civil des Zaër ; à l'ouest, par les héritiers de Mohamed ben Larbi, du douar des Ouled Yahia, fraction des Ouled Larbi, tribu des Zaër, contrôle civil des Zaër.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date du 14 chaoual 1343 (8 mai 1925) homologué, aux termes duquel le caïd Heddi ben Aïssa Zaari, agissant tant en son nom personnel qu'en celui du caïd Abdallah el Khelifi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2343 R.

Suivant réquisition en date du 7 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Chergui ben Haddi, cultivateur, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Ali bel Hadj, vers 1919,

au douar Ouled Ayad, fraction des Torch, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Ahmed ben Haddi, cultivateur, marié selon la loi musulmane, vers 1907, au douar des Ouled Azouz ; 2° Mohamed ben Dahou, cultivateur, marié selon la loi musulmane, vers 1906, au même lieu, tous deux demeurant au douar des Ouled Ayad précité, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, soit 1/3, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Edde-laa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Torch, sur la rive droite de l'oued Grou et à 1 km. à l'est du marabout de Sidi Omar.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Bou Hamria », réq. 2148 R. ; à l'est, par la propriété dite « El Kissaria », titre 1911 R. ; au sud, par la source dite « Aouint Haddi » et par Djilali bel Hadj, demeurant sur les lieux, douar Ouled Ayad ; à l'ouest, par l'oued Grou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 1^{er} rebia I 1344 (19 septembre 1925) homologuée, établissant leurs droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Azib Djazia », réquisition 2106, sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu et fraction des Beni Malek, lieu dit : « Talaa Zizia », dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel », du 10 mars 1925, n° 646.

Suivant réquisition rectificative en date du 12 octobre 1925, et comme suite aux constatations consignées au procès-verbal du 17 juin 1925, de la propriété dite « Azib Djazia », Si Mohamed ben Dahan el Alaoui, requérant, a demandé que la procédure d'immatriculation de la dite propriété soit scindée et poursuivie désormais sous la dénomination de :

« Azib Djazia I » pour la première parcelle, visée à la réquisition primitive et d'une contenance approximative de 120 hectares ;

« Azib Djazia II » pour les deuxième, troisième et quatrième parcelles, également visées à la réquisition primitive et d'une contenance respective de 5 ha. 10 a. et 15 hectares environ.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 8087 C.

Suivant réquisition en date du 24 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mokadem Larbi ben Abdelouahad el Ettouani, veuf de dame Hania bent Mohammed ben Daoune, demeurant au douar Ouled Attia, fraction Ouled Taleb, tribu des M'Dakra et domicilié au contrôle civil de Boucheron, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Karma II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-nord, annexe de Boucheron, tribu des M'Dakra, fraction Ouled Taleb, douar Ouled Attia, à 1 km. de la route de Ber Rechid à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Cheikh Miloudi ben Thami ; à l'est, par M'Hamed ben Bouazza ould Doumia ; au sud, par les Ouled bel Hadj,

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

représentés par Mohamed ould Bel Hadj et par Mohamed ben Salah ; à l'ouest, par Ahmed ben Bouazza. Tous demeurant au douar Ouled Attia précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 4 chaoual 1274 (18 mai 1858), aux termes duquel Bouazza bel Ghezouani et ses frères Ahmed, Mohamed et Larbi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8088 C.

Suivant réquisition en date du 24 septembre 1925, déposée à la Conservation le 25 du même mois, M. Dupey Marcel, marié à dame Richard Thérèse, le 12 mars 1918, à Meaux (Seine-et-Marne), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Courtier, notaire à Meaux, le 11 mars 1918, demeurant et domicilié à Ain Seba Plage, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Beau Séjour IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à Ain Seba Plage.

Cette propriété, occupant une superficie de 25.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la piste de Casablanca à Rabat ; à l'est, par la propriété dite « El Ouldja II », titre 4851 C., appartenant à M. Gravier à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 69 ; au sud, par MM. Nardone et Blondel, à Ain Seba ; à l'ouest, par une rue du lotissement du séquestre des biens austro-allemands, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux procès-verbaux d'adjudication des biens de l'allemand G. Krake, en date des 6 août 1923 et 24 septembre 1923, approuvés par M. le gérant général des séquestres de guerre, les 18 août et 5 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8089 C.

Suivant réquisition en date du 26 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1^{er} Salah ben M'Hamed Ez Ziadi el Hamdi el Béchir, marié selon la loi musulmane, en 1865, à Fadla bent Amer, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 1^{er} Esseid ben el Maati, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Fatma bent Ben Sliman ; 3^{er} Aïcha bent Kaddour, veuve de Si el Maati ben M'Hamed, décédé en 1920 ; 4^{er} Mohamed ben el Maati, marié selon la loi musulmane, en 1904, à Fatma bent el Maati Arfa ; 5^{er} Khenata bent el Maati, divorcée ; 6^{er} Cherqui ben Abderahman, veuf de Halima bent el Maati décédée en 1924 ; 7^{er} Mohamed ben Cherqui ; 8^{er} Elgadi ben Cherqui ; 9^{er} Rahma bent Cherqui ; 10^{er} Miloudi ben Cherqui, ces quatre derniers célibataires mineurs ; 11^{er} Faïda bent el Maati, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Ahmed, en 1920. Tous demeurant au douar El Béchir, fraction des Ouled H'Med, tribu des Ziada et domiciliés à Casablanca, rue de l'Horloge, chez M^e Machwitz, avocat, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zouiber », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Boulhaut, tribu des Ziada, fraction des Ouled H'Med, douar El Béchir.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par un ravin et au delà par Mohamed ben el Miloudi, au douar Oulad Jilali, fraction des Oulad H'Med, tribu des Ziada ; à l'est, par Si el Bekri, au douar Assiri, fraction Oulad H'Med et par Si Mohamed ben Djilali, au douar Oulad Azouz, fraction Oulad H'Med ; au sud, par Bouaza ould Bouaziz, au douar Deghaïl, fraction des Deghaïla, tribu des Ziada ; à l'ouest, par Si Hassan ben Braykette, au douar Deghaïl précité et par Hammou el Ktebi, au douar Oulad Azouz précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkia en date du 1^{er} ramadan 1331 (4 août 1913), constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8090 C.

Suivant réquisition en date du 28 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Mohamed Seghir ben Touni, marié selon la loi musulmane, vers 1919, à dame Halima bent el Bachir, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 1^{er} Lachemi ben Touni, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à dame Henia bent el Bachir ; 2^{er} Mina bent Touni, mariée selon la loi musulmane, vers 1915, à Mohamed bel Hadj Mohamed ; 3^{er} M'Hamed ben Touni, célibataire majeur ; 4^{er} Messaoud ben Touni, célibataire mineur ; 5^{er} Aïcha bent Touni, mariée selon la loi musulmane, vers 1922, à Abdellaziz ben Abdelkader ; 6^{er} Khenata bent Touni, mariée selon la loi musulmane, vers 1922, à Abdelkader ben Bachir ; 7^{er} Ghaouta bent Si Ahmed Ralmi, veuve de Touni ben Messaoud Laïssaoui, décédé vers 1908, tous demeurant et domiciliés au douar Ghamamla, fraction des Oulad Aïssa, tribu Ouled Bouaziz, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled des héritiers Touni III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Oulad Aïssa, douar Amri.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Si Mohamed ben Si Bouchaïb, au douar Amri précité ; à l'est, par la route de Ghamamla au Gouib ; par Abderrahman ben Lahfid et Bark ben Azouz, demeurant tous deux au douar Amri ; au sud, par la route de Sidi Abdellaziz au souk El Had et Mohamed ben Gzar, au même douar ; à l'ouest, par la piste de Laouamra à Sidi Abdellaziz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Touni ben Messaoud, ainsi que le constate un acte de filiation, en date du 23 jourmada I 1339 (2 février 1921).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8091 C.

Suivant réquisition en date du 29 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M'Barek ben Mohamed el Abboubi Errchoui, marié selon la loi musulmane, vers 1905, à Arbia bent Amor, demeurant et domicilié à la zaouïa des Ouled Sidi Rahal, douar Ouled Rahou, fraction des Ouled Abbou (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard'h Kodiete Taleb Mounen », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, fraction des Ouled Abbou, douar Oulad Rahou, à 1 km. à l'est de la zaouïa de Sidi Rahal, près de la route de la kasbah des Ouled Saïd à Sidi Ali.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la piste de la zaouïa de Sidi Rahal à la source B'Barate Hadje et par le requérant ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Si Bouchaïb ben el Djilani Tabbouche à la zaouïa de Sidi Rahal et par le requérant ; à l'ouest, par M. Lorenzo, négociant, à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 13 chaabane 1317 (17 décembre 1899), aux termes duquel Si Ali ben M'Hammed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8092 C.

Suivant réquisition en date du 1^{er} septembre 1925, déposée à la Conservation le 29 du même mois, M. Cholot Louis-Léopold-Henri, marié sans contrat à dame Schilling Albertine, à Casablanca, le 24 décembre 1919, demeurant et domicilié à Mils, près de Ben Ahmed, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Moghala », consistant en terrain de culture avec constructions à usage de ferme, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu M'Lal, fraction Hamdaouia, à 3 km. au sud-ouest de Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Si Mohamed ben Bouchaïb ould Tounia ; à l'est,

par la piste de la kasbah de Ben Ahmed à Mils ; au sud, par le caïd Lahissen ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Bouchaïbould Tounia. Tous ces indigènes précités demeurant à Mils.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 chaabane 1343 (16 mars 1925), aux termes duquel El Hassan ben Larbi el Mzabi el Hamdaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.
BOUVIER.

Réquisition n° 8093 C.

Suivant réquisition en date du 29 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, la Société des Eleveurs marocains Burmier Fisson et C^o, société en commandite par actions, actuellement en liquidation, représentée par M. Morel Octave, son liquidateur, demeurant et domiciliée au domaine de Aïn Bridia-Koudiat, tribu des Beni Oura (Ziaïdas), a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Bridia Koudiat », consistant en terrain de culture avec constructions à usage de ferme et de dépendance, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Beni Oura (Ziaïdas), fraction des Beni Nouness, lieu dit « El Koudiat ».

Cette propriété, occupant une superficie de 650 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Cherrat ; à l'est, par la propriété dite « Menzel Amin Naga », rég. 5009 C., appartenant à Mohamed Serir et Bouazza ben Chérif, au douar Beni Nouness, tribu des Beni Oura ; au sud, par la propriété précitée ou par Hamou ben Salah, Temiel Larbi ben Smahi, Mohamed et Driss ben Abdallah, demeurant tous douar Beni Nouness susvisé ; à l'ouest, par la propriété dite « Aïn Bridia », rég. 1090 R., appartenant à la requérante.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'apport de la Société Noël, Genève et C^o à la Société des Eleveurs marocains, contenu dans les statuts.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8094 C.

Suivant réquisition en date du 25 septembre 1925, déposée à la Conservation le 30 du même mois, M. d'Anfreville de Jusquet de la Salle Léon-Henri-Louis, marié à dame de Gêrus Charlotte, le 24 octobre 1911, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^o Morère, notaire à Eugonier, demeurant et domicilié à Casablanca, 112, rue de Galilée, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marie X », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Lacépède.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par Si Kebir ben Mohamed, à Casablanca, rue Centrale, n° 13 ; au sud, par la rue Monge, à l'ouest, par la rue Lacépède.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 moharrem 1344 (11 août 1925), aux termes duquel Si Kebir ben Mohamed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8095 C.

Suivant réquisition, en date du 30 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Perez Thomas, marié sans contrat, à dame Martinez Bacilia, le 14 décembre 1908, à Benisaf (Oran), demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, piste des Chtouka, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 1 du lotissement Ben Ammar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bacilia Maria », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, au km 3,500 de la piste des Chtouka.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par Bouchaïbould Hadj Messaoud ben Ammar, à Casablanca, Maarif, piste des Chtouka ; à l'ouest, par une rue de 8 mètres du lotissement appartenant au sus-nommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 7 juin 1922, aux termes duquel Si Bouchaïbould Hadj Messaoud ben Ammar lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8096 C.

Suivant réquisition en date du 30 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Aïssa ben Mohamed Ziani Deroui, marié selon la loi musulmane, en 1907, à Fatma bent M'Hammed Ziadia, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 1° Laidi ben Mohamed Ziani, célibataire majeur ; 2° Lachemi ben Mohamed Ziani, marié selon la loi musulmane en 1912, à Fat-touma bent Cheikh Ghezouani ; 3° El Kebir ben Mohamed Ziani, célibataire majeur, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Bourouiss, fraction du même nom, tribu Moualin el Outa (Ziaïda), a demandé l'immatriculation en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Kerma », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moualin el Outa (Ziaïda), fraction des Ouled Boudjmâa, lieudit « Chabet el Hamra », près de Daya el Areas.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Les Mimosas II », titre 3117 C., appartenant à M. Dupont Alfred demeurant à Camp Boulhaut ; à l'est, par Larbi ben el Miloudi et consorts, au douar et fraction Ouled Boudjmâa ; au sud et à l'ouest, par la Compagnie Marocaine, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date des 10 chaoual 1337 (9 juillet 1919) et 13 rebia II 1340 (14 décembre 1921), aux termes desquels Bouchaïb ben Yacoub Ezziadi (1^{er} acte) et Azzouz ben Yacoub Ezziadi (2^e acte) leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8097 C.

Suivant réquisition en date du 30 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Aïssa ben Mohamed Ziani Deroui, marié selon la loi musulmane, en 1907, à Fatma bent M'Hammed Ziadia, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 1° Laidi ben Mohamed Ziani, célibataire majeur ; 2° Lachemi ben Mohamed Ziani, marié selon la loi musulmane en 1912, à Fat-touma bent Cheikh Ghezouani ; 3° El Kebir ben Mohamed Ziani, célibataire majeur, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Bourouiss, fraction du même nom, tribu Moualin el Outa (Ziaïda), a demandé l'immatriculation en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fliou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu Moualine el Outa (Ziaïda), douar et fraction Ouled Boudjmâa à hauteur du km. 38 de la route de Casablanca à Boulhaut et à 300 mètres à gauche de la route, près de Dar Caïd Hamouda.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par El Ghezouani ben Ali Ziadi ; à l'est et au sud, par le caïd Hamouda ; à l'ouest, par El Ghazi ben el Ghazi, tous demeurant au douar et fraction Ouled Boudjmâa précités.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 hija 1339 (29 août 1921), aux termes duquel Bouchaïb ben M'Hammed et son frère Mohammed leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8098 C.

Suivant réquisition en date du 2 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Bourliaud Auguste-Joseph-Victor, marié à dame Beaudouin Carmen-Marie, le 29 novembre 1916, à Saint-Mandé (Seine), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Dubost, notaire à Paris, le 27 novembre 1916, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de Lorraine, n° 388, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bourliaud I », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, angle rues Aviateur-Védrines et Aviateur-Coli.

Cette propriété, occupant une superficie de 392 mètres carrés, est limitée : au nord, par M^e Dumas, avocat à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Martinet ; à l'est, par la Compagnie des Chemins de fer du Maroc à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan ; au sud, par la rue de l'Aviateur-Coli ; à l'ouest, par la rue de l'Aviateur-Védrines.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de la société « Marokko Mannesmann et Cie », en date du 15 juin 1925, approuvé par M. le Gérant général des séquestres de guerre, le 29 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8099 C.

Suivant réquisition en date du 2 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, la Société Immobilière de la nouvelle Médina de Casablanca, société anonyme au capital de 1.500.000 francs, dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout, n° 9, représentée par son directeur, M. Bourliaud, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue du Marabout, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Walter Opitz, route de Médiouna », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Lotissement de la nouvelle Médina », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, route de Médiouna, dans le périmètre de la nouvelle ville indigène.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.006 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Lotissement de la nouvelle Médina », rég. 5798 C., appartenant à la requérante ; à l'est, par M. Simoni Jacob, à Casablanca, route de Médiouna, fondouk Simoni ; au sud, par la route de Médiouna ; à l'ouest, par la propriété dite « Lotissement de la nouvelle Médina », rég. 5798 C. précitée.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand W. Opitz, en date du 29 juin 1925, approuvé par M. le Gérant général des séquestres de guerre, le 17 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8100 C.

Suivant réquisition en date du 24 juillet 1925, déposée à la Conservation le 2 octobre 1924, M. Chabal Pierre-Séraphin, marié sans contrat, à dame Germain Eugénie-Louise, le 19 octobre 1904, à Apremont (Hautes-Alpes), demeurant et domicilié à El Gourma, km. 30 de la route de Casablanca à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement El Gourma », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saint-Pierre III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-nord, tribu des Zénata, à proximité de la limite des Moulain el Ghaba (Ziada).

Cette propriété, occupant une superficie de 267 hectares, 78 ares, est limitée : au nord, par la djemâa des Beni Mekras, de la tribu des Zénata ; par la propriété dite « Ferme Bendahan Isaac II », titre 2469 C., appartenant à M. Bendahan Isaac, à Casablanca, route de Rabat, n° 83 ; par la djemâa des Beni Rachid, de la tribu des Zénatas, et par M. Van Eyll, à Mansouriah ; à l'est, par la propriété dite « Jacques Darlila », titre 3426 C., appartenant à M. Van Eyll précité et par la propriété dite « Feddan Etebel et Feddan-Esemara », titre 206 R., appartenant à la Compagnie Marocaine, à Rabat ; au sud, par la propriété dite : « Domaine Saint-Ernest », titre 4389 C., appar-

tenant à M. Maupain Charles, à Casablanca, avenue du Général-Moïnier ; par la propriété dite « Feddan Eddoum », rég. 4796 C., appartenant à M. Grebert Paul, à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 36, et par Djilali ben Abdelkader Bou Tchiche, demeurant aux Zénata ; à l'ouest, par M. Moretti, à Casablanca, boulevard d'Anfa ; par la propriété dite « Ferme Beni Mekres I », titre 2014 C., appartenant à la Société Porten et Grasset, à la Ferme de Beni Mekres et par Maalem Larbi, demeurant aux Zénata.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lot de colonisation constituant la propriété et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, notamment les clauses de valorisation de la propriété, l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer sans l'autorisation des domaines, l'action résolutoire au profit de l'Etat chérifien, vendeur, et l'hypothèque au profit du même Etat chérifien, pour sûreté du paiement du prix s'élevant à la somme de 35.000 francs, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 29 juillet 1924, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8101 C.

Suivant réquisition en date du 3 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Guichet Maurice, marié sans contrat, à dame Gily Joséphine, à Oran, le 14 février 1914, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Guichet », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Mers-Sultan, angle rues de la Somme et de Berne.

Cette propriété, occupant une superficie de 430 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Sauvêtre, à Casablanca, rue de Dunkerque, n° 22 ; à l'est, par la propriété dite « Permingeat II », rég. 8102 C., appartenant à M. Permingeat, à Casablanca, Maarif, rue du Jura ; au sud, par la rue de la Somme ; à l'ouest, par la rue de Berne.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 16 janvier 1920, aux termes duquel MM. Nathan frères et Cie ont vendu une propriété de plus grande étendue au requérant et à M. Permingeat, et d'un acte de partage en date, à Casablanca, du 4 octobre 1923, attribuant la propriété, objet de la présente réquisition, à M. Guichet.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8102 C.

Suivant réquisition en date du 3 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Permingeat Louis-Charles, veuf de dame Gily Paulette, décédée à Casablanca, le 1^{er} décembre 1919, marié à dame Gily Annette-Joséphine, à Oran, le 22 avril 1922, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue du Jura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Permingeat II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de la Somme.

Cette propriété, occupant une superficie de 480 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Sauvêtre, à Casablanca, rue de Dunkerque, n° 22 ; à l'est, par MM. Bazouin et Bethoux, à Casablanca, rue de la Somme ; au sud, par la rue de la Somme ; à l'ouest, par la propriété dite « Guichet », rég. 8101 C., appartenant à M. Guichet, à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore, n° 24.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 16 janvier 1920, aux termes duquel MM. Nathan frères et Cie ont vendu une propriété de plus grande étendue au requérant et à M. Guichet, et d'un acte de partage en date, à Casablanca, du 4 octobre 1923, attribuant la propriété objet de la présente réquisition, à M. Permingeat.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Deriaca », réquisition 1214^e, sise contrôle civil de
Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, lieu dit
« Hamri », dont l'extrait de réquisition a paru au
« Bulletin Officiel » du 17 décembre 1917, n° 269.

Suivant réquisition rectificative, en date du 6 mai 1925, la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Deriaca », réquisition 1214 C., est désormais restreinte à la deuxième parcelle et à la partie de la première parcelle délimitée par les B. 1, B. 2, B. 1 R, B. 4 ; et poursuivie tant au nom des requérants primitifs qu'au nom de :

1° Salah ben el Maati Lahrizi el Habchi, époux de Daouïa bent Larbi ben Yamani ;

2° Yamina bent el Hadj ben Arafa el Habchia, veuve de Bel Maati ben Ahmed ;

3° Fatma bent Mohammed ben el Maati, veuve de Ahmed ben el Maati Lahrizi el Habchi ;

4° Des sept enfants dudit Ahmed ben el Maati, savoir : a) Ali ; b) Zahra ; c) Mina ; d) Taïka ; e) Ben el Maati ; f) Mostapha, tous les six célibataires mineurs sous la tutelle de Sidi Mohamed ben Mohammed ben Kacem ben Djeloun, demeurant à Casablanca, 37, route de Médiouna ; g) Fatma, épouse de Driss ben Ali el Harizi el Habchi.

Tous demeurant au douar des Habbacha, tribu des Ouled Harriz, contrôle civil de Chaouïa-centre.

En qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 2/5 pour les requérants primitifs et de 3/5 pour les consorts Ben el Maati, dont les droits résultent d'un acte d'adoul du 15 rebi II 1328 et ont été reconnus suivant jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca le 21 juin 1924, confirmé par arrêt de la Cour du 3 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Mraies Rahma », 2090^e, sise contrôle civil de Chaouïa-
nord, tribu de Médiouna, douar El Ghorlem, à l'est
de Sidi Moumen, à gauche de la route de Tit Melil, à
hauteur du kilomètre 11, dont l'extrait de réquisition
a paru au « Bulletin Officiel » du 26 mai 1919, n° 344.

Suivant réquisition rectificative en date du 7 septembre 1925, l'immatriculation de la propriété dite « Mraies Rahma », réq. 2090 C., est désormais poursuivie au nom des quatre corequérants : 1° El Hosseine ben Mohamed bel Hadj Saïd ; 2° Abdelkader ben Mohamed bel Hadj Saïd ; 3° El Mouak ben Mohammed bel Hadj Saïd ; 4° Abdesselem ben Mohamed bel Hadj Saïd ; en vertu d'un acte de partage intervenu le 25 joumada II 1343 (21 janvier 1925), aux termes duquel leurs anciens copropriétaires indivis se sont désistés en leur faveur de leurs droits indivis dans l'immeuble précité.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Ahmed ben El Maati I, réquisition 5833^e, sise contr
ôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz,
fraction et douar Habacha, lieu dit « Bled Touala El
Bessera », à 1 kilomètre environ à droite du kilomè
tre 36 de la route n° 7 de Casablanca à Marrakech,
dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Offi
ciel » du 26 juin 1923, n° 557.

Suivant réquisition rectificative, en date du 11 juin 1925, la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Ahmed ben el Maati I », réquisition 5833 C., est désormais poursuivie au nom de :

1° Yamina bent el Hadj ben el Arafa el Habchia, veuve de Bel Maati ben Ahmed et mère d'Achmed bel Maati ;

2° Fatma bent Mohammed ben el Maati, veuve de Ahmed ben el Maati Lahrizi el Habchi ;

3° Des sept enfants dudit Ahmed ben el Maati, savoir : a) Ali ; b) Zohra ; c) Mina ; d) Taïka ; e) Ben el Maati ; f) Mostapha, tous les six célibataires mineurs sous la tutelle de Sidi Mohammed ben Mohammed ben Kacem ben Djeloun, demeurant à Casablanca, 37, route de Médiouna ; g) Fatma, épouse de Driss ben Ali el Harizi el Habchi.

Tous demeurant au douar des Habbacha, tribu des Ouled Harriz, contrôle civil de Chaouïa-centre.

En leur qualité de seuls héritiers de Ahmed ben el Maati Lahrizi el Habchi, requérant primitif, ainsi que cela résulte d'un acte de notoriété dressé par adoul le 6 safar 1342 (18 septembre 1923).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Haricha », réquisition 5926^e, sise contrôle civil de
Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction et
douar Habacha, lieu dit « Blad el Haricha » à 800 mètres
environ à droite du kilomètre 34.700 de la route n° 7
allant de Casablanca à Marrakech, dont l'extrait de
réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 30 octo
bre 1923, n° 575.

Suivant réquisition rectificative, en date du 11 juin 1925, la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Haricha », réquisition 5926 C., est désormais poursuivie au nom de :

1° Yamina bent el Hadj ben el Arafa el Habchia, veuve de Bel Maati ben Ahmed et mère d'Achmed bel Maati ;

2° Fatma bent Mohammed ben el Maati, veuve de Ahmed ben el Maati Lahrizi el Habchi ;

3° Des sept enfants dudit Ahmed ben el Maati, savoir : a) Ali ; b) Zohra ; c) Mina ; d) Taïka ; e) Ben el Maati ; f) Mostapha, tous les six célibataires mineurs sous la tutelle de Sidi Mohammed ben Mohammed ben Kacem ben Djeloun, demeurant à Casablanca, 37, route de Médiouna ; g) Fatma, épouse de Driss ben Ali el Harizi el Habchi.

Tous demeurant au douar des Habbacha, tribu des Ouled Harriz, contrôle civil de Chaouïa-centre.

En leur qualité de seuls héritiers de Ahmed ben el Maati Lahrizi el Habchi, requérant primitif, ainsi que cela résulte d'un acte de notoriété dressé par adoul le 6 safar 1342 (18 septembre 1923).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Dar Ouled Sallem », réquisition 6081^e, sise contrôle
civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu
des Ouled Abbou, fraction des Ouled Rahou, à 200
mètres au nord du marabout de Sidi Abdelmalek,
dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Offi
ciel » du 29 janvier 1924, n° 588.

Suivant réquisition rectificative en date du 28 mai 1925, la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Dar Ouled Sallem », réquisition 6081 C., est désormais poursuivie au nom de :

Seïda Rahma bent Seïd Abdeslam, veuve de Seïd Bouchaieb ben Elhabib el Aboubi et de ses enfants issus de son union avec son défunt époux : a) Seïd Mohammed, marié à Mouïna bent Si Kacem, vers 1920 ; b) Seïd el Hachem, marié à Zohra bent Si M'Hamed, vers 1922 ; c) Seïd Driss, célibataire ; d) Seïda Fathima, mariée à Si Ahmed Rahali, vers 1918 ; e) Seïda Amna, célibataire ; f) Seïda Halima, mariée à Si Bouchaieb Rahali, vers 1920.

Tous demeurant au douar Ouled Sidi Lachemi, tribu des Ouled Abbou (Ouled Saïd), contrôle civil de Chaouïa-centre ; en leur qualité de seuls héritiers de Seïd Bouchaieb ben Elhabib el Aboubi, requérant primitif, ainsi que cela résulte d'un acte de notoriété dressé par adoul le 29 chaoual 1343 (23 mai 1925).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Feddan El Allami », réquisition 6082^e, sise contrôle
civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu
des Ouled Abbou, douar Ouled Sidi Hachemi, à 100
mètres au nord du marabout de Si El Hachemi, dont
l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel »
du 29 janvier 1924, n° 588.

Suivant réquisition rectificative en date du 28 mai 1925, la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Feddan el Alami », réquisition 6082 C., est désormais poursuivie au nom de :

Seida Rahma bent Seid Abdesselam, veuve de Seid Bouchaieb ben Elhabib el Aboubi et de ses enfants issus de son union avec son défunt époux : a) Seid Mohammed, marié à Mouina bent Si Kacem, vers 1920 ; b) Seid el Hachem, marié à Zohra bent Si M'Hamed, vers 1922 ; c) Seid Driss, célibataire ; d) Seida Fathima, mariée à Si Ahmed Rahali, vers 1918 ; e) Seida Amna, célibataire ; f) Seida Halima, mariée à Si Bouchaieb Rahali, vers 1920.

Tous demeurant au douar Ouled Sidi Lachemi, tribu des Ouled Abbou (Ouled Saïd), contrôle civil de Chaouïa-centre ; en leur qualité de seuls héritiers de Seid Bouchaieb ben Elhabib el Aboubi, requérant primitif, ainsi que cela résulte d'un acte de notoriété dressé par adoul le 29 chaoual 1343 (23 mai 1925).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Bled Haït », réquisition 6933°, sise tribu des Zenatas, douar Arabah, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 4 novembre 1924, n° 628 et dont un extrait rectificatif a déjà paru au « Bulletin Officiel » du 29 septembre 1925, n° 675.

Suivant réquisition rectificative en date du 30 septembre 1925, Si Mohamed ben Cheikh Moumen, a déclaré que la propriété sus-désignée est grevée de deux hypothèques consenties par lui-même et ses copropriétaires sur la totalité de cette propriété au profit de Mlle Pelletier Marcelle, domiciliée chez M. Jamin, 55, rue de l'Horloge, à Casablanca, pour sûreté :

1° D'un prêt de 7.143 francs productif d'intérêts au taux de 12 % l'an et remboursable le 20 septembre 1926, en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du 19 septembre 1925 ;

2° D'un prêt de 3.751 francs productif d'intérêts au taux de 12 % l'an remboursable le 30 septembre 1926, en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du 30 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Ard Echot I », réquisition 6934°, sise tribu des Zenatas, sur la route d'Aïn Seba à Fédalah à la hauteur du kilomètre 16, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 4 novembre 1924, n° 628 et dont un extrait rectificatif a déjà paru au « Bulletin Officiel » du 29 septembre 1925, n° 675.

Suivant réquisition rectificative en date du 30 septembre 1925, Si Mohamed ben Cheikh Moumen, a déclaré que la propriété sus-désignée est grevée de deux hypothèques consenties par lui-même et ses copropriétaires sur la totalité de cette propriété au profit de Mlle Pelletier Marcelle, domiciliée chez M. Jamin, 55, rue de l'Horloge, à Casablanca, pour sûreté :

1° D'un prêt de 7.143 francs productif d'intérêts au taux de 12 % l'an et remboursable le 20 septembre 1926, en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du 19 septembre 1925 ;

2° D'un prêt de 3.751 francs productif d'intérêts au taux de 12 % l'an remboursable le 30 septembre 1926, en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du 30 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Oulja Cheick Moumen », réquisition 6936°, sise tribu des Zenatas, sur la route d'Aïn Seba à Fédalah à la hauteur du kilomètre 16, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 4 novembre 1924, n° 628 et dont un extrait rectificatif a déjà paru au « Bulletin Officiel » du 29 septembre 1925, n° 675.

Suivant réquisition rectificative en date du 30 septembre 1925, Si Mohamed ben Cheikh Moumen, a déclaré que la propriété sus-désignée est grevée de deux hypothèques consenties par lui-même

et ses copropriétaires sur la totalité de cette propriété au profit de Mlle Pelletier Marcelle, domiciliée chez M. Jamin, 55, rue de l'Horloge, à Casablanca, pour sûreté :

1° D'un prêt de 7.143 francs productif d'intérêts au taux de 12 % l'an et remboursable le 20 septembre 1926, en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du 19 septembre 1925 ;

2° D'un prêt de 3.751 francs productif d'intérêts au taux de 12 % l'an remboursable le 30 septembre 1926, en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du 30 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 1364 O.

Suivant réquisition, en date du 3 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben el Hadj Ali, cultivateur, marié à Fettouma bent Ahmed ou Salah, vers 1915, à Regada (contrôle civil des Beni Snassen), selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Regada, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tifsoucine », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, à Aïn Regada, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction Islanen, sur la piste de Aïn Regada à Aïn Sfa.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre hectares environ, est limitée : au nord, par les héritiers Gally demeurant à Mascara (Algérie) ; à l'est et au sud, par la piste de Regada à Aïn Sfa et au delà 1° Mohamed ben Mohamed et 2° Abdelkader ben Hadj sur les lieux ; à l'ouest, par les habous.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 20 chaabane 1342 (26 mars 1924), n° 48 homologué aux termes duquel Mimoun ben Mohammed ben Ali ben Mansour lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1365 O.

Suivant réquisition en date du 3 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben el Hadj Ali, cultivateur, marié à Fettouma bent Ahmed ou Salah, vers 1915, à Regada (contrôle civil des Beni Snassen), selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Regada, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aintour », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du Nord, fraction Islanen, à 1 km. environ à l'ouest de Regada, sur la piste de Menzel à Regada, lieu dit « El Menzel ».

Cette propriété, occupant une superficie de sept hectares environ, est limitée : au nord, par Si Mohammed Bouchenafa, sur les lieux ; à l'est, par la piste de Menzel à Regada et au delà Fekir Ali Boumediène sur les lieux ; au sud, par Si Ahmed ould Amar, sur les lieux ; à l'ouest, par Si Ahmed ben Hadj, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 14 ramadan 1343 (8 avril 1925), n° 521, homologué, aux termes duquel Sid Ahmed ben el Hadj Mohamed el Yahyoui et consorts lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1366 O.

Suivant réquisition en date du 3 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben el Hadj Ali, cultivateur, marié à Fettouma bent Ahmed ou Salah, vers 1915, à Regada (contrôle civil des Beni Snassen), selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Regada, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Inimade », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du Nord, fraction Islanen, à 3 km. environ à l'ouest de Regada, sur la piste de Menzel à Regada, lieu dit « El Menzel ».

Cette propriété, occupant une superficie de onze hectares environ, est limitée : au nord, par la piste de Menzel à Regada et au delà : 1° Si Kaddour ; 2° Si Ahmed ben Mostefa, sur les lieux ; à l'est, par : 1° Si Ahmed el Barbache ; 2° Fekir Ali, sur les lieux ; au sud, par Ahmed el Barbache susnommé ; à l'ouest, par : 1° Choikh Mohamed, dit « El Arif », sur les lieux ; 2° l'oued Menzel.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 15 rejeb 1341 (3 mars 1923), n° 417 et 23 moharrem 1342 (5 septembre 1923), n° 466, homologués, aux termes desquels : 1° Sid Ali ben Ali ben el Aroussi, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses co-ayants droit et 2° Sid Mohammed ben el Bachir Ettahri et consorts lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1367 O.

Suivant réquisition en date du 7 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Miranda Frédéric, bourrelier, demeurant à Berkane, agissant au nom et pour le compte de M. Vautherot Gaston, agriculteur, marié à dame Anaïs Grasset, le 4 avril 1914, à Hennaya, près Tlemcen (Algérie), sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation en qualité de mandataire du dit M. Vautherot, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine du Café maure V », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Athamna, à 9 km. environ au nord-est de Berkane, à proximité de la route de ce centre à Saidia.

Cette propriété, occupant une superficie de vingt hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Domaine du Café maure III », réq. 1297 O., appartenant au dit M. Vautherot ; 2° M. Graf Charles, à Alger, 2, rue Berlioz, représenté par M. Derois à Berkane ; à l'est, par Hamed ben Ziane, sur les lieux ; au sud, par : 1° Ali ben Derfouf ; 2° Abdelkader ould Hamed ben Kaddour, sur les lieux ; 3° El Razi ould Hamed ou Salah, commerçant, à Berkane ; à l'ouest, par Badjenane ben Kaddour, sur les lieux.

Le mandataire du requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel

actuel ou éventuel, et que M. Vautherot, son mandant, en est propriétaire, en vertu de la vente qu'il lui a consentie suivant acte sous seings privés, en date à Oujda du 7 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

Réquisition n° 575 K.

Suivant réquisition en date du 28 septembre 1925, déposée à la Conservation le 1^{er} octobre 1925, M. Taulier Hippolyte-Paul, colon, marié à dame Vergier Emma, le 6 avril 1920, à Salles-sous-Bois, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Thomas, notaire à Taulignan (Drôme), le 30 mars 1920, demeurant et domicilié à Aïn Chkeff (lot n° 15), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 15 d'Aïn Chkeff », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Anfai », consistant en terrain de culture avec ferme et dépendances, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Aït Slimane, au lieudit Aïn Chkeff.

Cette propriété, occupant une superficie de 185 hectares, est limitée : au nord, par M. Bertin, colon sur les lieux (lot n° 14) ; à l'est, par un chemin d'exploitation non dénommé et au delà M. Guilhol Marius, sur les lieux (lot n° 2) ; au sud, par M. Lefèvre Charles, colon sur les lieux (lot n° 1) ; à l'ouest, par la piste d'El Hajeh et au delà par la fraction des Aït Slimane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922 contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer sans l'autorisation des domaines, le tout sous peine de déchéance et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 1^{er} octobre 1922, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1675 R.

Propriété dite : « Blengou », sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, douar Nouasser, lieudit « Blengou », à 2 km. au nord-est de Sidi Tabot.

Requérants : 1° Bouselham ben Mohammed bel Mostefa Schisch Kholli Borjali, demeurant au douar Shishet, fraction des Menasra, contrôle civil de Kénitra ; 2° Mohammed ; 3° Djilali ; 4° Fatma, veuve Zbir ben Borjali, ses trois frères et sœur, demeurant à Larache ; 5° Mohamed ben el Hachemi ; 6° Ahmed ben Tahra, ses neveux, demeurant à Larache, et faisant élection de domicile chez M^e Bruno, avocat à Rabat, place de Reims, copropriétaires indivis.

Le bornage a eu lieu le 28 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1775 R.

Propriété dite : « Azrar », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled Yahia, fraction des Naaza, lieudit « Azrar ».

Requérante : la Société Foncière Marocaine pour l'Agriculture, l'Industrie et les Mines, société anonyme dont le siège social est à Paris, 5, rue Boudreau, représentée par M. Obert, son directeur, demeurant à Rabat, square de la Tour-Hassan, et faisant élection de domicile chez M^e Homberger, avocat à Rabat, avenue Dar el Makhzen.

Le bornage a eu lieu le 11 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1801 R.

Propriété dite : « Société Immobilière La Briqueterie III », sise à Kénitra, quartier Ville haute, rue du Cameroun.

Requérante : la Société Immobilière « La Briqueterie », société anonyme dont le siège social est à Kénitra, avenue de la Gare, représentée par M. de Morsier, demeurant et domicilié à Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 1835 R.

Propriété dite : « Garnier Léon », sise à Kénitra, rue du Cameroun.

Requérant : M. Garnier Léon-Marie, industriel, demeurant à Kénitra, rue du Cameroun, et domicilié chez M^e Malère, avocat à Kénitra, boulevard Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 8 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1919 R.

Propriété dite : « Ordines II », sise à Kénitra, boulevard Pierre-de-Serbie et rue du Caporal-André-Peugeot.

Requérant : M. Ordines Antoine-Gaspard, négociant, demeurant à Kénitra, rue Georges-V, Tourisme-Hôtel, et domicilié chez M^e Malère, avocat à Kénitra, boulevard Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 11 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1926 R.

Propriété dite : « Dar Achour », sise à Rabat, près de l'avenue de Temara.

Requérants : 1° El Hadj Abdelhouahab Achour ; 2° Zohra bent Si ben Aïssa bent el Messaoud Toledano, veuve de El Hadj Abdelhouahab Achour, tous deux demeurant et domiciliés à Rabat, rue Sidi Abdelkader ben Ahmed.

Le bornage a eu lieu le 27 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1962 R.

Propriété dite : « Alegria », sise à Rabat, rue du Mellah et impasse Hazane Kotil.

Requérant : M. Attias Israël, demeurant et domicilié à Rabat, quartier du Mellah, impasse Hazan Kotil, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 28 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2008 R.

Propriété dite : « Sidi Haja », sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Seflane, douar des Ouled Riahi, rive gauche de l'oued Mader, entre l'oued Mader et la piste de Souk el Tleta.

Requérants : 1° la Compagnie Chérifienne de Colonisation, société anonyme, dont le siège social est à Casablanca, 3, rue du Marabout, représentée par M. Mangeard, demeurant à Rabat, 45, boulevard de la Tour-Hassan ; 2° Amor ben el Hadj ben Amor Cherif Erriahi ; 3° Sellam ben Mohammed ; 4° Aïcha bent Mohammed ben Amor, épouse de Abdelkader ould Chleuh ; 5° Yamena bent Mohammed ben Amor ; 6° Fatma bent el Hadj ben Amor Cherif Erriahi, épouse de Bou Sellam ben Rebiat el Ali ; 7° Abdesselam ben Abbas Erriahi ; 8° Bou Sellam ben Abbas Erriahi ; 9° Riahi ben Ben Abbas ; 10° Rekia bent Abbas, épouse à Abbou ben Abbou ; 11° Fatma bent Abbas Erriahi, épouse de Driss bel Hafiani el Kholli ; 12° Thamou bent Mohammed ben Miloudi Erriahi, veuve de Mohammed ben el Hadj ben Amor, tous demeurant au douar Ouled Riahi, copropriétaire indivis à concurrence de moitié à la société requérante, les autres pour le surplus sans proportions indiquées.

Le bornage a eu lieu le 29 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 2090 C.**

Propriété dite : « Mraies Rahma », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar El Ghorlem, à l'est de Sidi Moumen et à gauche de la route de Tit Mellil, à hauteur du km. 11.

Requérants : 1° El Hosseine ben Mohamed bel Hadj Saïd ; 2° Abdelkader ben Mohamed bel Hadj Saïd ; 3° El Mouak ben Mohamed bel Hadj Saïd ; 4° Abdesselah ben Mohammed bel Hadj Saïd, tous demeurant et domiciliés au douar Abl Ghelam, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 16 juillet 1920.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 28 décembre 1920, n° 427.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5933 C.

Propriété dite : « Ahmed ben el Maati I », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction et douar Habbacha, lieudit « Bled Touala el Bessera », à 1 km. à droite du km. 36 de la route n° 7 de Casablanca à Marrakech.

Requérants : 1° Yamina bent el Hadj ben Arafa el Habbchia, veuve de El Maati ben Ahmed ; 2° Fatma bent Mohammed ben el Maati Lahrizi el Habbchi, veuve d'Ahmed ben Maati ; et 3° les sept enfants de ce dernier, savoir : a) Ali ; b) Zohra ; c) Mina ; d) Taïka ; e) Ben el Maati ; f) Mostapha ; g) Fatma, épouse Driss ben Ali el Herizi el Habbchi, tous demeurant au douar des Habbacha, tribu des Ouled Harriz, contrôle civil de Chaouïa-centre.

Le bornage a eu lieu le 25 septembre 1924.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 27 janvier 1925, n° 640.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5926 C.

Propriété dite : « Haricha », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction et douar Habbacha, lieudit « Bled el Haricha », à 800 mètres environ à droite du km. 34,700 de la route n° 7 allant de Casablanca à Marrakech.

Requérants : 1° Yamina bent el Hadj ben Arafa el Habbchia, veuve de El Maati ben Ahmed ; 2° Fatma bent Mohammed ben el Maati Lahrizi el Habbchi, veuve d'Ahmed ben el Maati ; et 3° les sept enfants de ce dernier, savoir : a) Ali ; b) Zohra ; c) Mina ; d) Taïka ; e) Ben el Maati ; f) Mostapha ; g) Fatma, épouse Driss ben Ali el Herizi el Habbchi, tous demeurant au douar des Habbacha, tribu des Ouled Harriz, contrôle civil de Chaouïa-centre.

Le bornage a eu lieu le 25 septembre 1924.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 13 janvier 1925, n° 638.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6081 C.

Propriété dite : « Dar Ouled Sallem », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, fraction des Ouled Rahou, à 200 mètres au nord du marabout de Sidi Abdelmalek.

Requérants : 1° Seïda Rahma bent Seïd Abdesselam, veuve de Seïd Bouchaieb ben el Habib el Aboubi ;

2° Seïd Mohammed ben Bouchaieb ben el Habib el Aboubi, époux de Mouina bent Si Kacem ;

3° Seïd el Hachem bent Bouchaieb ben el Habib el Aboubi, époux de Zohra bent Si M'Hammed ;

4° Seïd Driss ben Bouchaieb ben el Habib el Aboubi ;

5° Seïda Fathima bent Bouchaieb ben el Habib el Aboubi, épouse Si Ahmed Rahali ;

6° Seïda Amna bent Bouchaieb ben el Habib el Aboubi ;

7° Seïda Halima bent Bouchaieb ben el Habib el Aboubi, épouse Si Bouchaieb Rahali.

Tous demeurant au douar Ouled Sidi Lachemi, tribu des Ouled Abbou (Ouled Saïd), contrôle civil de Chaouïa-centre.

Le bornage a eu lieu le 13 novembre 1924.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 21 avril 1925, n° 652.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6082 C.

Propriété dite : « Feddan el Allami », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, douar Ouled Sidi Hachemi, à 100 mètres au nord du marabout de Sidi el Hachemi.

Requérants : 1° Seïda Rahma bent Seïd Abdesselam, veuve de Seïd Bouchaieb ben el Habib el Aboubi ;

2° Seïd Mohammed ben Bouchaieb ben el Habib el Aboubi, époux de Mouïna bent Si Kacem ;

3° Seïd el Hachem bent Bouchaieb ben el Habib el Aboubi, époux de Zohra bent Si M'Hammed ;

4° Seïd Driss ben Bouchaieb ben el Habib el Aboubi ;

5° Seïda Fathima bent Bouchaieb ben el Habib el Aboubi, épouse Si Ahmed Rahali ;

6° Seïda Amna bent Bouchaieb ben el Habib el Aboubi ;

7° Seïda Halima bent Bouchaieb ben el Habib el Aboubi, épouse Si Bouchaieb Rahali,

Tous demeurant au douar Ouled Sidi Lachemi, tribu des Ouled Abbou (Ouled Saïd), contrôle civil de Chaouïa-centre.

Le bornage a eu lieu le 13 novembre 1924.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 17 mars 1925, n° 647.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 4056 C.**

Propriété dite : « Domaine de Zenida », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, lieudit « Zenida », sur l'Oum er Rébia et l'Oued Terga.

Requérant : M. Guyot Paul, à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 13 octobre 1924 et un bornage complémentaire le 7 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4395 C.

Propriété dite : « Terrain Bendahan », sise à Mazagan, boulevard Front-de-Mer, quartier Hamu.

Requérants : les enfants de Haïm Bendahan, savoir : Rachel, mariée à Isaac Attias, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare ; Rica, mariée à Joé Hassan, demeurant à Tanger ; Moses ; Sol ; Abraham, demeurant à Casablanca, 13, rue d'Anfa ; 2° Hamu Isaac, demeurant à Mazagan, tous domiciliés à Casablanca, 13, rue d'Anfa.

Le bornage a eu lieu le 13 mai 1925 et le bornage complémentaire le 17 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4448 C.

Propriété dite : « Larabi » sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Soualem, douar des Krakras, sur la piste allant des M'Dakra à Casablanca.

Requérants : 1° les héritiers de Haïm Bendahan, savoir : a) Rachel, mariée à M. Isaac Attias, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare ; b) Rica, mariée à M. Joé Hassan, demeurant à Tanger ; c) Moses ; d) Sol ; e) Abraham, ces deux derniers sous la tutelle de MM. Abraham Attias et Salomon Benabu, tous trois demeurant à Casablanca, 13, rue Anfa ; 2° M. Bonnet Lucien-Louis-Victor, demeurant à Tanger ; 3° M. Bonnet Emile-Paul-Guillaume, demeurant à Tanger, tous domiciliés à Casablanca, chez leur mandataire, M. Buan, expert géomètre, 1, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 15 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5470 C.

Propriété dite : « Feddan Essemar », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Abbou, douar Ouled Messaoud, lieudit « Ain el Guedid ».

Requérants : 1° Taleb Ali ben Bouazza ben el Hadj Mohamed ben Amar ; 2° Mouïna bent Ali bel Hossine, veuve de Si Bouazza ben el Hadj Mohammed ben Amar ; 3° Aïcha bent Ahmed el Abied, autre veuve de Si Bouazza ben el Hadj Mohamed ben Amar ; 4° Boubeker ben Bouazza ; 5° Abderrahman ben Bouazza ; 6° Othman ben Bouazza ; 7° Aïcha bent Bouazza, mariée à Mfeden ben Lokhmari ; 8° Sidi Mohamed ben Bouazza ; 9° Abdallah ben Bouazza ; 10° Fátma bent Bouazza, mariée à Thami ben Miloudi Ezziadi ; 11° Reikia bent Bouazza, mariée à Cherki ben Hadj Driss Mzabi ; 12° Khedoudj bent Bouazza ; 13° El Miloudia bent Bouazza, demeurant tous 36, route de Rabat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 26 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5647 C.

Propriété dite : « Bled ben Khallouq », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, douar des Ouled Larbi, à 1 km. 500 au nord de la zaouïa Sidi Rahal.

Requérant : Cheikh Mohamed ben Khallouq Boulaouani, douar des Ouled Larbi, tribu des Guedana (Ouled Saïd).

Le bornage a eu lieu le 12 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6030 C.

Propriété dite : « Domaine Dar el Beïda », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Hariz, fraction Talaout, lieudit « Bled el Harch Koudiat ben Ahmed ».

Requérante : la Société marocaine immobilière « Dar el Beïda », dont le siège social est à Casablanca, 6, boulevard Circulaire.

Le bornage a eu lieu le 21 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6090 C.

Propriété dite : « Ennesnissa », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Hariz, fraction des Mzamza, douar des Amarna, près du mausolée de Sidi Quassem.

Requérants : 1° Si Lemaachi ben Qassem ; 2° Amor ben Qassem ; 3° El Ghazouani ben Qassem, tous trois demeurant et domiciliés au douar Amarna, fraction des Mzamza, contrôle civil de Ber Rechid.

Le bornage a eu lieu le 16 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6208 C.

Propriété dite : « Bled Hadj Smaïl », sise contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, à 1 km. 700 environ au sud-est du pénitencier de l'Adir du Sultan.

Requérants : 1° Si Mohamed bel Hadj Smaïl ben Djilani el Haseni el Henioui ; 2° Si Djilani bel Hadj Smaïl ; 3° Ali bel Hadj Smaïl ; 4° Bouchaïb bel Hadj Smaïl ; 5° Ahmed ben Hadj Smaïl ; 6° Fatma dite « Essalmia » bent Si el Meffedel el Fardji, tous les susnommés demeurant à Azemmour ; 7° Thamou bent el Hadj Smaïl ; 8° Ghanou bent Hadj Smaïl ; 9° Aïcha bent Hadj Smaïl, ces trois dernières demeurant au douar Bouroumain, tribu des Ouled Bou Aziz ; 10° Fatma bent Hadj Smaïl ; 11° Ghedifa bent Si Rebal el Jenari, les deux dernières demeurant à Azemmour, tous ces indigènes domiciliés à Azemmour, derb El Atsa, n° 7, chez Si Mohammed ben Hadj Smaïl.

Le bornage a eu lieu le 13 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6260 C.

Propriété dite : « Montignac III », sise à Fédhala, près de la Casbah.

Requérant : M. Fournier Edouard-Marcel, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Bungalow, près du boulevard d'Anfa.

Le bornage a eu lieu le 9 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6292 C.

Propriété dite : « Anouste », sise à Mazagan, rue du Sebt.
 Requérent : M. Archambaud Lucien, demeurant à Mazagan, boulevard Charles-Roux.

Le bornage a eu lieu le 13 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
 BOUVIER.

Réquisition n° 6319 C.

Propriété dite : « Les Petits », sise à Mazagan, rue du Sebt.
 Requérents : 1° M. Thiébault Ernest, demeurant à Mazagan, quartier Bel Air ; 2° M. Delbosc Norbert-Léon-Joseph, demeurant à Mazagan, place Gallieni.

Le bornage a eu lieu le 14 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
 BOUVIER.

Réquisition n° 6361 C.

Propriété dite : « Fondouk el Beia », sise à Mazagan, avenue du Parc municipal.

Requérents : MM. 1° Abraham ben Saloun el Belia ; 2° Robert El Belia, demeurant à Mazagan, Mellah, et domiciliés chez M^e Magès, avocat à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 15 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
 BOUVIER.

Réquisition n° 6362 C.

Propriété dite : « Blad Larabi », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Bregharga, lieudit « Bled Larabi ben Tahar », résultant de la fusion de la propriété dite Blad Larabi, réq. 6362 C. et de la propriété dite Mustapha II, réq. 6363 C.

Requérents : 1° El Arabi ben Abdelhakim Eddibi el Harizi ; 2° Halima bent Ahmed el Mesquina, veuve de Abdelhakim ben Hadj Larabi ; 3° Ahdiba bent el Abdelhakim, mariée à Moulay Ahmed Lahsen ; 4° Eddouia bent Abdelhakim ; 5° Mohammed ben Abdelhakim ; 6° Abdelhakim ben Abdelhakim ; 7° Fatma bent Abdelhakim, mariée à Hamou ben Moussa ; 8° Zohra bent Abdelhakim, mariée à Si Abdelkader ben Hadj Mohamed ; 9° Slimane ben Abdelhakim, tous demeurant au douar Diab, fraction des Ouled Ghofir, tribu des Ouled Harriz, chez Si el Arabi et domiciliés à Casablanca, chez M^e Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 3 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
 BOUVIER.

Réquisition n° 6472 C.

Propriété dite : « Mouiha II », sise à Mazagan, quartier Mouiha et Petite Plage.

Requérent : M. Drouot Jean, demeurant à Mazagan, rue 353, n° 26.

Le bornage a eu lieu le 6 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
 BOUVIER.

Réquisition n° 6473 C.

Propriété dite : « Lucien Félix », sise à Mazagan, quartier Sidi Daoui, sur une impasse débouchant rue Goylet.

Requérent : M. Denoun Moïse, demeurant à Marrakech, au bureau régional des renseignements et domicilié à Casablanca, chez M^e Marzac, rue de Marseille.

Le bornage a eu lieu le 6 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
 BOUVIER.

Réquisition n° 6476 C.

Propriété dite : « So Fresh », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction Ouled Baba Azouz, près la ferme Bernard.

Requérante : la Société Immobilière et Agricole du Domaine d'El Fresh, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, 624, boulevard de Lorraine, représentée par M. Lebault, son directeur, domicilié au siège social.

Le bornage a eu lieu le 16 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
 BOUVIER.

Réquisition n° 6493 C.

Propriété dite : « Villa Pierrot II », sise à Mazagan, quartier du Qualla, angle des rues de l'Hôpital et n° 327.

Requérent : M. Beltran Adelin, demeurant à Mazagan, rue 327.

Le bornage a eu lieu le 4 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
 BOUVIER.

Réquisition n° 6512 C.

Propriété dite : « Lucia Mazagan I », sise à Mazagan, quartier de la Daya, avenue du Parc.

Requérante : l'Union Commerciale Indo-Chinoise Africaine, représentée par son directeur à Casablanca, M. Pierre Mimard, domiciliée à Casablanca, boulevard Circulaire.

Le bornage a eu lieu le 9 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
 BOUVIER.

Réquisition n° 6558 C.

Propriété dite : « Taïbi Malka », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, km. 7 de la route de Casablanca à Médiouna.

Requérents : 1° Taïbi ben Larbi ben Bou Amar, demeurant à Casablanca, rue El Guerouaoui, n° 8 ; 2° Isaac Malka ben Dadous, demeurant à Casablanca, rue du Général-Moinier, n° 34.

Le bornage a eu lieu le 22 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
 BOUVIER.

Réquisition n° 6568 C.

Propriété dite : « Lambert », sise à Casablanca, Roches-Noires, angle des rues des Français et de la Liberté.

Requérent : M. Lambert Camille, demeurant à Marrakech et domicilié à Casablanca, chez M. Argillier, Société du Développement de Casablanca, rue du Marabout.

Le bornage a eu lieu le 17 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
 BOUVIER.

Réquisition n° 6578 C.

Propriété dite : « Blad Larabi II », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, douar Diab des Ouled Ghofir, piste de Médiouna à Ben Ahmed.

Requérents : 1° El Arabi ben Abdelhakim Eddibi el Harizi ; 2° Halima bent Ahmed el Mesquina, veuve de Abdelhakim ben Hadj Larabi ; 3° Ahdiba bent Abdelhakim, mariée à Moulay Mohamed Lahsen ; 4° Eddouia bent Abdelhakim ; 5° Mohamed ben Abdelhakim ; 6° Abdelhakim ben Abdelhakim ; 7° Fatma bent Abdelhakim, mariée à Hamou ben Moussa ; 8° Zohra bent Abdelhakim, mariée à Abdelkader ben Hadj Mohamed ; 9° Slimane ben Abdelhakim, tous demeurant chez El Arabi, au douar Diab des Ouled Ghofir, tribu des Ouled Harriz et domiciliés à Casablanca, rue Nationale, n° 3, chez M^e Bonan, avocat.

Le bornage a eu lieu le 4 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
 BOUVIER.

Réquisition n° 6606 C.

Propriété dite : « Perrin Bordj I », sise à Fédhalah, lieu dit « Le Bordj ».

Requérent : M. Perrin Louïs, demeurant à Alger, 74, rue Michélet, domicilié à Fédhala, chez M. Schlachter.

Le bornage a eu lieu le 7 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
 BOUVIER.

Réquisition n° 6637 C.

Propriété dite : « Fondouk Amiel », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, au km. 5.700 de la route de Casablanca à Médiouna.

Requérent : M. Haïm Bensimon Amiel, demeurant à Casablanca, 211, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 22 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
 BOUVIER.

Réquisition n° 6657 C.

Propriété dite : « Les Figuiers Fédhala », sise à Fédhala, à 1 km. à l'ouest de la casbah.

Requérant : M. Linot Jean-Louis-Gustave, domicilié à Fédhala.

Le bornage a eu lieu le 5 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6664 C.

Propriété dite : « Abattoir Militaire de Settât », sise à Settât, à l'est, de la piste de Settât à la zaouïa Naceria et au nord du cimetière israélite.

Requérant : l'Etat français, représenté par le chef du service du génie à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 12 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6665 C.

Propriété dite : « Cimetière Militaire de Settât », sise à Settât, à l'est de la piste de Settât à la zaouïa Naceria.

Requérant : l'Etat français, représenté par le chef du service du génie à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 12 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6838 C.

Propriété dite : « Perez M. », sise à Mazagan, rue Richard-d'Yvry.

Requérant : M. Perez Manuel, demeurant à Mazagan, rue Richard-d'Yvry.

Le bornage a eu lieu le 29 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6847 C.

Propriété dite : « Théodore-Justine », sise à Casablanca, Roches Noires, avenue de Saint-Aulaire.

Requérant : M. Martin Théodore, demeurant à Casablanca, Roches Noires, avenue de Saint-Aulaire, 160.

Le bornage a eu lieu le 15 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6959 C.

Propriété dite : « Bled Hafiret el Aïalta », sise contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chiadma, douar et fraction Lahialma, à 300 m. au sud de Si el Hafiane.

Requérants : 1° Boureja ben Allal ; 2° Fatma bent Boucharb, veuve d'Allal ben Essanahdji ; 3° Bermya bent Allal, épouse Ahmed ben Rahal Essanahdji, demeurant au douar Hialema, fraction du même nom, tribu des Chiadma, annexe de Sidi Ali d'Azemmour.

Le bornage a eu lieu le 22 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7219 C.

Propriété dite : « El Menebha », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, km. 7 de la route de Casablanca à Médiouna.

Requérants : 1° Khaddija bent Si Bouazza ben Mohamed Boujrada el Moumeni, épouse de Hadj Abdesslam ben Mohamed el Menebbi, demeurant à Casablanca, derb des Habous, rue n° 5, maison n° 3 ; 2° Si Mohamed ben Bouazza ben Mohamed Boujrada, demeurant à Casablanca, derb Haddaoui, rue El Hammam, n° 45 ; 3° Si Ahmed ben Bouazza ben Mohamed Boujrada, demeurant à Casablanca, rue El Hammam, n° 13 ; 4° Haddoum bent el Hadj Ahmed el Abdounia, veuve de Bouazza ben Mohamed Boujrada, demeurant au même lieu que le précédent.

Le bornage a eu lieu le 22 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUDJA**Réquisition n° 994 O.**

Propriété dite : « Ferme de Sidi Yahia », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 5 kms. à l'est d'Oujda, sur la route n° 404 d'Oujda à Sidi Yahia.

Requérant : M. Teboul ou Touboul Makhlof, négociant, demeurant à Oujda, avenue de France.

Le bornage a eu lieu le 20 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1091 O.

Propriété dite : « L'Etoile », sise ville d'Oujda, à 600 mètres de la gare et au sud de la voie ferrée du P. L. M., sur la piste allant de la route de Marnia à Sehb el Begar.

Requérant : M. Daumas Marius, pharmacien, demeurant à Oran, rue de Mostaganem, n° 27 et domicilié chez M. Buendia Pierre, transitaire à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 31 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 333 M.**

Propriété dite : « Ferme des Ouled Bouzid II », sise contrôle civil de Safi, région des Chemaïa, Ouled Riaïna, lieu dit Ouled Bouzid.

Requérant : M. Fisse Bertrand-Jacques-Sylvestre à Chemaïa, contrôle civil de Safi.

Le bornage a eu lieu le 28 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 468 M.

Propriété dite : « Bled Touafer Moucha », sise contrôle civil de Safi, tribu des Ahmar, fraction Biahssa, douar Ouled Ahanana, près de la zaouïa de Sidi ben Tafé.

Requérants : 1° El Hassan ben Salem ; 2° Larbi ben Salem ; 3° El Hadj Ahmed ben Salem ; 4° Abdallah ben Salem ; 5° M'Barka bent Salem, veuve de Si Mohammed ben M'Bark ; 6° Zohra bent Salem, épouse de Allal bel Maati ; 7° Hadda bent Mohammed ben Salem épouse de Mahdjoub ben Haddi ; 8° Zineb bent Mohammed ben Salem, épouse de Si Mohammed ben Ahmara ; 9° Abderrahman ben Fadoul ben Salem ; 10° Abdeslam ben Fadoul ben Salem ; 11° Saïd ben Fadoul ben Salem ; 12° Khadidja bent Fadoul ben Salem, épouse de Si Messoud bel Mahdjoub ; 13° Khoda bent Fadoul ben Salem, épouse de Haida ould ben Lahsen ; 14° Atcha bent Fadoul ben Salem ; 15° Tahra bent Fadoul ben Salem ; 16° Fatna bent el Hadj Omar, tous domiciliés au douar Djanilat, fraction Biahssa, tribu Ahmar.

Le bornage a eu lieu le 21 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 615 M.

Propriété dite : « Habous Kobra IV », sise à Safi, ville nouvelle, route au Camp.

Requérant : le Nadir des Habous Kobra à Safi.

Le bornage a eu lieu le 10 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 616 M.

Propriété dite : « Habous Kobra V », sise à Safi, ville nouvelle, route de Mogador.

Requérant : le Nadir des Habous Kobra à Safi.

Le bornage a eu lieu le 10 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Avis de l'article 340 du dahir de procédure civile

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 23 mai 1925, à l'encontre de Salah ben Mohamed, propriétaire des constructions édifiées sur un terrain sis à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdallah, ruelle n° 9, maison n° 34, consistant en un rez-de-chaussée, comprenant : une pièce, une cuisine, cabinet et puits, limité :

Au nord, par Adja ben Lachemi ;

Au sud, par Mohamed ben Ali Tisouiti ;

A l'est, par la ruelle n° 9.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titre de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai de un mois, à dater du présent avis.

Casablanca, le 5 octobre 1925.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Avis de l'article 340 du dahir de procédure civile

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 24 avril 1925, à l'encontre de M. Ezerzer Abraham, propriétaire indivis d'un immeuble non immatriculé sis 21, rue du Mellah, à Casablanca, construit en dur, couvert en terrasse, couvrant une surface de 180 mètres carrés environ, comprenant sept pièces, deux cuisines, citernes, ledit immeuble appartenant aux héritiers de M. Isaac Ezerzer, limité :

Au nord, par Moreno et Bouazza ben Amar ; au sud, par la première impasse de la

rue du Consistoire ; à l'ouest, par Moreno ; à l'est, par un immeuble appartenant à Daouidi Tordjemann, dit Ben Abroud, Chaloum Mellul et Salomon Bennarosch.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titre de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai de un mois, à dater du présent avis.

Casablanca, le 17 octobre 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Avis de l'article 340 du dahir de procédure civile

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 29 avril 1925, à l'encontre de la dame Yemena bent Amor, propriétaire des constructions seulement édifiées : 1° sur un terrain sis à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdallah, ruelle n° 6, maison n° 7, consistant en un rez-de-chaussée, comprenant 3 pièces, limité : au sud, par Si Mohamed ben Daoud ; au nord, par Aïcha bent Mohamed ; à l'ouest, par la ruelle Derb Abdallah, n° 6 ;

2° Sur un terrain sis à Casablanca, quartier Ferriou, derb Ben Abdallah, ruelle n° 4, maison n° 23, consistant en : une pièce en torchin avec baraque en bois attenante, limitée : au nord, par Aïssa bent Saïd Chtouki ; à l'ouest, par la ruelle n° 4 ; au sud, par Mohamed ben Ali el Yaïdi ; à l'est, par Jelaidi.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titre de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans

le délai de un mois, à dater du présent avis.

Casablanca, le 5 octobre 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Avis de l'article 340 du dahir de procédure civile

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 25 juin 1925, à l'encontre de Ghedija bent Abbas et Tamo, copropriétaires des constructions seulement édifiées sur un terrain sis à Casablanca, quartier Ferriou, derb Ben Abdallah, ruelle n° 1, construction portant le n° 16, consistant en un rez-de-chaussée, comprenant : une chambre, une petite cuisine et une cour, limitée : au nord, par Mohamed ben Bachir et Fatma ; à l'ouest, par El Harraouia ; au sud, par Zorah bent Saïd et Fatma ; à l'est, par la ruelle n° 1.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titre de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai de un mois, à dater du présent avis.

Casablanca, le 5 octobre 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Avis de l'article 340 du dahir de procédure civile

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 15 juin 1925, à l'encontre de 1° Hadda bent Abdelkader ; 2° Ghalila bent Mohamed, copropriétaires, des constructions édifiées sur un terrain sis à Casablanca, quartier Fer-

riou, derb Abdallah, ruelle n° 2, maison n° 24, consistant en un rez-de-chaussée comprenant 4 pièces, dont deux petites, limité : au nord, par Mohamed ben Hadj M'Ahmed, Kreyda ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Mzabi ; au sud, par Sliman ben Doh ; à l'est, par la ruelle n° 2 ;

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titre de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai de un mois, à dater du présent avis.

Casablanca, le 5 octobre 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Avis de l'article 340 du dahir de procédure civile

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée, le 15 juin 1925, à l'encontre de El Ghali Rehali el Hadjam, propriétaire des constructions édifiées sur un terrain sis à Casablanca, quartier Ferriou, ruelle n° 10, maison n° 15, consistant en un rez-de-chaussée comprenant deux pièces et une cuisine, limité :

Au nord, par M'Bareck bent Mohamed Sahraoui ;

A l'est, par Hadj Toumi ;

Au sud, par Mahjouba bent el Hachemi ;

A l'ouest, par la ruelle n° 10.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titre de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai de un mois, à dater du présent avis.

Casablanca, le 5 octobre 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Avis de l'article 340
du dahir de procédure civile

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 15 juin 1925, à l'encontre de Ali, Gilali, Hamou, copropriétaires, en qualité d'héritiers de feu Hadj Abslam ben Madani Kadmeri, des constructions seulement édifiées sur un terrain sis à Casablanca, quartier Ferriou, derb Hammam, ruelle n° 1, maison portant le n° 9; consistant en un rez-de-chaussée, comprenant trois pièces, cuisine, w.-c., limitées : au nord, par Mohamed ben Bouchaib Cakkamak ; à l'ouest, par Zhara bent Ali ; au sud, par Djilali ben Lhassen ; à l'est, par la ruelle n° 1.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titre de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai de un mois, à dater du présent avis.

Casablanca, le 5 octobre 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Avis de saisie-immobilière

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée à l'encontre des nommés Lakdar ben M'Ahmed ben Bouchehem el Hamri et Harrouni el Meddahi, Zidan ben Khalifa et Hocine ben Tchétoui, demeurant au douar Lindah, Caïd Si Larbi ben Kouch (Ahmar) portant sur l'immeuble ci-après désigné :

La moitié d'une parcelle de terre dénommée « Blad Dar Aïssa », d'une contenance de quarante-huit hectares environ, limitée dans son ensemble au nord, Ouled Si Boubekeur ; sud, piste du Souk el Khémis ; est, douar Raïssa et ouest, consorts Rechabaane.

Tous prétendants à un droit quelconque sur ledit immeuble sont tenus de formuler leur réclamation au secrétariat-greffe dans le délai d'un mois à compter de ce jour.

Safi, le 17 octobre 1925.

Le secrétaire-greffier
en chef, p. i.

B. PUSOL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

D'un jugement du tribunal de première instance de Rabat, rendu par défaut, le 20 mai 1925, entre :

M. Donniol Charles-Aimé-Jean-Marie, sous-chef de bureau du service de la construction à la Compagnie des Chemins de fer du Maroc à Rabat y demeurant, demandeur ;

Et Mme Donniol née Bornet Marie-Adolphine, demeurant à Auxonne (Côte d'Or), chez M. Jules Roy, défenderesse défaillante.

Il appert que le divorce a été prononcé entre les dits époux, au profit du mari et aux torts et griefs de la femme.

Le Secrétaire-greffier en chef, p. i.
TAVERNE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 9 octobre 1925, il appert :

Que M. Romolo Ottaviani, menuisier à Casablanca, rue Saint-Dié, n° 9, a vendu à M. Peter-Valdemar Jensen, menuisier à Casablanca, piste de Ben M'Sik, le fonds de commerce de menuiserie sis à Casablanca, rue Saint-Dié, n° 9, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix, charges, clauses et conditions stipulés à l'acte, dont expédition a été déposée le 19 octobre 1925, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seing privé fait à Paris le 7 octobre 1925, et à Bir Djedid le 12 du même mois, enregistré, déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 13 octobre 1925, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Qu'il est formé entre MM. Louis-René Kirsch, employé de commerce, demeurant à Paris, rue Bergère, n° 17, et Carlos-

Raymond Kirsch, colon, demeurant à Bir Djedid Saint-Hubert (Maroc), comme gérants responsables, et une autre personne désignée à l'acte comme commanditaire, une société en commandite simple ayant pour objet, d'une façon générale, l'exploitation de tous domaines agricoles ; élevage de tous animaux, ainsi que la production, achat, vente et courtage de tous produits provenant de culture agricole ou industrielle.

La durée de la société est fixée à vingt années.

La raison et la signature sociales sont : Kirsch frères et Cie.

Le capital social, apporté moitié par MM. Kirsch frères et moitié par le commanditaire, s'élève à deux cent mille francs, et les bénéfices annuels seront répartis entre les associés et le commanditaire dans les proportions indiquées à l'acte susmentionné.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 5 octobre 1925, dont une expédition a été transmise le 13 octobre suivant au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. François-Charles de Halla, négociant, demeurant à Casablanca, traverse de Médiouna, immeuble Barbier ;

Et Mlle Dorothea-Frédérique Sardaine, dactylographe, demeurant à Casablanca, traverse de Médiouna, immeuble Barbier ;

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union, le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, tel qu'il est établi par les articles 1498 et 1499 du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 18 septembre 1925, il appert :

Que M. Charles Goossens, né-

gociant, demeurant à Persjussy-Chevrier (Haute-Savoie), en résidence à Casablanca a vendu à M. Bernard Guérin, négociant demeurant à Casablanca, rue de Tours, immeuble de la Compagnie Algérienne, les parts et portions lui appartenant dans un fonds de commerce de gros, demi-gros et détail de beurre, fromage et salaison, dénommé « Goossens et Guérin », sis à Casablanca, route de Médiouna n° 149, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix, charges, clauses et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée le 2 octobre 1925, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce où tout créancier du cédant, pourra former opposition dans les 15 jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

SERVICE DES COLLECTIVITÉS
INDIGÈNES

AVIS

Il est rappelé au public que le dépôt du procès-verbal de la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bir Charef », sis dans la tribu des Hedjama, a été effectué au contrôle civil de Khémisset, le 9 juin 1925 et le 20 juin 1925, à la Conservation Foncière de Rabat, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de six mois à compter du 21 juillet 1925, date d'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel n° 665.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 20 novembre 1925, à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Marrakech, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix, des travaux ci-après désignés :

Route n° 24 de Meknès à Marrakech ;
3^e lot dit des « Beni Moussa ». 1^{re} section, construction sur 5 km. 434 (rive droite de l'oued el Abid).

Cautionnement provisoire : 4.000 francs ;
Cautionnement définitif : 8.000 francs.

Pour les conditions de l'ad-

judication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Marrakech.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Marrakech, avant le 10 novembre 1925.

Le délai de réception des soumissions expire le 19 novembre 1925, à 18 heures.

Rabat, le 19 octobre 1925.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le samedi 13 noumada (28 novembre 1925), à 10 heures dans les bureaux du Nadir des Habous de Moulay Idriss à Fès, à la cession aux enchères par voie d'échange de :

6 mouzounas d'une écurie, n° 22, située à Sidi Djelloul quartier Zaag Er Roumane, à Fès, en indivision pour le surplus avec Ahmed ben Mohamed el Helou sur la mise à prix de 1.800 francs.

Pour renseignements, s'adresser au Nadir des Habous de Moulay Idriss à Fès, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes, (contrôle des Habous) à Rabat.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 18 novembre 1925, à 16 h., dans les bureaux de l'ingénieur du 2° arrondissement à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction de citernes à impluvium dans les Doukkala.
1° lot, citerne à 14 km. au sud-est de Souk el Khemis des Zoumama ;

2° lot, citerne près de Sidi Smaïn ;

3° lot, citerne à El Hariri au km. 40 de la route de Mazagan à Mogador.

Cautionnement provisoire et définitif : 2.500 francs pour chacun des trois lots.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 2° arrondissement à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Casablanca, avant le 8 novembre 1925.

Le délai de réception des soumissions expire le 17 novembre 1925, à 18 heures.

Rabat, le 17 octobre 1925.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 16 décembre 1925, à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Chemin de colonisation de Dar-Debbagh à Ain-Chkeff, partie comprise entre les P. M. 4 k. 648 et 6 k. 266.

Cautionnement provisoire : 1.000 francs ;

Cautionnement définitif : 2.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Fès, avant le 6 décembre 1925.

Le délai de réception des soumissions expire le 15 décembre 1925, à 18 heures.

Rabat, le 14 octobre 1925.

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble domanial dit « Dunes de Fédhala à Mansouria », situé sur le territoire des Zénata (Chaouïa-nord).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Dunes de Fédhala à Mansouria », situé dans la tribu des Zénata, en bordure de l'Océan Atlantique (Chaouïa-nord).

Cet immeuble, comprenant 4 parcelles, inscrit sous le n° 25 au sommaire de consistance des biens domaniaux des Zénata et d'une superficie globale de 8, ha, 7000 environ, a pour limites :

Première parcelle. — Nord : limites du domaine public maritime ;

Est : propriété Champeaux ;

Sud : propriété Champeaux, cheikh Ben Makhlouf, El Melah ben Mellah, Mohamed ben Thami, Bouchaib ben Allal, El Melah ben el Melleh, Larbi ben Makhlouf, Boutemy, Miloudi ben Saïd, Si Mohamed Essafi, Bastien, héritiers Ben Taïbi, Compagnie Franco-Marocaine de

Adhala, Linot, Ahmed ben Azouz, Razi et Mohamed ben Azouz, héritiers Ouled ben Ali, Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, réquisition 2518, Compagnie Franco-Marocaine, titre 293 (Busset), Léando, Moïse, titre 581 (Busset), Abdallah ben Jilali, Emilio Gautier, réquisition 4374 (Croze), réquisition 2548, De Lamotte de Floris, Sasulo, Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, titre 163 (Murdoch Butler), titre 244 (Busset), réquisition 6027 (Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala) ; Ouest : domaine public (ouvrages du port).

Deuxième parcelle. — Nord : domaine public maritime ;

Est : domaine public (oued Nefik) ;

Sud : Bouchaib ben Allah, Kaddour ben Thami, Mouragouba ben Mohamed, Abdallah ben Ali ;

Ouest : Champeaux.

Troisième parcelle. — Nord : Mohamed ben Melek ;

Sud : Voie ferrée ;

Ouest : domaine public (Oued Nefik et domaine public maritime) ;

Est : Mohamed ben Melk et titre 3140 (Bendahan).

Quatrième parcelle. — Nord : Domaine public maritime ;

Est : Larbi ben Makhlouf ;

Sud : réquisition 6060 (Larbi ben Makhlouf), Benzgaren ben Larbi ;

Ouest : Benzgaren ben Larbi.

Telles au surplus que ces limites sont figurées par un liseré rouge au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur cet immeuble aucun droit d'usage ou autre légalement reconnu.

Les opérations de délimitation commenceront le 3 novembre 1925, à l'angle nord-ouest de la propriété (près du casino de la plage de Fédhala), et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 12 juin 1925.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 4 juillet 1925 (12 hija 1343) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Dunes de Fédhala à Mansouria », situé sur le territoire de la tribu des Zénata (Chaouïa-nord)

Le Grand Vizir.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341) ;

Vu la requête, en date du 12 juin 1925, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 3 novembre 1925 les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dit :

« Dunes de Fédhala à Mansouria », situé sur le territoire de la tribu des Zénata, en bordure de l'Océan Atlantique (Chaouïa-nord),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble makhzen dit « Dunes de Fédhala à Mansouria », conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 novembre 1925, à neuf heures du matin, à l'angle nord-ouest de l'immeuble à délimiter (près du casino de la plage de Fédhala) et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Fès, le 12 hija 1343, (4 juillet 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Sfafa (Rarb).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Douarier, Beni Thour, Ababda, R'Com, Oulad Hannoun, Abdallah, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejab 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation du groupe des immeubles collectifs dénommés :

- 1° Douarier de Lalla Ito ;
- 2° Beni Thour ;
- 3° Beni Thour et Ababda ;
- 4° Oulad Hannoun ;
- 5° Bled Douarier de l'oued Beth ;
- 6° Abdallah ;
- 7° R'Com.

consistant en terres de parcours et labours, situés sur le territoire de la tribu des Sfafa (Petitjean).

Limites :

- 1° « Bled Douarier de Lalla Ito », 1.750 hectares environ.

Nord : l'oued Semoura. Riverains : domaine des Oulad Nseir, faisant objet de la réquisition 350 R., de la Société Tunisienne ; propriété « Sammourah », faisant objet de la réquisition 282 R., de Mme de Lameth ;

Est : bled collectif des Beni Thour et bled collectif des Beni Thour et Ababda ;

Sud : route de Kénitra à Petitjean. Riverains : Société d'Aïn Sikh, location à long terme (rég. 1665 R.) ;

Ouest : bled collectif des Beni Fedah ; Bir en Nour et Bir Kerkali.

2° « Bled Beni Thour », 100 hectares environ ;

Nord : propriété « Sammou-rah », objet de la réquisition 282 R., de Mme de Larneth ;

Est : propriété « Ferme Louise », à M. Bouvier (titre 1401) ;

Sud : l'ancienne piste de Kénitra-Petitjean. Riverains : propriété de M. Bouvier et le bled collectif des Beni Thour et Ababda ;

Ouest : bled collectif « Douar-er de Lalla Ito ».

3° « Bled Beni Thour et Ababda », 4.000 hectares environ ;

Nord : piste de Kénitra à Petitjean jusqu'à Lalla Ito et au delà, le bled collectif « Beni Thour » ; ferme Louise immatriculée, titre 1401, à M. Bouvier précité ; la piste de Kénitra et au delà les melks des Beni Thour et Ababda ;

Est : bled collectif des Oulad Hannoun ; lotissement administratif des Sfafa ; lots n° 1, 3, 12 ; Oulad Touirhza ;

Sud : forêt domaniale de la Mamora ;

Ouest : propriété d'Aïn Sikh (rég. 1665 R.) ; Dait Aïcha ; bled collectif des Douagher de Lalla Ito.

4° « Bled Oulad Hannoun », 3.000 hectares environ ;

Nord : de Si Abbab à l'oued Beth en passant par Si Larbi. Riverains : melks des Oulad Hannoun ;

Est : bled collectif des « Douar-er de l'oued Beth », de l'ancien souk Et Tnine à Kceiba ;

Sud : lots n° 1 et 2 du lotissement administratif des Sfafa ;

Ouest : bled collectif des Beni Thour et Ababda.

5° « Bled Douar-er de l'oued Beth », 1.500 hectares environ ;

Nord : l'ancienne piste de Petitjean à Kénitra. Riverains : melks des Oulad Hannoun et des Douagher ;

Est : bled collectif des Oulad Abdallah ;

Sud : lot n° 2 du lotissement administratif des Sfafa ;

Ouest : bled collectif des Oulad Hannoun.

6° « Bled des Oulad Abdallah », 1.000 hectares environ ;

Nord-est : l'ancienne piste de Kénitra à Petitjean jusqu'à Mechra Bou Derra. Riverains : melk des Oulad Abdallah ;

Sud-est : de Mechra Bou Derra à Kceiba par Mzouk. Riverains : bled collectif des R'Com et propriétés faisant l'objet des réquisitions d'immatriculation de MM. Anfossi et Lauzet ;

Ouest : bled collectif « Douar-er de l'oued Beth ».

7° « Bled R'Com », 3.000 hectares environ ;

Nord : bled collectif des Oulad Abdallah et propriétés faisant l'objet des réquisitions d'immatriculation de MM. Anfossi et Lauzet ;

Est : oued Beth, de Mechra Bou Derra à Mechra Si Dja-beur. Riverains : melks des R'Com ;

Sud : melk des R'Com et lotissement administratif des Sfafa (MM. Fleuranceau, Per-rin, Priou), au delà de la voie ferrée normale ;

Ouest : lot n° 2 du lotisse-ment des Sfafa.

Ces limites sont telles au sur-plus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisi-tion.

A la connaissance du direc-teur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave ni au-cun droit d'usage ou autre lé-galement établi, à l'exception des servitudes de passage rele-vant du domaine public.

Les opérations de délimita-tion commenceront le 13 no-vembre 1925, à neuf heures, à l'angle sud-ouest du bled Doua-gher de Lalla Ito, route de Ké-nitra à Petitjean, et se poursui-vront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 27 juin 1925.

Huot.

Arrêté viziriel

du 7 août 1925 (16 moharrem 1344), ordonnant la délimita-tion d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Sfafa (Rarb).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant ré-glement spécial pour la délimi-tation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes en date du 27 juin 1925 et tendant à fixer au 13 novembre 1925 les opérations de délimitation d'un groupe d'immeubles collectifs dénommés :

1° « Bled Douar-er de Lalla Ito », collectivité des Douar-er ;

2° « Bled Beni Thour », col-lectivité des Beni Thour ;

3° « Bled Beni Thour et Ababda », collectivités Beni Thour et Ababda ;

4° « Bled Oulad Hannoun », collectivité Oulad Hannoun ;

5° « Bled Douar-er de l'oued Beth », collectivité des Doua-ger ;

6° « Bled Oulad Abdallah », collectivité des Oulad Abdallah ;

7° « Bled R'Com », collecti-vité des R'Com,

situés sur le territoire de la tribu des Sfafa (Rarb),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles :

1° « Bled Douar-er de Lalla Ito », collectivité des Douar-er ;

2° « Bled Beni Thour », col-lectivité des Beni Thour ;

3° « Bled Beni Thour et Ababda », collectivités Beni Thour et Ababda ;

4° « Bled Oulad Hannoun », collectivité Oulad Hannoun ;

5° « Bled Douar-er de l'oued Beth », collectivité des Doua-ger ;

6° « Bled Oulad Abdallah », collectivité des Oulad Abdallah ;

7° « Bled R'Com », collecti-vité des R'Com,

situés sur le territoire de la tribu des Sfafa, conformément aux dispositions du dahir sus-visé du 18 février 1924 (12 re-jeb 1342).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront à l'angle sud-ouest du bled Doua-ger de Lalla Ito, route de Ké-nitra à Petitjean, le 13 novembre 1925, à neuf heures, et se pour-suivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1344 (7 août 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 août 1925.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident général,

LYAUTEY.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Ham-bourg, Gibraltar, Casablanca, Fes, Marra-kech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tan-ger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occi-dentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca

Bureaux à louer

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 92.905.000 de francs.

Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence

Antibes, Aubagne, BORDEAUX, CANNES,

Cette, La Clotat, Fréjus, Grasse, MARSEILLE, Menton

MONTPELLIER, Monaco-Carlo, NICE, Salon.

Vichy et dans les principales villes et localités de

l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Fes, Kénitra, Larache,

Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda,

Ouezzan, Rabat, Safi, Salé, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

comptes de dépôts à vue et à préavis. Dépôts à échéances. Escomptes et encaissements

de tous effets. Crédits de campagne. Prêts sur marchandises. Envois de fonds.

Opérations de titres. Bards de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opé-

érations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chè-

ques et de lettres de crédit sur tous pays.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 679, en date du 27 octobre 1925,

dont les pages sont numérotées de 1705 à 1744 inclus.

Rabat, le..... 192....

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192....